3 1761 00370074 7

UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

HC
B2837a

Analyse des Actes

—DE—

Francois Trottain

NOTAIRE ROYAL

Gardenote au Cap de la Magdeleine, Champlain, Batiscan et Ste-Anne, résidant à Ste-Anne.

—PAR—

J. B. M. BARTHE,
Gardien des Archives du District des Trois-Rivières.

Vol. 1.

360086
18. 1: 39

Prix : = = = $3.00

NOTES DE L'AUTEUR

Le distingué et érudit travailleur, qui a laissé, avec beaucoup d'autres travaux historiques " Les Bases de l'Histoire de Yamachiche ", feu M. Raphaël Bellemare, commence ainsi la préface de ce dernier volume.

" *Comment écrire une histoire utile, même celle d'une* " *paroisse, avec quelques documents isolés, d'une époque à* " *l'autre ? On aurait beau remplir les lacunes par une suite* " *de faits et d'événements traditionnels que l'imagination* " *embellirait et enchainerait logiquement, leur donnant* " *toutes les apparences de la vérité, si on ne recourt aux* " *sources anciennes oubliées dans la poussière des vieilles ar-* " *chives, ce bel enchainement et les conclusions, naturellement* " *exposées et développées prennent, sans cette lumière, le ca-* " *ractère éloquent d'une fiction.*

" *Après une expérience de cette nature, un de nos écri-* " *vains concluait que toute notre histoire était à refaire.* " *Cette expression exagère sans doute le mal. Il est cepen-* " *dant prouvé depuis longtemps qu'il est très grand, puisque* " *de nos jours, on exige des preuves documentaires pour* " *ajouter foi. Il est passé le temps où les romans historiques* " *avaient autant d'autorité sur certains esprits que les his-* " *toires vraies, même aux yeux des très honnêtes lecteurs.*

" *Les vieux documents, avec leurs dates et leurs expres-* " *sions surannées, semblent jurer avec le vernis littéraire du* " *jour et avec les traits piquants d'une belle imagination tou-* " *jours agréable à lire ; mais, en revanche, ils offrent la cer-* " *titude de la stricte neutralité des faits dans les termes de* " *leur époque. Cette compensation est de beaucoup préféra-* " *ble pour les esprits sérieux.*"

Nous pouvons à bon droit ajouter avec l'auteur des " Bases de l'Histoire d'Yamachiche " que le principal mérite de notre ouvrage est dans la collection et l'analyse des vieux documents qui serviront à guider les écrivains dans leurs travaux, leur facilitera les recherches. et " serviront de preuve " à ce qu'ils écriront. Tel a été le but poursuivi par nous en entreprenant ce travail que nous publions sous le titre :

Les Actes des Vieux Notaires Royaux

DU CANADA

Histoire des Familles et des Paroisses Canadiennes Françaises

---

La publication de l'analyse de ces documents précieux, constitue une oeuvre éminnemment utile et patriotique

***

Nous avons cru devoir, conserver autant que possible, à ces vieux documents leur caractère particulier, copiant certaines pièces textuellement, respectant le vieil orthographe au besoin. Dans les actes de concessions nous avons transcrits mot pour mot les descriptions ; dans les contrats entre individus, nous avons été un peu moins particulier : les contrats de mariage ont été refaits avec scrupule sans s'inquiéter d'éviter des répétitions ; nous n'avons cependant pas surchargé l'ouvrage de redites inutiles. Le texte des inventaires ainsi que des testaments nous a paru assez intéressant pour être publié *in extenso*. On y a là une idée de la vie intime de nos ancêtres et de leur foi.

***

Avant d'entreprendre la publication de cet ouvrage historique, qui formera si, comme nous l'espérons, il nous est donné de pouvoir poursuivre nos travaux, une série de plusieurs volumes, nous avons désiré avant tout, vulgariser l'étude de l'histoire de la nationalité canadienne-française parmi nos compatriotes en en facilitant la lecture.

L'œuvre entreprise est donc la publication, dans une série de volumes, de la compilation, aussi abrégée que possible, tout en conservant scrupuleusement le sens exact et le caractère particulier, de tous les actes des différents notaires depuis 1650.

Cette publication contribuera à mettre en relief une foule de faits et de notes historiques destinés, autrement, à rester dans l'oubli ; elle favorisera une histoire facile à compiler de toutes les paroisses comme de toutes les familles, on peut le dire sans exagération, pour tout le pays canadiens français, y compris une partie des Etats-Unis, se rappelant que ces notaires dont les manuscrits sont dans les voûtes du Palais de Justice de Trois-Rivières (et pour n'en mentionner que quelques-uns : " Ameau," " Trottain," " Roy Chatellerau." " Poulin," " Cusson," " De La Rue," etc., etc.), ont voyagé un peu partout, et ont été ex-officio, mêlés aux transactions publiques ou privées, faites dans les différentes parties du territoire constituant aujourd'hui le centre de la Province de Québec.

Les recherches générales à faire parmi les vieux documents seront simplifiées de beaucoup, au moyen de cette publication, et l'étude des vieux manuscrits, étant par ce fait facilitée, le goût de ce genre de travail deviendra plus général parmi nous.

L'œuvre complétée comprendra plus d'un volume ; avec " Trottain " nous comptons avoir trois volumes.

Le tirage de ces volumes est limité à 300 ; nos souscripteurs pourront se procurer les autres volumes de ce premier ouvrage, " Les actes de Trottain " au prix de $2.00. (On nous facilitera la publication du prochain volume en s'inscrivant de suite).

Le prix régulier de l'ouvrage est de $3.00 par volume ; il nous eût été bien plus agréable de mettre un prix d'achat moins élevé, mais il nous sera impossible de rencontrer autrement les frais d'impression, sans compter ceux de la compilation.

Analyse des Actes de

Francois Trottain

Notaire Royal

Gardenote au Cap de la Magdelaine, Champlain, Batiscan et Ste-Anne, résidant à Ste-Anne.

— PAR —

J. B. M. BARTHE,

Gardien des Archives du District des Trois-Rivières.

1687

19 MARS

Inventaire des biens de la communauté qui avait existé entre Jean Collet et feue Jeanne Descharron.

Inventaire des biens de la communauté qui avait existé entre Jean Collet et feue Jeanne Descharron, habitant de Batiscan ; le dit Jean Collet, père et tuteur de Pierre, Marguerite et Marie-Jeanne, enfants procrées du dit Collet et de la dite défunte Descharron. Le dit inventaire, en présence de Mr. le Procureur fiscal de Batiscan, appelé par le dit Collet, pour la conservation des droits des dits enfants

mineurs, en vertu de l'ordonnance de Mr. De Larue, juge prévost du dit Batiscan ; apposé au bas de la requête présentée par le dit Collet, portant permission de faire faire inventaire par le greffier du dit Batiscan, faute de Notaire, et de faire assemblée pour faire la prisée des meubles,

Suit la requête présentée à M. le juge de la Seigneurie de Batiscan dans laquelle il allègue que, étant décidé de convoler en seconde noce, et pour ce faire, que faute de notaire sur les lieux il n'aurait pu faire inventaire ainsi que les lois l'ordonnent et que même cela serait à de grands frais, ce qui lui porterait un notable préjudice, " ce considéré, monsieur, il vous plaise permettre au suppliant de faire assembler des gens à ce connaissant et de bonne foi, et de se servir du greffier de cette seigneurie, faute de notaire, pour incessamment travailler au dit inventaire. Et le suppliant sera obligé de prier Dieu pour votre prospérité, " et le suppliant déclare ne savoir signer.

Soit fait ainsi qu'il est requis. Fait ce deuxième de mars mille six cent quatre-vingt-sept,

Signé :

G. De La RUE,

Avec paraphe

Francois Trotain, greffier de la juridiction, seigneurie et prévosté de Batiscan y résidant, sous, signé, procède à l'inventaire des biens meubles et immeubles, demeurés après le décès de la dite Descharron, trouvés les dits meubles en la maison du dit Collet, sise au dit Batiscan, et où est décédée la dite Descharron. Les dits meubles, etc., ont été suivant l'ordonnance inventariés en présence du dit procureur fiscal de Batiscan et des témoins ci-bas nommés, par les nommés Pierre Jousteaux et Jean Grimard, habitants et du dit Batiscan, proches voisins, lesquels ont déclaré ne savoir signer, après promesse de faire la dite prisée en Dieu et conscience,

en présence du dit Sieur procureur fiscal, du Sieur Michel Fiset de Batiscan et Gabriel de la Fargue, soldat de la compagnie de monsieur deBergères, De La Fargue a déclaré ne savoir signer.

INVENTAIRE

1er Deux bœufs estimés à 110 livres les deux.

2ème Deux jeunes taureaux, 40 livres les deux.

3ème Une vache, 30 livres.

4ème Deux vaches données en dotte de mariage à Marguerite Collet, sa fille, dont elle doit en tenir compte, 25 livres pièce,

5ème Deux cochons estimés à 1 livre pièce,

6ème Une grande chaudière de cuivre rouge, 12 livres.

7ème Une petite chaudière de cuivre jaune, 20 solds.

8ème Une autre méchante chaudière, 12 solds.

9ème Une vieille marmite avec une méchante cuillère à pot, 40 solds.

10ème Un petit mousqueton, 5 livres.

11ème Un vieux bassin d'étain estimé avec une écuelle à oreille, à 5 livres.

12ème Deux assiettes et une tasse d'étain, estimés à 3 livres 10 solds,

13ème Un plat en faïence, 30 solds.

14ème Deux haches, une grande et une petite, 3 livres.

15ème Une grosse théière, 30 solds.

16ème Un hoachet, 30 solds.

17ème Deux livres, 25 solds pièce.

18ème Une petite tille ronde, 25 solds.

19ème Un vieux marteau et une truelle, les deux 30 solds.

20ème Une méchante tille, 25 solds.

21ème Un coin de fer, 10 solds.

22ème Trois vrilles courtes, 40 solds pièce,

23ème Deux draps, 40 solds pièce,

24ème Un vieux soc de charrue, 10 solds.

25ème Une vieille paire de rondelles de charrue, 2 livres.

26ème Un vieux coffre, 50 solds.

27ème Trois vieilles faucilles, 1 livre.

28ème Une barate, deux petites tinettes, un petit seau, un vieux baril, le tout, 3 livres.

29ème Un vieux baril à lard, 20 solds.

30ème Un sas à sasser, 25 solds.

31ème Deux coffres fermant à clefs, 4 livres pièce, dont la dite Marguerite Collet en a reçu un qu'elle doit rapporter ou en tenir compte.

IMMEUBLES

32ème Une habitation de deux arpents de largeur ou environ. sur 40 arpents de profondeur, joignant icelle du côté du sorouest à l'habitation du Sieur de Broyeux et du côté du nord est à celle du Sr. Jean de Lafond, sur laquelle il y a environ 22 arpents de terre labourable ou en prés, et sur laquelle est construite maison, grange, fourny et étable; estimé le tout ensemble à la somme de 1200 livres.

Ont signé, Michel Fiset avec le Sr. procureur fiscal et le dit greffier.

(Signé) CHARLES LESIEUR,
" MICHEL FISET,
" TROTAIN, greffier.

Le dit Collet déclare devoir la somme de cinq cent vingt une livres, savoir : A monsieur de St. Romain, 300 livres ; A Mon Sr. De la Touche. seigneur de Champlain. 226 livres.

A la fabrique de Batiscan : 30 livres.
A la Vve David Courbin : 2 livres.
A Jean Baril : 30 solds,
A Morneau : 6 livres,
A Mon S . de la Pierre : 4 livres.
A Sr. de St Michel : 3 livres.
A Mon Sr. Des Gierracy : 3 livres.
A Madame Desruisseaux : 24 livres.
A Mon Sr. Babie : 2 livres.
A Madame Marchand : 22 solds.
A Mon Sr. Lemoyne, 20 solds.

Lesquels biens inventariés ont été laissés au dit Collet; à la charge par lui, de nourrir et entretenir les susdits Pierre et Marie-Jeanne Collet, ses enfants, tant sains que malades, jusqu'à ce qu'ils soient en âge de gagner leur vie ou qu'ils soient pourvus. et a les dits effets, promis de le tout représenter, quand requis sera, selon la forme et justice, et a déclaré ne savoir signer,

Mêmes signatures.

1687

20 SEPTEMBRE

Mariage de Jacques Sauvage et Catherine Jean

Comparaissent Vincent Jean et Catherine Gastran, habitants de Champlain stipulant pour Catherine Jean, leur fille, d'une part, et Jacques Sauvage, fils de Jacques Sauvage et de Marie Sagant; natif de la paroisse de St Sauveur de la ville et l'archevêché de Paris.

Comparaissent comme témoins de la dite future épouse, le dit Jean et sa femme ; François Chaurel, Sr. de St Romain, marchand de Champlain, Ignace Jean, son frère, Jean Jean son cousin. Et du côté du dit Sauvage, les Sieurs Jacques et Louis Babie. Les dites parties s'engagent à célébrer le futur mariage en face de notre sainte église catholique, apostolique et romaine le plus tôt que faire se pourra. Les dits époux seront un et commun en biens meubles et conquets immeubles suivant la coutume de la ville, vicomté et prévosté de Paris. Les pères et mères s'obligent de donner à leur dite fille la somme de 400 livres tournois par dotte de mariage en avancement doirie. En cas de dissolution du dit futur mariage, la dite future épouse sera indemnisée de la somme de 500 livres douaire préfix au choix de la dite future épouse. Le préciput sera réciproque et de la somme de 250 livres tournois. Advenant la dissolution du dit futur mariage, sera loisible à la dite future épouse d'accepter la communauté ou y renoncer. Ne seront tenus des dettes l'un de l'autre créées avant la solennité du mariage, lesquelles seront payées par celui qui les aura créées.

Acte passé à Champlain, à la maison du dit Jean, avant midi, en présence des parties et leurs amis ci-haut nommés, et de Claude Pinard, Pierre Dureau témoins.

(Signé) St Romain,
" Jacques Babie,
" Louis Babie,
" Claude Pinard,
" Trotain, N. R.

Les dits époux et Dureau n'ont su signer.

1689

10 JANVIER

Mariage de Julien Lagnel dit Soulange avec Marie-Anne Fafard

Comparait Julien Lagnel dit Soulange, maître cordonnier, fils de Jean Lagnel et de Judith Julien, ses père et mère, de la paroisse de St Sulpice, de la ville et archevêché de Paris, futur époux, et Marie-Anne Fafard fille de François Fafard et de Marie Richard, habitants de Batiscan future épouse.

Présents : Comparait de la part du dit Lagnel comme témoin : Charles Lesieur, Sr. de la Pierre, procureur fiscal de Batiscan, et Nicolas Rivard, Sr. de la Vigne, lieutenant de milice de Batiscan. De la part de la dite Marie-Anne Fafard, comparaissent ses père et mère, Louis Fafard; son frère, Jean Fafard, Sr. de la Framboise, neveu du dit François Fafard.

S'engagent, les futurs époux, faire et solenniser leur mariage en la sainte église catholique, apostolique et romaine.

Seront les dits conjoints uns et communs en biens meubles et conquets immeubles suivant la coutume de Paris.

Les dits Fafard et sa femme promettent: nourir les dits futurs époux en leur maison pendant l'espace de six mois, à commencer citôt après la solennité du mariage ; donner en outre à leur fille, une génisse d'un an ; en outre aussi, donner la jouissance de un demi arpent de terre défrichée proche du jardin du sr. Jacques le Marchand, joignant d'un bout au

grand chemin et ce, pendant le temps du vivant du susdit Fafard et sa femme ; pour les dits futurs époux y bâtir ou en fai e ainsi qu'ils aviseront bon. Sera la dite future épouse douairée du douaire coutumier. Le preciput sera réciproque de la somme de 100 livres tournoi.

Acte passé à Batiscan, maison du dit Fafard en présence des témoins : Jean-Baptiste Collain, soldat de la compagnie de monsieur des Bergères, et de René Sallé. Les dits Colla n et Sallé ont déclaré ne savoir signer, ainsi que les futurs époux et la dite Marie Richard.

Signé : LOUIS FAFARD,
" JEAN FAFARD,
" CHARLES LE SIEUR,
" N. RIVARD,
" TROTTAIN, N. R.

1689

16 JANVIER

Mariage de François Brousson avec Jeanne Collet.

Comparaît François Brousson dit La Fleur, soldat de la Compagnie de Monsieur de Bergère, fils de François Brousson et de Françoise Grébeau, de la paroisse de Sou sur Mer, évêché de B.....en Picardie, futur époux ; et Jeanne Collet, fille de Jean Collet et de feue Jeanne Ducharron future épouse.

Présents du côté du dit Collet, le Sr. Michel Fiset ; et du côté du dit Brousson, le Sr. Jean Grimard. Le mariage sera solennisé en face de l'Eglise catholique, apostolique et romaine aussitôt que faire se pourra. Les dits futurs époux seront uns et communs en biens meubles et conquets immeubles suivant la coutume de Paris.

Le dit Collet promet nourrir en sa maison les dits futurs époux l'espace de huit mois sitôt le mariage solennisé.

Après le dit futur mariage, la dite future épouse sera en ses droits de succession à elle échue par le décès de sa mère Jeanne Ducharron.

Le futur époux douaire la future épouse de la somme de cent cinquante livres tournois, préfix ; le préciput sera réciproque et de la somme de cent (100) livres tournois. Le survivant des deux conjoints, jouira, sa vie durante, des biens qui se trouveront au décès de l'un d'eux, à sa caution juratoire, sans autres cautions, nonobstant la coutume, pourvu toutefois qu'il n'y ait pas d'enfants, comme du reste arrivant la dissolution du dit mariage,

Acte passé à Batiscan, maison du dit Collet, à la date ci-dessus, en présence de Michel Fiset, Jean de la Fond de Batiscan ; témoins qui ont signé avec la dite épouse future. Quant aux dits Collet, Grimard, Lefebvre et le futur époux, ils ont déclaré ne savoir signer.

Signé : MARIE-JEANNE COLET.
" MICHEL FISET,
" JEAN DE LA FOND,
" TROTTAIN, N. R.,
Greffier, C.

1689

20 FEVRIER

Mariage de Denis Huet avec Marie-Anne Dupont

Présents : Denis Huet dit Laviolette, soldat de la Cie. de Monsieur de Bergères, fils de Maurice Huet et de Louise Richard, de la paroisse de St-Denis, Evêché de Chartron, futur époux, avec Marie-Anne Dupont, fille de Gilles Dupont, défunt, et de Françoise Michel, actuellement femme de Paul Hébert, demeurant au Cap de la Magdeleine, future épouse.

Comparaissent à l'acte, de la part de la future épouse : Damien Quatresoubs, Antoine LeSieur, Dame Geneviève Huet femme de Jean Morneau, habitant de Batiscan. De la part du dit Huet : Honorable Homme Pierre Fournier, Sr. de Belleval, cadet de la compagnie de Monsieur de Bergères, Antoine Choquet, Sieur de la France, soldat de la compagnie de Monsieur de Bergères.

Le mariage sera solennisé devant l'Eglise catholique, apostolique et romaine.

Les futurs époux seront uns et communs en biens suivant la coutume de Paris.

Les dits futurs époux demeureront en la maison du dit Morneau avec la dite Geneviève Huet, la maîtresse de la dite future épouse, pendant l'espace de huit mois, pour les services que la dite Huet a reçus ci-devant de la dite future épouse sa servante, laquelle dite nourriture la dite Huet évalue à la somme de cent cinquante livres tournois, qu'elle entend

porter propre à la dite future épouse. Le survivant jouira des biens à sa caution personnelle. Le dit Huet a douairé sa future épouse du douaire coutumier. Le préciput sera réciproque et de la somme de cent cinquante livres tournois. Au cas où il n'y aurait pas d'enfants procréés, le survivant jouira en usufrui sa vie durant, de tous les biens, qui se trouveront après le décès du premier mourant à sa caution juratoire sans autre caution, nonobstant la coutume, pourvu qu'il n'y ait pas d'enfants au jour de la dissolution du dit mariage. Le dit Huet donne à sa future épouse, la somme de vingt-cinq livres, consistant en deux couvertures et une génisse de six semaines.

Acte passé à Batiscan, maison du notaire, en présence des parties susnommées, de Jean Boymené et Louis Durand, témoins. Ont signé : Jean Boymené, Fournier, De La France, QuatreSoubs ; et quant aux dites parties et Antoine LeSieur, ils n'ont su signer ainsi que les futurs epoux.

Signé : QEATRESOUBS,
" SIEUR DE BOYMENÉ,
" FOURNIER,
" DE LA FRANCE.

1689

12 AVRIL

Mariage de Robert Houry avec Anne Françoise Goron

Comparaît : Robert Houry dit St-Laurent, soldat de la compagnie de Monsieur de Bergères, fils de Jacques Houry et de Jeanne Des Roziers, ses père et mère, natifs de la paroisse de St-Laurent des Orgerines, Evêché d'Orléans, futur époux ; et Anne Françoise Goron, fille de Michel Goron et de Marguerite Robineau, habitants de la Seigneurie de Le Chaillon, future épouse.

Présents au contrat, de la part de la future épouse : ses père et mère, Gille Goron son frère, Pierre Fournier, écuier, Sieur de Belleval, cadet de la compagnie de Monsieur de Bergères ; et de la part du futur époux : Jean Belon, Ecuier, Sieur du Portail, aussi cadet de la dite compagnie.

Le dit mariage sera fait devant l'Eglise catholique, apostolique et romaine.

Les futurs époux seront uns et communs en biens suivant la coutume de Paris, tenue en ce pays. Le dit Michel Goron et sa femme promettent nourrir en leur maison les dits futurs époux pendant les deux premières années du dit mariage, après quoi ils leur donneront une vache à lait et un cochon bon à mettre en graisse, le tout évalué avec la nourriture, à la somme de trois cent livres, en propre à la dite future épouse, le dit futur époux s'engageant à aider son beau-père futur, à faire semences et récoltes, pendant les dites deux années.

Le futur époux a douairé la future épouse de la

somme de cinq cents livres de douaire préfix : et le survivant aura et prendra pour son préciput à même les biens de la dite communauté jusqu'à la somme de deux cent livres.

Présents au dit contrat, passé à Ste Anne, les jour et an susmentionnés, à part les susdites parties : Pierre Fournier, Bélon, qui ont signé avec le dit futur époux et quant au dit Goron, sa femme, la dite future épouse et le dit Gilles Goron, ils ont déclaré ne savoir signer.

Signé : ROBERT HOURY,
" FOURNIER,
" BELON,
" TROTTAIN, N. R.

Suit à la date du cinq avril 1702 pardevant le notaire susdit, une quittance : reconnaissant, la dite Françoise Goron, veuve de feu Robert Houry, que du vivant du dit Houry son mari, ils ont reçu de ses père et mère la somme de trois cent livres pour sa dote portés au contrat de mariage. Acte fait en présence de Paul Peiron, demeurant à d'Eschambault et de Noël Barabé, demeurant à Lotbinière, présents en ce lieu.

Signé : PAUL PEIRON,
" TROTTAIN, N. R.

1698

15 AVRIL

Donnation de Magdeleine Cousteau à Nicolas Rivard

Comparait devant Troutain, N. P. Magdelein Cousteau, femme de Claude Houssard, habitant de Batiscan.

Reconnaissant l'impossibilité qui est en elle à l'égard des soins qu'il faut prendre pour son dit mari, dépourvu de raison et dans la dernière enfance, duquel il faut avoir bien soin de nettoyer toute ordure desquelles on puisse s'imaginer, et étant nécessaire de pourvoir au soulagement d'ycelui pour le temps qu'il plaira à Dieu le laisser vivre ; Après que la dite Cousteau eut obtenu le consentement des parents et amis, de son gré et volonté, stipulant pour le dit Houssard son mari ; reconnaît avoir donné en pur don irrévocable fait entre vifs, à Nicolas Rivard son petit-fils, a ce présent et acceptant : une concession sise au dit Batiscan, d'un arpent de front sur quarante de profondeur, étant dans la censinne des révérends Pères de la Compagnie de Jésus; tenant d'un côté à la concession du dit Rivard, et de l'autre côté à celle de Charles le Sieur. du dit Batiscan ; appartenant à son dit mari et à elle. Reconnaissant par la dite donnation que la part des biens, consistant en la moitié de la dite concession, appartenant à son dit mari, ne sera pas suffisante, pour son entier entretien ; en conséquence, déclare de son bon gré avoir en son propre et premier nom fait don et cession de la part qu'elle peut prétendre en la dite concession, au dit Nicolas Rivard, son petit fils.

Fait à la charge de cens et rentes et autres droits seigneuriaux que peut devoir la dite concession.

A la charge par le Sieur donnataire, de nourrir, soigner et entretenir le dit Claude Houssard tant qu'il vivra, et à sa mort le faire enterrer à ses frais.

Et la dite donatrice étant fort âgée et incapable de gagner sa vie, Nicolas Rivard Sr. de la Vigne, gendre de la dite Cousteau donatrice, et Catherine Saimperre sa femme de lui autorisée ; en conséquence de la dite donnation ci-dessus faite par la dite Cousteau à Nicolas Rivard, leur fils ; promettent nourrir et entretenir en leur maison la dite Cousteau, donatrice leur mère et belle mère, sa vie durant, et la faire enterrer à sa mort avec les soins qu'un enfant doit avoir de sa mère ; attendu que la dite concession ci-dessus donnée est endettée de la somme de 228 livres tournois, à plusieurs créanciers, savoir : A François Chaurel, Sr. de St Romain, marchand, de la somme de 128 livres tournois portée par obligation ; et de la somme de 40 livres tournois aux Pères Jésuites, seigneurs de ce lieu ; à Jean Baril du dit Batiscau, de la somme de 20 livres tournois, de laquelle dite somme il fait cession ; de la somme de 40 livres, dûe au dit Rivard donataire, de laquelle dite somme il promet faire cession. En conscience que la susdite donation à lui faite n'étant pas suffisante pour payer les susdites dettes, étant même peu suffisante pour la suffisance du dit Hussard, il a été convenu entre les parents de la dite donatrice ci-après dénommés, que pour le soulagement du dit Houssard, étant ci-devant à la charge d'eux tous, de se cotiser tous pour parfaire le restant des dettes ci-dessus déclarées.

Furent présents :

Marie Magdeleine Guillet femme de Robert Rivard, autorisée par son mari : Julien Rivard, Pierre Rivard, Charles Dutaux, Pierre Lafond, Marie Trottier, femme de Louis Guillet autorisée.

Jean Moreau faisant le tout, pour tous les susdits nommés, du consentement du Sr. Jean Lemoyne

stipulant au nom du Sr. Mathurin Guillet, son gendre, lesquels, en conséquence de la dite donation, et pour se décharger des soins du dit Sieur Houssard et de la dite Cousteau, donatrice, se sont obligés et s'obligent de payer la susdite somme restant de celle 228 livres, de chacun pour sa part, cotisés ; savoir : la somme de 20 livres tournois pour chacun des susnommés, avec la somme de 28 livres tournois promis pour supplément de la dite somme et le soulagement de parents sus-nommés, et ce, par discrète et honorable personne, Messire Pierre Volant, prêtre, faisant les fonctions curiales au dit Batiscan.

Attendu que sur le contrat de mariage de la dite Marie Magdeleine Guiller, il a été promis par la dite donatrice et son mari, la somme de 300 livres tournois en faveur d'ycelui mariage la dite Guillet autorisée déclare que, en faveur de la dite donation, elle fait cession de la dite somme de 300 livres, décharge la dite donatrice d'autant et cède toute prétention quelconque sur la dite concession ou tous autres biens appartenant à la dite donatrice et à son dit mari.

La dite donatrice promettant mettre en main du dit donataire tout contrat d'aquêt et prise de possession.

Le tout à la charge que le donataire susdit, ses hoirs, ayant cause, ne pourront vendre ni aliéner la dite concession, pendant la vie du dit Claude Houssard, pour,après la mort du dit Houssard.en jouir et disposer comme de sa chose propre.

Fait après-midi, maison de la dite donatrice, quinze avril mil six cent quatre-ving-neuf, en présence des parties et de : Pierre Cautin du dit Batiscan et Antoine Choquest Sr. de la France, soldat de la Compagnie de Monsieur de Bergèrés, témoins qui ont signé avec les parties, lesquelles toutes ont signé avec le notaire,

1689

8 MAI

Révocation d'une obligation de Pierre Retor, à Charles LeSieur Sr. de la Pierre

Les parties comparaissant : Pierre Retor, habitant de Batiscan, et Charles LeSieur, Sr. de La Pierre aussi de Batiscan, Lesquels disent que ci-devant, le dit Retor avait fait conventions avec le dit LeSieur en faveur de donation, par acte passé devant Daniel Normandin,N. R., en la juridiction de Trois-Rivières, en date du 21 juillet 1688 ; par lesquelles le dit Retor faisait don et cession d'une concession qu'il a à St-Eloy, paroisse du dit Batiscan, au dit LeSieur ; à la charge par le dit LeSieur, de nourrir, auberger et entretenir le dit Retor sa vie durant. Et advenant que le dit Retor voulut révoquer la dite donation, il était stipulé que le dit Retor devait payer au dit Lesieur, ce qui lui aurait été fourni tant pour la pension que pour autres avances, le tout porté par un mémoire que le dit Lesieur produit présentement.

Lesquelles parties, après avoir compté à l'amiable y compris les grains que le dit Retor a apportés chez le dit Lesieur, et les grains que le dit Lesieur a recueillis sur la dite concession ; le dit Retor s'est trouvé redevable au dit Lesieur, de la somme de 400 livres tournois, de laquelle dite somme le dit Retor promet payer au dit Sieur créancier ou au porteur des présentes à demande. Et pour sûreté, le dit Retor a hypothéqué tous ses biens et spécialement la dite concession qu'il a à St Eloy. Et en considération, les dites parties conviennent d'annuler la

dite convention passée ci-devant, devant Normandin, N, R., et le dit Retor rentrera en possession de la dite concession, a la réserve qu'en fait le dit Lesieur de la jouissance de la terre qu'il a ensemencée cette présente année,et le logement du grain que produira cette dite terre,sans que cela puisse en rien diminuer la dite somme de 400 livres.

Passé à Batiscan, maison de Jean Trottier, après midi, ce 8e jour de mai 1689 en présence de Antoine Trottier, Sieur Des Ruisseaux du dit Batiscan, de Hilaire Frappier aussi du dit Batiscan, témoins, qui ont signé avec le dit Lesieur et le Notaire. Le dit Retor a déclaré ne savoir signer.

Signé : CHARLES LESIEUR,
" A. TROTTIER,
" HYLAIRE FRAPPIER,
" TROTTAIN, N. R.

1690

7 JANVIER

Vente par Jean de La Fond et Catherine Senechal à Laurent Brunsard

Vente par Jean De La Fond du consentement de Catherine Sénégual, sa femme, habitants de Batiscan, à Laurent Brunsard, de un demi arpent de terre en superficie, sise à Batiscan, sur la concession du dit De La Fond, tenant du côté du Nord-Est avec le Sieur Rivard, de Batiscan, et du côté du sud-ouest à la dite concession ; du côté du Nord-Ouest, à un petit côteau près d'un ruisseau, et du côté du sud, tenant devant le grand chemin; étant dans la sensine des Révérends Pères de la Compagnie de Jésus. La dite vente est faite aux charges des cens et rentes, et pour la somme de trente livres tournois, payable, moitié en argent, moitié en travail. Il sera toutefois loisible au vendeur de reprendre la dite terre, si l'acquéreur le veut,pour la revendre, donner ou aliéner, en remettant au dit acquéreur, la dite somme de trente livres tournois déjà versée avec tous frais, loyaux coûts. Le dit acquéreur devra laisser autour de la croix qui est sur la dite terre, l'usage et la possession d'une espace au dit vendeur, chaque fois qu'il le jugera nécessaire : de plus l'usage d'une échelle autour de la grange du dit De Lafond. Le dit privilège existera tant que la dite grange sera sur la dite terre- Le dit Sieur de Lafond permet au dit acquéreur de prendre de l'eau dans le ruisseau au bout de la dite terre, tant qu'il en aura besoin.

Acte passé en la maison du dit De Lafond, à Batiscan, en présence de Pierre Cousteau et de Michel Fiset du dit Batiscan, qui ont signé avec les parties et le notaire.

Signé : JEAN DE LA FOND,
" MICHEL FISET,
" L. BRUNSARD,
" TROTTAIN, N. R.

1690

4 MAI

Obligation du Sr. Jean De La Fond au Sr. Damien Quatresoubs

Le Sr. Jean De La Fond reconnaît devoir au Sr. Damien Quatresoubs, marchand, demeurant à Batiscan, la somme de 149 livres, un sold, quatre deniers ; pour marchandises livrées, suivant mémoire qu'il a produit. Laquelle somme le dit débiteur promet payer de jour en jour. Et pour sûreté, le dit débiteur a hypothequé ses biens, spécialement l'habitation qu'il a à Batiscan,

Acte passé, maison du dit créancier ce 4 mai 1690, en présence de Claude Lepellé, du dit Batiscan, et de Jean François Frigon, aussi de Batiscan. témoins. Lepellé a signé avec le notaire; et les dits Quatresoubs et Frigon ont déclaré ne savoir signer.

Signé : JEAN DE LA FOND,
" CLAUDE LEPELLÉ,
" TROTTAIN, N. R.

Emolument :
Quarante solds.

Suit une quittance du dit Damien Quatresoubs, pour la somme de soixante-quatorze livres, à déduire de la somme totale de l'obligation d'autre part écrite.

Cette quittance est à la date du vingt juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze, en présence de Fran-

çois et Jean Frigon, père, et fils qui a signé; le dit Damien Quatresoubs a déclaré ne savoir signer.

Signé : FRIGON.

Suit : une autre quittance pour la balance de la dite obligation, donnée par le dit Quatresoubs au dit Jean De Lafond ci-devant de Batiscan.

Cette quittance est datée du cinq avril mil sept cent neuf, en présence de Jean Baril et de Jacques Rouillard de Batiscan, témoins qui signent avec le notaire. Le dit Quatresoubs déclare ne savoir signer.

Signé : JEAN BARIL,
" JACQUES ROUILLARD,
" TROTTAIN, N. R.

1690

1 OCTOBRE

Obligation par Jean Lariou à François Chaurelle

Obligation par Jean Lariou et Catherine Monjau, sa femme, à François Chaurelle Sieur de St-Romain, marchand à Champlain, absent ; le notaire soussigné, stipulant pour lui; pour la somme de soixante-six livres, treize sols et six deniers ; portée par obligation déjà donnée à la date du mois de juillet mil six cent soixante et seize, et pour la somme de cent dix-huit livres, vingt solds et sept deniers ; le tout pour marchandises livrées par le dit Sieur de St-Romain au dit débiteur Jean Lariou et sa femme, étant pour tous comptes à ce jour. Laquelle somme le susdit débiteur promet payer au dit créancier, en sa maison à Champlain ou au porteur des présentes.

Pour sûreté du paiement des dites sommes, les dits créanciers ont hypothéqué une habitation qu'ils ont à la Rivière de Batiscan ; la dite habitation bornée au sud-ouest par celle de Louis Bercié et au nord-est par celle de François Baribeaud.

Acte passé en l'étude du dit notaire les jour et an susdits, en présence de Laurent Lefebvre et Michel Dallaust, témoins demeurant à Batiscan. Le dit Dallaust et le dit débiteur ont déclaré ne savoir signer.

Signé : LEEEBVRE,
" TROTTAIN, N. R.

1690

Donation par Pierre Retor à Pierre De Lafond

Pierre Retor de Batiscan donne à Pierre de Lafond, habitant de Batiscan, tous ses biens, à la charge des cens et rentes, et aussi en outre, pour récompense des bons et agréables services que le donateur en a reçus, et reçoit journellement du dit donataire et de la part de sa femme; et spécialement: une habitation de deux arpents de large, située sur le bord du Chenail de St-Eloi, tenant d'un côté à la concession du donataire et des côtés sud-ouest et nord-est, à celle de Pierre Morand ; étant la dite habibitation dans la censine des Révérends Pères de la Compagnie de Jésus. A la charge, le dit donataire, de ce dont la dite concession sera redevable : et d'auberger le dit Pierre Retor chez lui et comme eux, le regardant comme un de leurs enfans propres ; et en cas de prédécès, de le faire enterrer et prier Dieu pour le repos de son âme, comme sa condition le requerrera. Et au cas, où la cuisine ou l'humeur des dits donataires, déplairaient au dit donateur, le dit donataire devra lui fournir les vivres nécessaires à son ordinaire, et l'entretenir de linge et hardes.

Advenant le décès du dit donataire et sa femme, au cas où le dit donataire ne se trouverait pas bien avec leur héritiers, le dit Retor rentrera en jouissance de sa terre sa vie durante; et après son décès, ses biens retourneront aux héritiers du dit de Lafond.

Acte passé en la maison du dit donataire les jour et an susdits, en présence de Messire N. Foucault, pêrtre, faisant les fonctions curiales au dit Batiscan, et Thomas Dumesnil, Ecuier, Sieur de Bérar la Chaise, Capitaine d'un détachement de la marine, demeurant à Batiscan, témoins qui signent avec le notaire. Le dit Retor a déclaré de savoir signer.

Signé : PIERRE DE LAFOND,
" N. FOUCAULT, prêtre,
" DE LA CHEZE,
" TROTTAIN, N. R.

1692

25 JANVIER

Mariage de Jacques Grignon avec Marie Richer

Comparaissent : Jacques Grignon, soldat de la Compagnie de Monsieur de Vaudreuil, colonel des troupes de la marine ; fils de Jacques Grignon et de Jeanne Tessier, de la paroisse de St-Gilbert, en l'Evéché de Lusson, futur époux ; avec Marie Richer, fille de Pierre Richer et de Dorothée Brassard, habidants de Batiscan, future épouse.

Présents, de la part de la dite future : Anthoine Trottier Sr. Des Ruisseaux de Batiscan, Jean Grimard, Vincent de Lanial aussi de Batiscan. Et de la part du dit futur : Honorable personne de François Desjordy. Ecuier, Lieutenant de la Compagnie de Monsieur de Vaudreuil, et le Sieur Martin Chanansy, sergent de la dite Compagnie; Pierre Bridonneau, Sr. de Cazar, François Mercier, Sr. de Villenouvelle, et Pierre Lecocq, soldats de la dite Compagnie.

Le mariage sera solennisé en face de la sainte Eglise catholique, apostolique et romaine, et les conjoints seront uns et communs en biens suivant la coutume de la ville, vicomté et prévosté de Paris.

Le dit Richer et sa femme donnent à leur fille la somme de trois cents livres, consistant en huit mois de nourriture qu'ils fourniront aux futurs époux chez eux ou ailleurs, évalués à 150 livres ; et le surplus, en une concession de deux arpents de lar

geur, sise dans la Seigneurie de Ste Anne, tenant à la concession du dit Richer au sorouest ; et du côté du Nord Est, à celle du nommé Bourdelais, étant dans la censine de Mademoiselle de La Naudière, et de Monsieur De Suève, cha gée des cens et rentes. Laquelle concession le dit Richer a acquise de Vincent de Laniai ; et laquelle concession est évaluée à la somme de cinquante livres tournois; et le reste de la somme, consistant en la jouissance de quatre arpents de terre pendant l'espace de deux années consécutives, évaluée, la dite jouissance, a la somme de cent livres tournois; le tout donné en dot de mariage à la dite future et propre à elle. La dite future est douairée du douaire coutumier de la somme de deux cents livres préfix à son choix. Le préciput sera réciproque, et de la somme de cent livres.

Advenant le décès de la dite future épouse sans enfants vivants, procréés du dit futur mariage, tous les biens meubles et conquêts immeubles seront partagés par égales parties, par le dit futur époux et les père et mère de la dite future, en payant les dettes qui se trouveront alors créées, le tout aussi par égale portion.

Acte passé à Batiscan, maison de madame de Broyeux, le vingt-cinq janvier seize cent quatre-vingt-douze, en présence de Robert Poncet, Sr. de la Ferté, soldat de la compagnie de M. de Vaudreuil ; et de Julien Rivard, Sr. de la Glanderie de Batiscan, témoin. Le dit Sr. Brindonnaux et le Sr. le Cocq ont déclaré ne savoir signer.

Signé : Jacques Grignon, Trottier, Déjordy, de Chaunancy, Julien Rivard, Poncet, Mercier.

TROTTAIN, N. R.

1693

24 JUIN

Mariage de Jean Brisset et de Geneviève Trut

Comparaissent; Jean Brisset, fils de Jean Brisset et de Marguerite Gaboury, natif de St Laurent de la Salle en l'évêché de La Rochelle, futur époux ; et Geneviève Trut, fille de Mathurin Trut et de Marguerite Picard, dite future épouse, veuve de feu Jean Morneau. Présents de la part du dit futur Jean Brisset : Nicolas Tellier, Jean Pastry, des Trois-Rivières ; présents de la part de la dite Trut : Antoine Trottier, Sr. Desruisseaux, Sr. Damien QuatreSoubs et François Frigon, de Batiscan.

Le mariage se fera à l'Eglise catholique, apostolique et romaine, et avec biens et douaires à chacun d'eux appartenant, qu'ils ont promis de porter et mettre ensemble pour être communs en biens suivant la coutume de Paris ; sans être tenus des dettes l'un de l'autre créées avant leurs épousailles; si aucune il y a, elles seront payées sur les biens et droits présents, appartenant aux dits futurs époux, même de ceux délaissés à la future épouse et à ses enfants, par le dit feu Morneau, son mari ; la dite future épouse devant faire inventaire, le clore en justice avec partie capable pour dissoudre la communauté qui a existé entre elle et le feu Morneau.

Le futur époux a douairé la future épouse de la somme de 800 livres, douaire préfix une fois payée, à prendre à même ses biens présents et à venir qu'il a hypothéqués à cet effet. Faire valoir le dit douaire,

pourra, la future épouse, sitôt que douaire aura lieu, sans qu'elle soit tenue le demander en justice. Le survivant prendra pour son préciput des biens de la dite communauté, tel qu'il voudra choisir, suivant la prisée de l'inventaire, et sans crues, jusqu'à la somme de 300 livres, ou la dite somme en deniers comptant au cho x du dit survivant. Sera loisible à la dite future d'accepter ou renoncer à la communauté, et y renonçant, reprendre ce qu'elle aura apporté au dit mariage, et tout ce que, durant icelui, lui sera échu par succession, legs, ou autrement; avec son douaire et préciput, tel que ci-dessus ; sans être tenue d'aucune charge ni dette de la communauté, dont elle sera acquittée sur et à même les biens du dit futur époux, ou par ses héritiers.

Les enfants de la dite future épouse et de feu Jean Morneau, savoir : François, Pierre et Marie-Louise, seront nourris, entretenus, élevés et instruits en la religion catholique, apostolique et romaine, envoyés aux écoles ; il leur sera fait apprendre métier aux dépens de la dite communauté, sans diminution du fond de leur bien, jusqu'à ce que chacun d'eux ait atteint l'âge de dix-huit ans ; moyennant quoi, ils ne pourront prétendre aucune redevance de leurs dits biens, gage ni salaire de leurs services, parce que tous les dits revenus, gages et services entreront en la dite future communauté. Et la dite future épouse fait don à son dit futur mari, d'une part pareille et égale à celle de chacune des enfants vivants issus de son dit mariage avec le dit Morneau, qui leur échéra de la dite succession future.

Acte passé à Batiscan, maison de la dite future épouse, en présence du Sieur Jean Lemoyne et Jean Morneau, de Batiscan, témoins, lesquels ont signé ainsi que le Sieur DesRuisseaux; et François Frigon. Nicolas Tellier et Jeanne Pastry, ont déclaré ne savoir signer.

Signé : A. Trottier,
" Frigon,

" LEMOYNE,
" J. MOREAU,
" TROTTAIN,
Notaire Royal.

En renvoi à la fin de l'acte apparaît la comparution comme présent, de la part du dit Brisset, Honorable personne de René (le notaire a écrit : (" Quatre fois ") Godefroy, Sieur de Tonnancourt: lieutenant d'une compagnie de détachement de la marine, et Joseph Crevier, Sieur de St-François, qui ont signé.

Signé : TONNANCOUR.
" ST-FRANÇOIS,
" " T "

1693

3 JUILLET

Inventaire des biens de Geneviève Trut, veuve de feu Jean Morneau

Dix heures du matin, à la requête de Geneviève Trut, veuve de feu Jeau Morneau de Batiscan, décédé le (le notaire a omis la date et le mois) 1690 ; la dite veuve élue tutrice de Jean-Baptiste, François, Pierre et Marie-Louise ses enfants procréés du dit défunt Morneau, le dit Jean-Baptiste, décédé l'an dernier 1692, âgé de 12 ans et 6 mois, François, âgé de 10 ans, Pierre, âgé de 8 ans, Marie-Louise, âgée de 3 ans. La dite Trut élue par justice devant Mons. De la Rue, juge Prevost de Batiscan, le vingt-neuf décembre 1692 tutrice en présence de Mon Sr. le Procureur fiscal en la dite juridiction de Batiscon, appelé par la dite Trut ; pour la conservation des droits des dits enfants mineurs ; et Antoine Trottier, Sr. Desruisseaux, subrogé tuteur devant le dit De la Rue es-qualité.

Ordonnance de faire inventaire, signée par le dit De la Rue es-qualité. Le dit inventaire a être fait par le premier notaire requis, en présence du subrogé tuteur pour l'intérêt des intéressés, et l'inventaire sera fait par deux proches voisins.

Suit une requête, où elle allègue avoir été élue tutrice comme dit est, de ses enfants, et qu'il est nécessaire de procéder à l'inventaire des biens délaissés par le dit feu Morneau, son mari, pour protéger et conserver les droits de ses dits enfants, dissoudre la communauté d'entre elle et le dit défunt Morneau ; qu'il plaise ordonner faire procéder à la confection du

dit inventaire par le premier notaire requis. Antoine Trottier, subrogé tuteur présent.

Attendu qu'il n'y a point de sergent juré présent qu'il plaise nommer deux de ses voisins pour faire la prisée des meubles. La requérante déclare ne savoir écrire ni signer .

Ce deux juillet 1693, la dite requête accordée sous la signature :

G. DE LA RUE.

François Trottain, notaire royal, garde-note au Cap de la Magdeleine, Champlain, Batiscan et Ste-Anne, résidant au dit Batiscan, fait inventaire et description des biens-meubles, titres, demeurant après le décès de feu Jean Morneau, présentés par la dite Trut, sa veuve, et trouvés les meubles, en la maison d'ycelui, où il est décédé, sise, la dite maison, au dit Batiscan. Le dit inventaire fait devant les témoins soussignés, en présence de la dite Trut, sans aucun préjudice aux droits qu'elle détient par son contrat de mariage.

Signé : A. TROTTIER,
" J. MOREAU,
" FRIGON,
" TROTTAIN, N. R.

Lesquels meubles, en vertu de l'ordonnance ci-haut ont été estimés par Pierre Cousteau et Jean Baril de Batiscan, proches voisins de la dite Trut, après serment prêté, et suivant le prix le plus connu, selon leur connaissance.

Le dit Cousteau déclare ne savoir signer.

1o A été trouvé dans la cour une vieille barique estimée à 30 sols, et une cruche de grès estimée à trois livres,

2o Un lit de plumes couvert de toile. sans coutil avec le traversin aussi de plume, dans la chambre de devant, estimés à vingt-trois livres.

3o Un tour de lit de serge et couverte, vingt livres

4o Une couverte à demie usée, cinq livres.

5o Un vieux châle, deux livres.

6o Deux marmites avec un couvercle dur et une cuillère à pot, huit livres.

7o Deux chaudières de cuivre jaune, dix livres.

8o Une passoire de cuivre jaune, trois livres.

9o Une tourtière avec son couvercle, un poëlon et un couloué, quatre-vingt-dix solds.

10o Une poêle à frire avec un vieux réchaud, trois livres.

11o Deux grands plats avec leurs bassins d'étain, vingt livres.

12o Seize assiettes d'étain, vingt-quatre livres.

13o Neuf cuillères et dix-sept fourchettes d'étain, quatre livres.

14o Une pinte, une chopine, un demiard, une roquille, deux tasses, une écuelle à oreilles, une sallière d'étain avec un petit entonnoir de fer blanc, dix livres.

15o Une petite lampe de fer avec un pot de terre, vingt livres.

16o Cinq terrines, trois livres.

17o Deux méchants fusils et un vieux canon de fusil, dix livres.

18o Un seau et un petit seau à main, vingt solds.

19o Deux sas à sasser la farine, deux livres.

20o Deux couvertes avec un traversin de plume, neuf livres.

21o Une vieille lanterne de fer blanc, quinze sold.

22o Une vieille cruche de grès, 30 solds.

23o Deux bahus et une caisse fermant à clef, trente livres.

24o Une méchante table, quinze sold.

25o Quatre linceuls (draps) de toile de chanvre, 22 livres.

26o Trois nappes de toile de chanvre, quatre livres dix solds.

27o Douze serviettes, six livres.

28o Un miroué (miroir), deux livres.

29o Une cruche de faïence, un bénitier aussi de faïence, une boîte à poivre, deux livres.

30o Un petit collier de rasades, deux solds.

31o Un méchant chandelier, quinze solds.

Dans une vieille chambre qui servait de boutique au défunt Morneau.

32o Un vieux vand, une vieille barrique défoncée par un bout, deux tinettes, cinq livres dix solds.

33o Une scie à refendre avec son étaye, quatre livres.

34o Un vieux coffret sans serrure, vingt solds.

35o Une méchante vieille paillasse et une vieille couverte avec deux petits oreillers, cinq livres.

36o Une vieille table à pétrir, dix solds.

37o Un cercle de seau, dix solds.

38o Deux bœufs, cent vingt livres chaque.

39o Deux vaches à lait, quatre-vingt livres les deux.

40o Deux veaux de cette année, quatorze livres les deux.

41o Trois cochons, vingt-cinq livres les trois.

42o Une charrette et une charrue équippée de vieilles ustensiles, vingt-huit livres.

43o Une chaîne de traits de fer, trois livres.

44o Une petite hache à main, trente solds.

45o Deux haches, un bucher, une grue, deux crémaillons, dix livres.

46o Un fer à flasquer, cinquante solds.

47o Un croq à fumier, cinquante solds.

48o Un autre fer à flasquer, cinquante solds.

49o Une cuve, deux solds.

50o Cinq poches, quinze solds.

51o Deux vieux civières, cinquante solds.

52o Vingt-deux solds d'argent monnayée.

LES TITRES ET PAPIERS

53o Contrat de mariage de défunt Jean Morneau et de la dite Trut passé devant Pierre Duquet, notaire, garde-note du Roy, notre Sire, en la prévosté de Québec, en date du dernier de février mil six cent soixante et quinze, portant entre autres choses que les dits futurs époux seront communs en biens suivant la coutume deParis. Que la dite Trut sera douairée du douaire coutumier ou de la somme de cinq cents livres de deniers préfix pour une fois payée, à son choix ; et que le préciput sera réciproque et de la somme de trois cents livres, à prendre sur le prix de la prisée de l'inventaire de la future communauté, et que le futur époux prend la dite Trut avec tous ses droits. Qu'il sera loisible à la dite Trut, advenant la dissolution du mariage, d'accepter la communauté ou y renoncer, et alors s'en tenir à ses conventions matrimoniales, sans être tenue des dettes de la dite communauté; et qu'ils ne seront tenus des dettes l'un de l'autre, créées avant leurs épousailles. Lequel acte a été passé à Québec, maison du Sieur Gauvreau, témoin pour le Sieur Mathurin Trut, père de la dite veuve du dit défunt Jean Morneau, et en présence de Nicolas Gauvreau et Etienne Trottier, témoins du dit Jean Morneau, qui signent avec le notaire.

54o Un contrat concernant la concession appartenant au dit défunt et à sa femme, laquelle concession est située à Batiscan, en la sensine des Révérends Pères de la Compagnie de Jésus; de la consistance de deux arpents de large ou environ, sur quarante de profondeur dans le bois, tenant du devant du côté du sud, à un grand chemin qui va le long du fleuve St-Laurent; concédée par les RR. PP. Jésuites,(Jacques Firmin. supérieur de la mission du Cap de la Magdeleine,) à Antoine Trottier; tenue envers les Révds. pères, d'un chapon vif, ou sa valeur en argent monnayé, vingt-deux seaux de blé froment, et deux

deniers de rentes foncières et annuelles à perpétuité; et autres charges suivant contrat, pour chaque an à perpétuité ; le dit contrat passé devant Jacques de la Touche, notaire au Cap, le dix-sept juin mil six cent soixante et six.

55o Un contrat de vente devant Jean Cusson, notaire au Cap, par Michel Feuillant et Louise Le-Bercier, sa femme, à Francois Morneau, arquebusier; d'une concessîon à Batiscan, dans la sensine des RR. PP. de la Compagnie de Jésus, de deux arpents de large ou de front, sur le bord du fleuve St Laurent, et en profondeur suivant ses voisins, tenant du côté sud-ouest à celle de Jacques Boisson et du côté du nord-est, à Michei Pelletier, Sr. de la Prade ; aux charges et conditions portées au contrat de prise de possession qu'ils ont signé, du Seigneur de ce lieu, lequel le dit Morneau acquéreur, est tenu de suivre et exécuter La dite vente faite moyennant la somme de cent cinquante-cinq livres.

Le dit contrat passé au Cap de la Magdeleine, étude du notaire, le 3 juillet mil six cent soixante et neuf ; en présence de Nicolas Pat et de Vincent Lanial la Vigne, qui, avec le vendeur, ont déclaré ne savoir signer. Acte devant Cusson, notaire.

56o Un contrat d'échange entre Michel Feuillant, habitant de la Seigneurie de St-Eloy et Anthoine Trottier, Sr. Des Ruisseaux, habitant du Cap, par lequel contrat le dit Sr. Feuillant échange son habitation de St-Eloy, contenant deux arpents de front, ou environ, sur quarante de profondeur aussi environ, avec le dit Sr. DesRuisseaux, pour son habitation qu'il a à Batiscan, aussi de deux arpents de front ou environ, sur quarante de profondeur ou environ, le dit DesRuisseaux payant en contre échange, cent cinquante livres tournois. Lequel contrat passé devant Jacques de La Touche, notaire au Cap, le trente mars mil six cent soixante et neuf en présence d'Elie Bourbeau, du Cap, et Martin Carpentier qui signent comme témoins,

57o Un contrat passé devant Jacques de La Touche, notaire au Cap, le vingt-six août, mil six cent soixante et cinq, par lequel le Sieur Jean Pierre demeurant au bout du Cap de la Magdeleine, vend sa boutique d'armurier qu'il a dans sa maison, à François Morneau, de même que soufflets, enclumes, marteaux et autres pièces concernant la boutique d'armurier, pour le prix de deux cent cinquante livres tournois.

Acte passé au Cap devant Benjamin Anseau, Sieur du Barry du dit Cap- et de Jacques Loiseau dit Grandinier, volontaire, témoins qui signent. Au bas de cet acte, est une quittance du Sieur Pierre au dit Morneau, pour la dite somme de deux cent cinquante livres tournois, en présence de Mtre Martin Carpentier, huissier, au Cap et de Ecuier Joseph de Beauchaussade, témoins qui ont signé.

58o Un contrat de donation par le Rév. Jacques Firmin, à Mtre François Morneau devant Jacques de La Touche, notaire au Cap; de la place d'une maison au dit Cap, contenant quarante pieds ou environ, chargée envers les Révds. Pères Seigneurs, de la somme de quarante solds et un denier de cens et rentes annuelles perpétuelles et non rachetables. Le dit contrat, en date du dix-sept mai mil six cent soixante. Collationné par Cusson, notaire royal au Cap de la Magdeleine.

59o Un procès verbal par ordre de Monseigneur l''Intendant, en date du vingt six avril mil six cent quatre-vingt-sept, fait par Jean LeRouge, arpenteur Juré, en la Nouvelle-France, concernant le partage par lui fait sur l'habitation du défunt François Morneau et la dite Trut, tenant icelle habitation du côté du sud-ouest, à celle de François Trottain dit St-Germain, et du coté du nord-est à celle de Jean Lemoyne, ainsi qu'il appert au dit procès-verbal. Mieux cependant; la dite habitation tient du côté du nord-est à celle du dit Sieur St-Germain, et du côté du sud-ouest, à celle du Sr. Lemoyne; de la contenance, mesures prises par le dit Sr. Le Rouge, d'après le dit

procès-verbal, de dix-huit perches, huit pieds et demi de longueur. Acte fait à Batiscan, le quinze mai mil six cent quatre-vingt-sept. Signé : J. LE ROUGE.

60o Une quittance passée devant Jean Cusson notaire au Cap, par Michel Feuillant au Sieur François Morneau, pour toutes dettes que le dit Morneau lui devait pour l'habitation qu'il a acquise de lui. Fait au Cap, le neuf septembre mil six cent soixante et dix-neuf.

61o Une quittance passée devant nous, Trottain par Jean Lemoyne de Batiscan à la dite Trut, pour toutes dettes passées jusqu'à ce jour, dix janvier, mil six cent quatre-vingt-onze, En présence de François Frigon et du Sieur Jean Morneau de Batiscan, témoins qui signent avec le Sieur Lemoyne.

62o Une quittance de monsieur de Lachenaye, marchand bourgeois, de Québec, en date du vingt-deux mars mil six cent cinquante et un, au dos d'une lettre du dit Sr. de La Chenaye, portant qu'il a été payé de la somme de cent quarante-deux livres que lui devait la dite Trut, veuve du dit défunt Morneau, et ce, par les mains de monsieur de La Durantaye. Signé : CHARLES AUBERT DE LA CHENAIE.

63o Une quittance de Pierre Le Boulanger, Sr. de St-Pierre, marchand au Cap, par laquelle il tient quitte le Sr. François Morneau, de tout ce qu'il doit, tant à lui qu'à la communauté qu'il a avec monsieur de St-Claude. Fait au Cap, le neuf mars mil six cent soixante et quatre. Signé : PIERRE LE BOULANGER.

94o Huit quittances de rentes seigneuriales payées pour l'habitation que le dit Morneau et sa femme ont à Batiscan, dans la sensine des Révérends Pères de la Compagnie de Jésus, datées de 1680, 1681, 1682, 1683, 1684, 1685, 1686, 1687. Toutes signées : N. RIVARD.

En procédant en outre, la dite Trut a déclaré devoir à monsieur De La Durantaye de Québec, cent seize livres seize solds, pour balance de compte due par le dit défunt au dit Sr. De La Durantaye.

Devoir de plus la dite Trut, à monsieur Des Ruisseaux, la somme de vingt-trois livres, par un billet produit, daté du huit juin, mil six cent neufnante trois ; et la somme de dix livres d'argent qu'elle dit que le Sr. Des Ruisseaux lui a prêtée.

Devoir de plus, à monsieur de St-Romain, la somme de trente livres quatre solds, par un billet produit, daté du 8 juin mil six cent neufnante trois.

Devoir de plus, au Sr. Damien Quatresoubs, la somme de vingt-neuf livres tournois.

Devoir de plus, à monsieur Lemoyne de Batiscan, la somme de quarante-cinq livres.

Devoir de plus à monsieur le curé de Batiscan la somme de seize livres.

Devoir de plus à monsieur de La Rue, la somme de dix livres.

Devoir au Sr. Jean Baril, la somme de huit livres.

Devoir au Révérend Père Rafeix, la somme de cinquante livres. pour la rente d'une place de maison sise au Cap de la Magdeleine.

Devoir au Sr. Josson, la somme de six livres.

Devoir la somme de cent solds à son beau-frère Guillet, de Québec.

Devoir en outre, la somme de trente-sept solds à monsieur Lemoyne.

Dit la dite Trut, lui être dû par Mr. Laurent Brunsard, cent vingt livres tournois, pour la vente par elle faite au dit Brunsard dit Langevain, des outils et ferrements de la boutique d'armurier de son défunt mari, vendu au dit Brunsard aujourd'hui troisième du présent mois ; la dite vente faite du consentement de Anthoine Trottier Sr. Des Ruisseaux, subrogé tuteur aux enfants mineurs.

Lui être dû aussi quarante solds, par Mathurin Trottier de Ste-Anne.

Inventaire de plus les immeubles, acquets et conquets du dit défunt et de la dite Trut, compris dans la dite communauté conformément à leur dit contrat de mariage mentionné au présent inventaire, suivant la coutume de Paris, à laquelle le dit contrat est conforme ; c'est a savoir : " Une habitation sise à Batiscan censistant en deux arpents de terre de front ou environ, sur quarante de profondeur, joignant du devant, au grand fleuve St-Laurent, tenant du coté du sorouest à l'habitation de François Frigon, et du côté du nord-est, à celle de François Trottain ; sur laquelle il y a environ trente arpents de terre défrichée en labour, et est construite une vieille maison, une vieille grange et une vieille étable ; étant dans la sensine des Révérends Pères de la Compagnie de Jésus.

Et la dite Trut après serment prêté, a déclaré qu'elle n'a point de connaissance d'autres meubles ni effets de la succession et communauté de feu Morneau, son mari ; et le dit inventaire est déclaré clos par Guillaulme de la Rue, juge prévost de Batiscan.

Signé : G. DE LA RUE.

1693

21 OCTOBRE

Mariage de Joephs Pinot et de Catherine Richer

Comparait Joseph Pinot, âgé de vingt-six ans, fils de Pierre Pinot, Sr. de La Perle, et de Anne Bouié de la paroisse de Ste Anne, près Batiscan, futur époux; avec Catherine Richer, fille de Pierre Richer, Sr. de la Flèche et de Dorothé Brossard ; futur épouse.

Présents de la part du dit Pinot : Le Sr. Jean Grimard et le Sr, François Frigon, de Batiscan, et de là part de la dite Richer : Ses père et mère, Jacques Grignon, leur gendre ; et Marie Richer, sa femme, leur fille ; Vincent de Lonval, Sr. de la Vigne, de Ste Anne.

Ont fait le présent traité de mariage qui sera solennisé devant l'Eglise catholique, apostolique et romaine aussitôt que faire se pourra,

Les futurs seront communs en biens suivant la coutume de Paris.

Le dit Richer et sa femme promettent nourrir, loger et auberger les dits futurs époux pendant une année entière, chez eux et comme eux ; si le dit Richer et sa femme se séparent des dits futurs époux, dans six mois après la solennité du dit futur mariage, ils leur fourniront des vivres suffisantes pour les nourrir un autre espace de six mois; c'est à savoir; la quantité de dix-huit minots de blé froment, et la pitance au moins pour faire leurs semences; avec les vêtements de leur dite fille, qu'ils promettent habil-

ler et vêtir à neuf selon sa condition; lesquels vivres et vêtements ont été évalués à la somme de trois cents livres, qui sera propre à la dite future. La dite future sera douairée du douaire coutumier ou de la somme de trois cents livres de douaire préfix à son choix sans retour ; le préciput sera réciproque de la somme de deux cent trente livres, que le survivant des deux prendra à même les biens de la communauté sur la prisée de l'inventaire. Sera loisible à la dite future, advenant la dissolution du dit futur mariage, d'accepter la communauté ou y renoncer ; et y renonçant, reprendre tout ce qu'elle aura apporté avec son douaire et préciput tel que dessus, et tout ce qui lui sera échu de quelque manière, pendant son dit mariage; avec ses bagues et joyaux, meubles et ustensiles servant à son usage ou à celui de ses enfants ; sans être tenue d'aucune charge de la dite communauté, dont elle sera acquittée sur les biens du dit futur.

Acte passé maison du dit Sr. Richer, 21 septembre mil six cent neufnante trois, en présence de Sr. Jean Moreau, Thimotté Josson, François Quatresoubs de Batiscan ; témoins, qui ont signé avec le notaire ; le Sr. Grignon et le Sr. Frigon, pour le dit Josson, ont signé ; les autres, ont déclaré ne savoir signer.

Signé : FRIGON,
" JEAN MOREAU,
" FRANÇOIS QUATRESOUBS,
" TROTTAIN, N. R.

1694

24 JANVIER

Mariage de Charles Vallée avec Hursulle Gendron

Comparait Charles Vallée, âgé de vingt-cinq ans, fils de Jean Vallée, et de Marie Martain ; de la paroisse de St Pierre, dans l'Isle d'Orléans, futur époux; et Hursulle Gendron, fille de Pierre Gendron et de Marie Charpentier, habitants de Ste Anne ; future épouse.

Présents de la part du dit futur : Honorable personne Emond DeSuève, Seigneur de Ste Anne, et Pierre Cousteau, de Batiscan ; et de la part de la dite future : ses père et mère, Jean Grimard, de Batiscan.

Le mariage se fera devant l'Eglise catholique, apostolique et romaine aussitôt que faire se pourra, Les futurs seront uns et communs en biens suivant la coutume de Paris.

Les dits Gendron et sa femme ont promis nourrir en leur maison les futurs époux, un an, comme eux, et leur donner en outre, une taure de deux ans ; le tout évalué à la somme de deux cents livres, que les dits père et mère promettent donner à leur fille en dot de mariage et en avancement douairie. Le dit futur a douairé la dite future du douaire coutumier ou de la somme de trois cents livres de douaire préfix une fois payé, à son choix. Le survivant des dits futurs aura et prendra pour son préciput, la somme de cent cinquante livres à son choix, suivant la prisée de l'inventaire et sans crue. Advenant la

dissolution du futur mariage et la dite future survivante, il lui sera loisible d'accepter la dite communauté ou y renoncer ; et y renonçant, s'en tenir aux conventions matrimoniales,dons, douaire et préciput; avec tout ce qu'elle aura apporté, ses meubles, habits, bagues, joyaux et ustensiles servant à son usage ou a celui de ses enfants ; et tout ce qui lui sera échue de quelque manière que ce soit ; sans être tenue d'aucune dette de la dite communauté, dont elle sera acquittée à même les biens du dit futur époux ou de ses héritiers ; pour laquelle indemnité. elle aura son hypothèque dès ce jourd'hui, sur tous les biens meubles, etc., présents ou à venir du dit futur époux. Les dits futurs se font don l'un à l'autre, au survivant, par donation entre vifs, de tous leurs biens qui se trouveront leur appartenir, tant propres que d'acquets, au jour de son décès, pour en jouir et disposer en toute propriété s'il n'y a aucun enfant vivant d'eux procréés. S'il y en a, et que l'un des deux conjoints décédât, la dite donnation subsistera comme susdit, si alors, le ou les enfants prédécèdent avant l'âge de vingt-cinq ans.

Acte passé à Batiscan, maison du dit Jean Grimard, vingt quatre janvier 1694, en présence de Sr. Antoine Bruslé, Sr. de Francœur et de Etienne Poupaure, Sr. de Cent-Cartier, soldat de la Compagnie de monsieur de Vaudreuil, présent en garnison en ce lieu, temoins. Les parties ont toutes deux déclaré, ne savoir signer.

Signé : DeSueve,
" Antoine Brulé,
" Etienne Poupaure,
" Trottain, N. R.

1694

5 FEVRIER

Mariage de Jacques Lestourneau avec Angélique Guion

Comparait Jacques Lestourneau, fils de feu Davit Lestourneau et de Jeantre Baril, futur époux; et Engelique Guion, fille de Joseph Guion, Sr. DuBuisson, et de Geneviève le Cloutié, habitants de St. Charles DesRoches ; future épouse,

Présents de la part du dit futur : sa mère, la dite Baril ; honorable personne Emond DeSuêve, Ecuier, seigneur de Ste Anne ; Sr. Martain Tessier, beau-frère du dit Lestourneau. Et de la part de la dite future: ses père et mère, et le Sr. Thomas Goullet, de Ste Anne.

Le mariage sera solennisé devant l'Eglise catholique, apostolique et romaine le plus tôt que faire se pourra. Les dits futurs seront communs en biens suivant la coutume de Paris. Le dit futur époux promet prendre la dite future avec ses droits qui lui échéeront de la succession future de ses père et mère. La dite future sera douairée du douaire coutumier ou de la somme de trois cents livres, douaire préfix pour une fois payé, à son choix, sans retour; à prendre sur les biens du dit futur, sitôt que douaire aura lieu ; pour lequel douaire le dit futur, a hypothéqué ses biens. Duquel douaire la dite future épouse aura délivrance du jour du décès du dit futur, sans qu'elle soit tenue le demander ; si elle fait choix du douaire préfix il lui demeurera propre sans retour. Le survivant prendra pour son préciput, à son choix, sur la

prisée de l'inventaire, jusqu'à la somme de cent cinquante livres en deniers comptants, à son choix.

Sera loisible à la future survivante, d'accepter ou renoncer à la communauté, et y renonçant, reprendre tout ce qu'elle aura apporté, et s'en tenir à son contrat de mariage, douaire et préciput, tel que dessus, et reprendre tout ce qui lui sera échu, de quelque manière, pendant le dit futur mariage, avec ses meubles, habits, bagues, joyaux et ustensiles à son usage ou à celui de ses enfants, s'il y en a ; sans être tenue des dettes de la communauté dont elle sera indemnisée à même les biens du dit futur époux ou de ses héritiers ; pour laquelle indemnité, elle aura son hypothèque de ce jour, sur les biens du dit futur.

Acte passé à Ste-Anne, maison du dit Lestourneau, le cinquième de février mil six cent quatre-vingt-quatorze, en présence de Pierre Gendron et de Charles Vallée de Ste-Anne, témoins. La dite épouse, le dit Tessier, Gendron, Vallée, la dite Baril, ont déclaré ne savoir signer.

Signé ; JOSEPH GUION,
" THOMAS GOULLET,
" DESUEVE,
" TROTTAIN, N. R.

1694

23. MARS

Mariage de Alexis Sauvageot et Marguerite Martain

Comparait Alexis Sauvageot, fils de Claude Sauvageot et de Jeanne Le Gendre, de St Charles Des Roches, futur époux ; et Marguerite Martain, fille de feu Massé Martain et de Thérèse David ; future épouse.

Presents de la part du futur : ses père et mère, Louis Mesran leur gendre, François Quatresoubs, de Batiscan ; et de la part de la dite future : sa mère, Pierre Grosleau de Chavigny, Anthoine Choquet, de Batiscan.

Le mariage sera célébré devant l'Eglise catholique, apostolique et romaine sitôt que faire se pourra. Les dites parties seront communs en biens suivant la coutume de Paris.

La dite David, mère de la dite future, promet donner en dot à sa fille, en avancement douairie, la somme de cent cinquante livres tournois, propre à elle. La dite future sera douairée du douaire coutumier ou de la somme de trois cents livres de douaire préfix, à son choix, une fois payé ; à prendre sur les biens présents et à venir du dit futur, pour laquelle somme, il a dès à présent hypothéqué ses biens ; duquel douaire la dite future aura délivrance sitôt que douaire aura lieu, sans quelle soit tenue le demander en justice, et en jouira suivant la dite cou-

tume. Le survivant des dits futurs aura pour son préciput la somme de cent cinquante livres tournois des biens de la dite communauté, à son choix, suivant la prisée de l'inventaire et sans crue, ou la dite somme en deniers comptant. Il sera loisible à la dite future d'accepter ou refuser la dite communauté, et y renonçant, reprendre tout ce qu'elle aura emporté en mariage et tout ce qui lui sera échu, de quelque manière que ce soit, avec son douaire et préciput, sans être tenue d'aucune dette de la communauté, dont elle sera acquittée, à même les biens du dit futur ou ses héritiers.

Acte passé à St Charles Des Roches, maison du dit Sauvageot, par la permission du Sieur Jacques Aubert, Seigneur du dit lieu, le vingt-trois de mars mil six cent quatre-vingt-quatorze, en présence de Jean Riquard, de Ste Anne, et Jean Riquard, son fils, témoins. Les futurs, Sauvageot, sa femme, les dits Riquard, Mesran, Grollo ont déclaré ne savoir signer.

Signé : ANTHOINE CHOQUET,
" quat sous,
" thérèse david,
" TROTTAIN, N. R.

1694

1 AVRIL

Testament de Pierre Cousteau

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit,

Présent : Pierre Cousteau, de Batiscan, au lit malade, sain toutefois d'esprit, mémoire et entendement, ayant bon et ferme propos, ainsi qu'il est apparu au dit notaire par l'inspection de sa personne, paroles, gestes, maintien et autres siennes actions extérieures, accompagnées de raison et bon jugement. Considérant en lui, que toute la nature humaine est sujette à la mort, qu'en ce monde il n'y a rien de si incertain que l'heure d'ycelle, ne voulant en être prévenu, avant que d'avoir pourvu au salut de son âme, et de ses affaires temporelles ; à ces causes, etc., il a fait ainsi ses dernières volontés.

1er : Comme bon chrétien et catholique, recommande son âme à Dieu, le suppliant par les mérites infinis de la mort et passion de son Fils unique notre Sauveur le Rédempteur Jésus-Christ de lui pardonner ses fautes et péchés ; après son trépas, de le recevoir en son paradis avec les bienheureux, et à cette fin il invoque les prières et l'intercession de la Bienheureuse Vierge Marie, des saints Michel Ange et Archange, et de tous les saints et saintes du Paradis.

Aussi, il prie tous ceux qu'il a offensés de lui pardonner comme il pardonne de bon cœur à ceux qui l'ont offensé ; veut et ordonne ses dettes être payées et ses torts réparés et amendés.

2eme: Fait son testament de cinq solds, pour être distribuées à la manière accoutumée,

3eme : Son corps être inhumé avec les autres fidèles trépassés.

4eme : Donne, après son décès et celui de sa femme, trois cents livres tournois, à l'église de St-François-Xavier de Batiscan.

5eme : Donne à Gabriel Courtois, son domestique, 200 livres, pour bons services qu'il a reçus de lui, après son décès et celui de sa femme.

6eme : Donne à Jacques Massicot, son neveu, 600 livres, tournois aussi après son décès et celui de sa femme, pour ses bons services et pour la bonne amitié qu'il lui porte.

7eme : Nomme exécuteur testamentaire Sr. Quatresoubs, habitant de Batiscan; auquel il donne plein pouvoir d'augmenter plutôt que de diminuer, s'étant désaisi de tous ses biens suivant la coutume, après la mort seulement de son épouse; soumettant l'audition, clôture et exécution testamentaire à la juridiction et prévosté de Batiscan ; renonçant à tous autres testaments, codicile et donation qu'il pourrait avoir faits avant celui-ci,et tous autres qu'il pourrait faire ci-après, si ces mots : "Ely" "Ely" "lama zabactany" ne sont expressément couchés ; voulant que son présent testament, auquel seul il s'arrête, soit exécuté selon sa teneur.

Dicte, nommé de mot à mot, par lui rédigé, par écrit et à l'instant lu et relu au dit testateur, qui a dit l'avoir bien entendu, et être son vrai testament, d'intention de ainsi le faire et non autrement ; en présence de vénérables et discrètes personnes : Messire Nicolas Foucault, prêtre, curé du dit Batiscan, Jean Lemoyne de Batiscan, Pierre Cantin, forgeron royal, aussi du dit Batiscan, témoins. Fait en la maison du dit testateur où il est au lit malade, qui a déclaré ne savoir signer, ni le dit Quatresoubs.

Signé : N. Foucault, prêtre, curé de Batiscan, Lemoyne, Pierre Cantin.

TROTTAIN, N. R.

1694

26 JUILLET

Mariage de Mathurin Sionneau et Marie Guibaud

Comparait Mathurin Sionneau, fils de Luc Sionneau et de Jeanne Trianne. (*voir vol. I, page 550, Tanguay*) dela paroisse de Ste Pasaune. Evêché de Lusson, futur époux ; et Marie Guibaud, fille de Louis Guibaud et de Marie Lefebvre, ses père et mère, future épouse.

Présent de la part du dit futur : David Lemerle ; et de la part de la dite future : ses père et mère, Jean, Emond et Louis Guibaud, ses frères ; DeSuève, Seigneur de Ste Anne, Nicolas Rivard, Sr. de La Vigne, capitaine de la milice de Batiscan, et Dame Catherine St. Père, sa femme.

Le mariage sera solennisé en face de l'Eglise catholique, apostolique et romaine sitôt que faire se pourra. Les futurs seront communs en biens, suivant la coutume de Paris. Le dit Guibaud et sa femme, père et mère de la dite future, donnent à leur fille, la somme de mille livres en dot de mariage, consistant en une concession de trois arpents de front sur sa profondeur, de la concession du dit Guibaud, du côté du nord-est à sa dite concession ; sur laquelle dite concession le dit Guibaud et sa femme s'obligent rendre nette six arpents de terre, prête à ensemencer dans deux ans, après la solennité du dit mariage ; et en outre, nourrir et auberger les dits futurs époux en leur maison pendant deux ans comme eux ; et en outre, donner une vache au bout

des dites deux années, le tout propre à la future épouse. La dite future est douairée du douaire coutumier ou de la somme de huit cents livres de douaire préfix, à son choix, sans retour, duquel elle aura délivrance sitôt que douaire aura lieu, sans qu'elle soit tenue le demander en justice, et duquel elle aura son hypothèque au jour du dit contrat. Le préciput sera réciproque et de la somme de cent cinquante livres tournois. Advenant la dissolution du dit futur mariage, la dite future survivant son dit futur époux, il lui sera loisible d'accepter la communauté ou y renoncer ; et y renonçant, reprendre tout ce qu'elle aura apporté, avec ses douaire et préciput, et tout ce qui lui sera échu pendant le dit mariage, de quelque manière que ce soit, avec ses bagues, joyaux et ustensiles servant à son usage et à ceux de ses enfants s'il y en a, sans être tenue d'aucune charges, dettes, ni hypothèques de la dite communauté.

Acte passé à Ste Anne, maison du dit Guibaud, en présence de Jacques Lestourneaux et Charles Vallée, témoins. Les partis, la dite Dame St. Père et le dit Lemerle ont déclaré ne savoir signer. Et en finissant les présentes, survint le Sr. Thomas Goullet, de Ste Anne.

Signé : LESTOURNEAU,
" DESUEVE,
" N. RIVARD,
" THOMAS GOULET,
" TROTTAIN, N. R.

Et le trois janvier 1695, devant le même notaire, au bas du dit contrat, apparaît un acte, où comparaît Mathurin Sionneau, Sr. Desmoulins ; futur époux mentionné au dit contrat ci-dessus ; lequel déclare qu'il veut et entend ajouter à son dit contrat de mariage, avant la solennité de ses épousailles, qu'au

cas qu'il décèderait avant sa future épouse, sans enfants vivants procréés de leur dit mariage, qu'elle jouisse en usufruit de tous ses biens, sa vie durant à sa caution juratoire, sans autre, nonobstant toute coutume à ce contraire.

Acte passé en l'étude du dit notaire, le jour et an que dessus, en présence de François et Jean Frigon, père et fils, de Batiscan, témoins. Jean Frigon déclare ne savoir signer.

(N. B.—Cet partie d'acte ne porte aucune signature.)

1694

24 SEPTEMBRE

Mariage de Joseph Anthime De Fresnel, Ecuier, Sr. de La Pipardière, Enseigne d'un détachement de la marine, avec Jacqueline Chaurel

Comparait Joseph Anthime DeFresnel, Ecuier, Sr. de La Pipardière, fils de Sézar de Fresnel, Ecuier, Sr. de La Pipardière et autres lieux, et de Marie De Safrois, du bourg de Linavoir (?) Evêché de Lizieux; avec Jacqueline Chaurel, fille de François Chaurel, Sr. de St. Romain, marchand de Champlain, et de Marie Anne Aubuchon, âgée de seize ans ou environ, native de la paroisse de la Présentation de Champlain, Evêché de Québec.

Présents de la part de la dite future : ses père et mère, François Lefebvre, Ecuier, Sr. Duplasy-Faber, capitaine d'un détachement de la marine, et Magdelaine Chaurel son épouse, Jacques Denoré, Sr. Dumesnil, lieutenant des vaisseaux du Roy, capitaine d'une compagnie de la marine entretenue pour le service de Sa Majesté en Canada, et Marie Renée Chaurel, son épouse ; Jean-Baptiste Crevier, Sr. Duverné et Anne Chaurel sa femme ; Marguerite Chaurel, Françoise Chaurel, ses sœurs ; Louise Dandonneau, épouse du Sr. Dessalliers; Emond DeSuève, Ecuier, Seigneur de Ste Anne.

Et de la part du dit futur : Messire Claude de Ramsay, Seigneur de la Jaisse Montigny et Bois

Fleurant, gouverneur de la ville et gouvernement de Trois-Rivières ; Pierre Thomas De la Nauguère, Ecuier, lieutenant du détachement de la marine.

Le mariage sera célébré en face de la sainte Eglise catholique, apostolique et romaine, le plus tôt que faire se pourra.

Les futurs seront communs en biens, suivant la coutume de Paris, nonobstant,que lors de la dissolution du présent mariage ils fussent demeurant en leurs biens,renonçant à toute coutumeou disposition contraire. Ils ne seront tenus d'aucune dette l'un de l'autre, créées avant leurs épousailles, lesquelles, s'il s'en trouve, seront payées par celui qui les aura faites. Le futur prend la dite future, avec tous ses droits qu'elle a dès à présent. Les dits père et mère donnent à la future épouse, en avancement douairie, la somme de trois mille livres, laquelle somme ils promettent payer lorsque le dit De La Pipardière lui fera "apparaître un remplacement raisonnable." Jusque là, les dits père et mère de la dite future payeront aux dits futurs époux, l'intérêt sur la dite somme ; lesquels deniers, d'autant, entreront dans la dite communauté. La dite future sera douairée du douaire coutumier ou de la somme de quinze mille livres de douaire préfix pour une fois payé, à l'avoir et prendre sitôt que douaire aura lieu, sur les biens présents et à venir du dit futur, sans qu'elle soit tenue le demander en justice, dérogeant aussi pour ce regard, à toute coutume contraire. Le survivant des dits futurs aura pour son préciput et hors parts, des biens de la dite communauté, tel qu'il voudra choisir sur la prisée de l'inventaire, et sans crue, jusqu'à deux mille livres ; ou la dite somme en deniers comptant. Il sera loisible à la dite future ou aux enfants qui naîtront, d'accepter ou renoncer à la communauté, et y renonçant, s'en tenir aux conventions matrimoniales, douaire et préciput; et reprendre tout ce qu'elle aura apporté en mariage, avec ses bagues, joyaux, bijoux, meubles et ustensiles, servant à son usage ou à celui de ses enfants; et en outre, tout ce qui lui sera échu,

pendant le dit futur mariage, de quelque manière que ce soit, sans être tenue d'aucune dette de la communauté absolument, et dont elle sera acquittée et indemnisée, sur les biens du dit futur ou de ses héritiers. Comme aussi advenant le prédécès de la dite future sans enfants, alors vivants, du dit mariage; ses héritiers auront la même faculté et option, absolument comme la dite future. La dite future, ses enfants ou héritiers auront leur hypothèque d'aujourd'hui sur les biens présents et à advenir du dit futur à cet effet.

Acte passé à Champlain, maison du dit Sr. de St. Romain, le 24 septembre 1694, en présence de Pierre Boston, sergent de la compagnie de Monsieur Duplaisy et de Pierre Caillau de Champlain.

Signé : Joseph Antoine de freisnel,
Ecuier de La Pipardière.
" Jacqueline Chaurel St Romain
" De Ramesay,
" Pierre Boston,
" M. Aubuchon,
" Marie louise dandonneau,
" Pierre toma de la Nauguerre,
" F. L. Duplassy faber,
" Dumesny Denoré,
" DeSuève,
" M. M. Chaurel,
" Duverné,
" françois chorel,
" M. Renée chorel,
" A. Charlotte Chorel,
" Marguerite Chorel.
" TROTTAIN, N. R,

1694

22 NOVEMBRE

Mariage de François Cosset et Catherine De Lafond

Comparait François Cosset, fils de feu Jean Cosset et de Marguerite Loy, épouse actuelle de Jean Collet, habitants de Batiscan et futur époux ; et Catherine De Lafond, fille de Jean De Lafond, veuf de feue Catherine Senécal, habitant de Batiscan, future épouse.

Présents de la part du dit futur ; le Sieur Jean Collet, sa femme et leur fille ; Laurent Brunsard, Sieur de Langevin, beau frère du dit Cosset, et le Sr. Michel Fizet, de Batiscan ; et de la part de la dite, future ; son dit père, sa grand'mère Marie Bouché, mère du dit De Lafond, chevalier ; le Sieur de la Pierre, notaire royal, et Françoise de Lafond, sa femme ; Pierre De Lafond, Sieur de Mongrain ; Amable Freillard, Sr. de La Roche, beau-frère de la dite future et Marie De Lafond, sa femme ; le Sr. Jean Trottier et Geneviève De Lafond, sa femme.

Le futur mariage sera solennisé en face de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, sitôt que faire se pourra. Les dits futurs époux seront communs en biens suivant la coutume de Paris. Le dit Sr. de Lafond, promet nourrir les dits futurs époux, les auberger pendant les six mois suivant la solennité du dit mariage ; et en outre, leur donner, une vache ; le tout en avancement douairie. La future épouse sera douairée du douaire coutumier par son

futur époux, ou de la somme de trois cents livres de douaire préfix, à son choix, sans retour, dont elle aura délivrance sitôt après que douaire aura lieu, sans être tenue le demander en justice. La dite future épouse survivant, il lui sera loisible d'accepter la communauté ou y renoncer, et y renonçant, s'en tenir aux conventions matrimoniales, don et douaire, et reprendre tout ce qu'elle aura apporté en mariage, avec ses bagues et joyaux ; et ustensiles servant à son usage et à celui de ses enfants, si lors il y en a ; et tout ce qui lui sera échu pendant le dit mariage de quelque manière que ce soit, sans être tenue d'aucune dette de la communauté pour aucune raison, dont elle sera indemnisée sur les biens du dit futur ou ceux de ses héritiers ; pour laquelle indemnité elle aura son hypothèque sur les biens présents et à venir du dit futur.

Acte passé à Batiscan, maison du dit Sr. de La Pierre, 22 novembre 1694. En présence du Sr. Louis Pinard, Mtre Chirurgien, et Nicolas Rivard, de Batiscan, témoins ; ont signé, ceux dont les signatures suivent. Les autres ont déclaré ne savoir signer.

Signé : Jean de la fond,
" Brunsard,
" Charles Lesieur,
" Michel fizet,
" Geneviève de la fond,
" Louis pinard,
" Nicolas rivard,
" TROTTAIN, N. R.

1695

9 JANVIER

Mariage Jacques Dandonneau avec Catherine Dutaust

Comparait Jacques Dandonneau, fils de feu Pierre Dandonneau et de Françoise Jobain, de la paroisse de Champlain, futur époux, et Catherine Dutaust, fille de Charles Dutaust et de Jeanne Rivard, de la paroisse de Champlain ; âgée de dix-sept ans, future épouse.

Présents de la part du dit futur époux : sa mère ; Jacques Brisset et Marguerite Dandonneau, sa femme, de la paroisse de Champlain ; Pierre Marcot, de Champlain, et Toinette Dandonneau, son épouse ; Jean Desroziers et Périne Dandonneau, son épouse, de Champlain ; Jeanne Dandonneau, veuve de feu Jacques Babie, vivant marchand-bourgeois, de Champlain ; Jacques Babie, Louis Babie, Pierre Babie, Jeanne Babie, veuve de feu monsieur de Lusignan, vivant, capitaine dans le détachement de la marine ; Jacques Brisset le fils, Jeanne Lenoir, femme du Sr. DuSablé.

Et de la part de la dite future : ses père et mère ; Nicolas Rivard, Sieur de La Vigne, commandant de la milice de Batiscan, et Catherine St-Père, son épouse ; Nicholas Rivard le fils et Élizabeth Trottier son épouse ; Pierre Rivard ; Pierre de Lafond et Marie Magdelaine Rivard, son épouse ; Jean Rivard ; Anthoine Rivard, Catherine Rivard.

Le mariage sera célébré en face de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, sitôt que faire se

pourra. Les dits futurs conjoints seront communs en biens, suivant la coutume de Paris. Lors de la dissolution du dit mariage, les futurs demeureront en leurs biens, dérogeant pour cet égard à la dite coutume; ils ne seront tenus d'aucune dette l'un de l'autre créée avant leurs épousailles, lesquelles, s'il s'en trouve, seront payées par celui qui les aura faites et sur ses biens. Le futur époux prend la dite future avec tous ses droits qui lui échéeront de la succession future de ses père et mère. Le père et la mère donneront à la dite future, leur fille, en dot de mariage, et avancement douairie, la somme de deux cents livres, laquelle dite somme entrera dans la communauté; et sera payée le jour de la solennité du dit mariage, et de laquelle il sera donné quittance au dit Dutaust et sa femme. Le futur époux a douairé la future épouse de la somme de trois cents livres de douaire préfix pour une fois payé, à son choix, sans retour, à prendre sur tous ses biens qu'il hypothèque d'autant dès à présent ; le dit douaire être payé à la dite future, sitôt que douaire aura lieu, sans qu'elle soit tenue le demander en justice.

Le survivant prendra pour son préciput sans crue et hors part jusqu'à la somme de cent cinquante livres tournois ou en denier comptants, à prendre sur la prisée de l'inventaire. Et advenant la dissolution du dit mariage, la dite future survivant, il lui sera loisible d'accepter la communauté ou y renoncer ; et y renonçant, s'en tenir aux conditions matrimoniales, don, douaire et préciput ; et en outre, reprendre tout ce qu'elle aura emporté en mariage et tout ce qui lui sera échu de quelque manière que ce soit, sans être tenue d'aucune dette de la dite communauté, desquelles elle sera indemnisée sur les biens présents et à venir, du dit futur ou de ses héritiers ; aussi, advenant le prédécès de la dite future, sans enfants vivants du dit mariage, ses parents auront la même faculté et option ; les biens du dit futur étant, dès à présent, hypothéqués pour autant.

Acte passé à Champlain, maison du dit Sieur Dutaux, neuf janvier mil six cent quatre-vingt-quinze, en présence de Etienne Pezard, Ecuier, Sr. de Champlain, et de Sr. Jacques Turcot, juge de la juridiction de Champlain ; qui signent avec les susnommés et le notaire. Signé : J. Brisset, Jacques dandonneau, Jeanne Babie de Lusignan, Etienne latousche, J. Turcot, Marguerite dandonneau, N. Rivard, Marie françoise dandonno, Jacques Brisset, Louis Babie, J. Desrosiers, Jacques Babie, Pierre Lafond, Marie Magdeleine Jobin, Nicolas rivard, Marie Jeanne Dutho, Jean rivard, Françoise dandonneau.

TROTTAIN, N. P.

1695

10 JANVIER

Mariage de François Lucas Dontigny avec Marie Magdelaine Beaudouain

Comparait François Lucas Dontigny, fils de feu Jacques Lucas et de Françoise Capelle, actuellement épouse de Jacques Marchand, marchand-bourgeois de Batiscan, futur époux, et Marie Magdelaine Beaudouain, fille de Renée Beaudouain et de Marie Rancloir, habitants de Batiscan.

Présents de la part du dit futur : sa mère et son beau-père ; Jacques Turcot, juge de la juridiction de Champlain ; De la Touche Champlain, et Anne Des roziers, sa femme ; le Sr. Alexis Marchand ; Jean Fafard, Sr. de La Framboise, marchand-bourgeois de la ville des Trois-Rivières ; Louis Fafard, Sieur de Courval, aussi marchand-bourgeois de la ville des Trois-Rivières. Et de la part de la dite future : ses père et mère, le Sr. Michel Dizis et Marie Jeanne Beaudouain, sa femme ; Françoise Rancloir, veuve de feu Michel David ; Pierre Dizis, Sr. de Monplaisy, capitaine de milice de Champlain, et Marie Magdelaine Decouillet, son épouse.

Le futur mariage sera célébré en face de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, sitôt que faire se pourra. Les futurs seront communs en biens suivant la coutume de Paris ; lors de la dissolution du dit mariage, ils demeureront en leurs biens, nonobstant la dite coutume ; ils ne seront tenus d'aucune dette contractées par l'un ou l'autre, avant leurs

épousailles, lesquelles s'il s'en trouvent, seront payées par celui des conjoints qui les aura faites, à même ses biens.

Le dit Marchand et la dite Capelle promettent solidairement donner au dit futur, la somme de quatre cents livres tournois en argent comptant, sitôt après la solennité du dit futur mariage, ainsi qu'aux autres enfants. Les dits Beaudouain et Dame Rancloir promettent donner à leur fille, en dot et avancement douairie, de leur succession future, la somme de mille livres, dont trois cents livres en argent ou autres effets ayant cours, le printemps prochain ; et le restant de la somme de mille livres, payable : deux cents livres par an jusqu'à parfait payement ; dont quittance leur sera donnée à chaque payement. Laquelle somme entrera en la dite communauté. Le futur a douairé la dite future du douaire coutumier ou de la somme de mille livres de douaire préfix à son choix, sans retour, et à prendre généralement sur les biens présents et à venir du dit futur, qu'il a dès à présent, hypothéqués pour autant ; sans qu'elle soit tenue le demander en justice. Le survivant prendra pour son préciput, hors part et sans crue, jusqu'à la somme de deux cents livres, en deniers comptants, sur la prisée de l'inventaire. La dite future survivant, il lui sera loisible d'accepter la communauté ou y renoncer ; et y renonçant, s'en tenir aux conditions matrimoniales, don, douaire, préciput ; et reprendre tout ce qu'elle aura apporté en mariage, avec ses bagues, joyaux, et ustensiles à son usage et à celui de ses enfants s'il y en a ; et en outre, tout ce qui lui sera échu pendant le dit mariage de quelque manière que ce soit ; sans être tenue d'aucune charge, dette et hypothèque de la communauté, expressément et pour aucune raison ; dont elle sera indemnisée à même les biens du dit futur ou de ses héritiers. Et la dite future, décédant sans enfants vivants du dit mariage, ses héritiers auront ses mêmes droits et privilèges ; les biens du dit futur époux, étant dès ce jour, hypothéqués pour ce garantir.

Acte passé à Champlain, maison du Sr. Turcot, dix janvier mil six cent quatre-vingt-quinze ; en présence de Nicolas Rivard, de Batiscan ; et de Sieur Michel Fizet, aussi de Batiscan. Le dit Sr. Marchand et Dame Capelle, sa femme, et la dite Dame Monplaisy ont déclaré ne savoir signer,

Signé : f. dontigny, Madelenne beaudoin, J. Turcot, alexis marchand, jan fafart, R. B., Michel Disy, Pierre Disy di monplaisy, Marguerite disy.

TROTTAIN, N. R.

1695

25 JANVIER

TESTAMENT de Antoinette Meusnier,

femme du Sieur Jacques Aubert, Seigneur de la Seigneurie de St. Charles Des Roches ; laquelle malade au lit, mais saine d'entendement,comme elle a apparue au notaire par l'aspect de sa personne, paroles, gestes, maintien et autres actions extérieures, accompagnées de raison et bon jugement. Laquelle en vue de l'incertitude de l'heure de la mort, et voulant pourvoir au salut de son âme et disposer de ses affaires temporelles ; A ces causes, la dite Dame, a fait et dicté ses dernières volontés.

Au nom du Père, du Fils et du St-Esprit.

1o La dite testatrice a déclaré qu'elle veut vivre et mourir sous l'autorité de notre St. Père le Pape, en la religion catholique, apostolique et romaine. Recommande son âme à Dieu, le créateur, le suppliant par les mérites infinis de la mort et passion de notre Sauveur et Rédempteur, Jésus-Christ son Fils unique, lui pardonner ses offenses et péchés, et par son Précieux Sang, la secourir et l'aider dans la présente indisposition et maladie, et lui donner la force et patience de la supporter ; et quand sera son plaisir et sa sainte volonté de la rappeler de ce monde, morte et transitoire, la vouloir coloquer avec les bienheureux dans son royaume de Paradis ; invoquant à ces fins les prières et l'intercession de la glorieuse et sacrée Vierge-Marie, sa digne mère, de Monsieur St. Michel Ange et Archange, de Monsieur St. Anthoine, son patron, et tous les saints et saintes du Paradis ; aussi, la dite Dame prie tous ceux qu'elle

a offensés, de lui pardonner comme elle leur pardonne de bon cœur. Veut et entend que ses dettes soient payées et ses torts réparés par son exécuteur du présent testament.

2o Fait son testament de cinq solds.

3o Donne cent livres tournois à l'Eglise de St. Charles Des Roches, sa paroisse ; dont cinquante, pour lui faire dire des messes après sa mort.

4o Donne à l'Eglise de Ste Anne, près de Batiscan, cinquante livres ; dont vingt-cinq, pour lui faire dire des messes après sa mort.

5o Donne vingt livres à l'Eglise de Batiscan.

6o Donne à l'Eglise de Champlain, cinquante livres ; dont vingt-cinq, pour lui faire dire des messes après sa mort.

7o Donne à l'Eglise du Cap, cinquante livres ; dont vingt-cinq, pour faire dire des messes après sa mort.

8o Donne aux Révérends Pères Récollets des Trois-Rivières ; cinquante livres tournois pour lui dire cinquante messes après sa mort.

9o Donne aux Révérends Pères Récollets de Québec ; cinquante livres tournois pour lui faire dire cinquante messes.

10o Veut et entend que sur tous ses biens, soit prise la somme de huit cents livres tournois, pour son mari qui est en France ; la dite somme devant être en dépôt entre les mains de son exécuteur testamentaire, jusqu'à ce que l'on sache de ses nouvelles, pour les lui faire tenir par voie sûre ; et que, si après trois ans, l'on ne sait pas de nouvelles, la dite somme sera appliquée pour faire prier Dieu pour lui et pour elle.

11o Veut qu'une fois ces legs pris, le surplus de ses biens soit également partagé entre ses trois enfants, à la charge par eux de distribuer aux pauvres de sa paroisse, la somme de soixante livres, et trente

(ce mot est rayé) livres tournois qui sera spécialement payé à Marie Magdelaine Le Roy, son amie, sa servante.

12o Elle nomme exécuteur testamentaire, Louis Hamelain, son gendre, entre les mains duquel elle se désaisie de tous ses biens, suivant la coutume. L'exécution et clôture du dit testament soumis à la juridiction de Québec. Et comme témoignage singulier de son amitié pour le dit Louis Hamelain, elle le prie d'accepter d'elle une vache dans son étable à son choix. Elle révoque tous autres testaments faits avant celui-ci et les autres qu'elle pourra faire après, si les mots " Ely, Ely Lama Sabactany " n'y sont expressément couchés.

Fait dicté par la dite Dame, de mot à mot, au dit notaire, par lui rédigé, lu et relu à la dite Dame qui a dit bien comprendre, en la maison de la dite Dame, le vingt cinquième janvier mil six cent quatre-vingt-quinze, en présence de Messire Nicolas De Leuze, prêtre, faisant les fonctions curiales au dit lieu de St. Charles des Roches, et du Sieur Hébert, témoins. La dite Dame a déclaré ne savoir écrire ni signer. Signé : De Leuze, pr., P. Hébert.

TROTTAIN, N. R.

Et le vingt-six janvier, même année, la dite Anthonette Meusnier s'est fait de nouveau faire la lecture, par le dit notaire, de son testament fait le jour précédant, et par forme de codicile, a dicté au notaire ce qui suit : Qu'elle révoque les legs faits, savoir: Cinquante livres aux Révérends Pères de Québec ; vingt-cinq livres à l'Eglise du Cap de la Magdelaine, et celle de vingt-cinq livres à l'Eglise de Champlain, faisant une somme totale de cent livres, qu'elle donne à l'Eglise de St. Charles des Roches, sa paroisse; dont il y en aura vingt-cinq pour lui faire dire des messes. Elle révoque aussi la somme de vingt livres données à l'Eglise de Batiscan, qu'elle donne à l'Eglise de Ste. Anne, près Batiscan, pour la construction

d'icelle Eglise. En présence des deux témoins ci-dessus, comparants au dit testament.

Signé : DELEUZE, P.
" P. HEBER,
" TROTTAIN, N. R.

1695

26 JANVIER

Mariage de Guillaume De Lorimier avec Marie Marguerite Chaurel

Comparait, Guillaume De Lorimier, Ecuier, Seigneur des Boyne en Gastineau, natif de Paris, paroisse St. Luc St. Gille, capitaine d'une compagnie du détachement de la marine, entretenue pour le service du Roy, en Canada, fils de feu Guillaume de Lorimier, Ecuier, Seigneur de Boyne en Gastineau et de Dame Jeanne Gaillebeau, futur époux ; et Marie Marguerite Chaurel, fille de François Chaurel Sieur de St. Romain, marchand-bourgeois, demeurant à Champlain, et de Marie Anne Aubuchon, future épouse.

Présents de la part de la dite future : ses père et mère ; François Lefebvre, Ecuier, Sieur Duplasy-Faber, capitaine d'une compagnie du détachement de la marine, et Magdelaine Chaurel, son épouse ; Jacques de Noré, Ecuier, Sieur du Mesny, lieutenant de vaisseaux du Roy, capitaine d'une compagnie franche de la marine entretenue pour le service de Sa Majesté en Canada, et Marie Renée Chaurel, son épouse ; Joseph Anthoine De Fresnel, Ecuier, Sieur de la Pipardière, enseigne du détachement de la marine, et Jacqueline Chaurel, son épouse ; Jean-Baptiste Crevier, Sieur Duverné et Marie-Anne Chaurel, son épouse ; le Sieur François Chaurel le jeune ; Esmond DeSuève, Ecuier, Seigneur de Ste-Anne ; Louise Dandonneau, femme du Sieur Deszalliers.

Et de la part du dit futur : Messire Claude de Ramesay, Chevalier Seigneur de la Jesse Montigny et Bois-Fleurant, gouverneur de la ville et gouvernement de Trois Rivières, et madame Charlotte Denis, son épouse ; madame Marie Jeanne Babie, veuve de monsieur de Lusignan, vivant, capitaine de la marine.

Le mariage sera solennisé en face de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, le plus tôt que faire se pourra. Les dits futurs seront communs en biens suivant la coutume de Paris, la dite communauté devant être réglée suivant la dite coutume, encore que lors de la dissolution du dit mariage, les dits futurs demeurant en leurs biens, dérogeant de la dite coutume pour cet effet.

Les dits Sieur de St. Romain et sa femme, donnent à la dite future, la somme de quatre mille livres en dot de mariage et avancement douairie de leur succession future, savoir : mille livres comptant, le jour des épousailles ; et les trois autres mille livres, payables d'année en année jusqu'à parfait payement. Et en cas que le dit futur fut rappelé en France pour le service de Sa Majesté, les dits St. Romain et sa femme s'obligent payer la ditte somme comptant, avant son départ.

Laquelle dite somme entrera en la communauté. Le dit futur a douairé la dite future de la somme de quatre mille livres de douaire préfix à prendre sitôt que douaire aura lieu, et généralement sur tous les biens présents et à venir du dit futur qui demeureront hypothéqués à cet effet. Le survivant des dits futurs époux, aura et prendra pour son préciput, des biens de la dite communauté, tel qu'il voudra choisir, suivant la prisée de l'inventaire, et sans crue, jusqu'à la somme de deux mille livres, ou la dite somme en deniers comptant à son choix. Les dits époux ne seront tenus d'aucune dettes de l'un ou de l'autre, faites avant leurs épousailles; s'il s'en trouve, elles sorent payées par celui qui les aura contractées et sur ses biens. Il sera loisible à la dite future ou aux

enfants qui naîtront du dit mariage futur, d'accepter ou renoncer à la dite communauté, et y renonçant, reprendre tout ce qu'elle aura apporté, ou qui lui sera échu, de quelque manière que ce soit pendent son dit mariage,avec son douaire et préciput tel que dessus,sans être tenue ni ses enfants, d'aucune charge, dettes etc., de la dite communauté pour aucune considération,et dont ils seront indemnisés à même les biens du dit futur ou ceux de ses héritiers. Comme aussi advenant le prédécès de la dite future sans enfants alors vivants, ses héritiers auront la même faculté et option : les biens du dit futur et de ses héritiers étant hypothéqués à cet effet ; les dits futurs dérogeant à toute coutume contraire aux dispositions des présentes conventions matrimoniales.

Acte passé à Champlain, maison du dit Sieur det St. Romain ,le vingt-six janvier, mil six cent quatre-vingt-quinze ; en présence des Messieurs et Dames susdites qui ont signé avec le dit notaire.

Signé : Lorimier ; Marguerite Chaurel ; St. Romain ; De Ramesay ; Charlotte Denis ; M. Aubuchon; Jeanne Babie de Lusignan ; Dumesny ; Duplaisy-faber ; M. Chaurel; M. Renée Chaurel; De La Pipardière; Jacqueline chorel; DeSuève; A Charlotte Chorel; Duverné; Marie louise dandonneau ; françois chorel.

Frigon et J. Frigon, témoins requis.

TROTTAIN, N. R.

Le vingt-septième jour de janvier, mil six cent quatre-vingt-quinze, devant le même notaire, les époux mentionnés comme futurs époux dans l'acte précédent, comparaîssaient ; lesquels reconnaissent avoir reçu du Sr. de St. Romain, marchand, demeurant à Champlain, la somme de mille livres tournois ou autres effets ayant cause, donnés en dot de mariage à leur fille, la dite épouse.

Acte passé maison du dit St. Romain, en présence

de Bernard de Copdeville, soldat de la compagnie de Monsieur de Lorimier, et Pierre de Bordier Biarnois, soldat de la compagnie de Monsieur de La Croix, témoins. qui ont déclaré ne savoir signer.

Signé : Lorimier,
" Marguerite chorel.

1695

2 MARS

TESTAMENT de Dame Louise Landry,

veuve de feu Pierre Cousteau de Batiscan, laquelle indisposée, mais saine d'esprit, mémoire et entendement, ainsi qu'il est apparu au dit notaire par l'expression de ses paroles, gestes et maintien et ses actions extérieures. Considérant l'incertitude de l'heure de la mort, et ne voulant en être prévenue, avant d'avoir pourvu au salut de son âme et disposé de ses affaires temporelles ; à ces causes, la dite Dame a dicté mot à mot au dit notaire ses dernières volontés.

Au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit.

1o Déclare qu'elle veut vivre et mourir sous l'autorité de notre St. Père le Pape, en la religion catholique, apostolique et romaine ; puis après s'être muni du signe de la croix, a recommandé son âme à Dieu, suppliant très humblement, par les mérites de la mort et passion de notre Sauveur et Rédempteur Jésus Christ son Fils unique, de lui pardonner ses offenses, iceux ensevelis dans son sang précieux ; la secourir dans sa présente indisposition et maladie, lui donner confort et patience de la supporter, et quand son plaisir et sa sainte volonté sera l'appeler de ce monde, la vouloir colloquer avec les bienheureux dans son royaume et paradis ; invoquant à ces fins, les prières et intercessions de la Bienheureuse et sacrée Vierge Marie, Monsieur St. Michel Ange et Archange et Monsieur St. Louis, son patron ; prie aussi ceux qu'elle a offensé lui pardonner comme elle leur pardonne Veut que ses dettes soient payées

et ses torts réparés par son exécuteur testamentaire.

2o Fait son testament de cinq solds pour être distribuées de la manière accoutumée.

3o Veut après sa mort, être enterrée dans l'Eglise de St-François-Xavier de Batiscan, auprès de la fosse où est enterré le corps du dit défunt Cousteau, son mari ; et que le jour de son enterrement, il soit célébré une grand'messe, son corps présent si faire se peut ; et pour le reste de ce qui regarde son enterrement, laisse le tout à la volonté et grande âme de ses héritiers.

4o Veut que sur ses biens, soit fondé à perpétuité, douze messes pour être célébrées tous les ans dans l'Eglise de Batiscan, sa paroisse, à savoir ; une messe tous les mois, et ce, pour le repos de son âme et celui de feu son mari.

5o Veut aussi que sur ses biens soit fondée la somme de quatre livres tournois, aussi à perpétuité, à la fabrique de Batiscan, laquelle fabrique paie pour cet effet, à ce que les dites messes soient tous les ans célébrees ainsi que dit est, donnant pouvoir à la dite fabrique, de faire toute poursuite à l'exécution des dites fondations, voulant la dite testatrice que ses dits biens soient hypothéqués à cet effet; et spécialement, l'habitation qu'elle a à Batiscan, tenant du côté du Sud Ouest à la concession de Jean Grimard, et du côté du Nord-Est, à celle de Mathieu Rouillard.

6o Donne et lègue à Catherine Quatresoubs, six cents livres en argent ; parti par un billet reçu par le nommé Vital Caron, en date du vingt-trois septembre mil six cent nonante trois, signé, Vital Caron.

7o Donne et lègue à Gabriel Courtois, son domestique, pour bons soins rendus : 1o : deux couvertes et deux draps, un coffre ; à choisir dans la maison ; deux chaudières : une de deux seaux, et l'autre, de trois pots ; une marmitte, une peau pas-

sée, un fusil, celui de feu son maître ; et un autre petit ; trente-cinq minots de blé froment et la moitié du lard qui se trouvera après son décès ; un cochon d'un an ; un justeaucorps et un haut de chausse du dit feu son maître ; cinq aunes de toile et six poules. A la charge par le dit Courtois, de faire dire quarante messes à la paroisse de Ste. Anne, près Batiscan ; et à la charge aussi, de donner la somme de trente livres à la paroisse ou fabrique de Ste. Anne, le tout pour le repos de l'âme de la dite testatrice et de celui de son mari. Et pour le surplus de son bien, elle veut qu'il soit donné à Jacques Massicot, son neveu. Et la dite testatrice nomme son exécuteur testamentaire, le Sieur Damien Quatresoubs, entre les mains duquel elle se désaisi dès à présent, de tous ses biens, pour qu'il en soit saisi suivant la coutume ; soumettant l'exécution du dit testament à la juridiction de Batiscan ; et prie le dit Masicot de prendre pour ses peines, la somme de trente livres tournois.

8o Donne et lègue aux pauvres de la paroisse de Batiscan, vingt minots de blé froment. Révoquant tous autres testaments faits auparavant ou qu'elle pourra faire si les mots : "Ely, Ely Lama Sabactany" n'y sont expressément couchés. Voulant le présent testament être ses dernières volontés, qu'elle a dicté au notaire, à l'instant rédigé, lu et relu, qu'elle dit avoir bien entendu au long, en la chambre où elle est malade.

Fait en présence de Messire Nicolas Foucault, Ptre., curé de Batiscan, et le Sieur Nicolas Rivard, de Batiscan ; témoins qui signent avec le notaire, ce jourd'hui, deuxième jour de mars mil six cent quatre-vingt-quinze. La dite Dame a déclaré ne savoir signer.

Signé ; N. FOUCAULT, Ptre,
" nicolas rivard,
" TROTTAIN, N. R.

Le 30 septembre 1695, la dite dame Landry, veuve de feu Pierre Cousteau, a requis le dit notaire de lui représenter son testament passé le deux mars dernier, et en ayant fait faire la lecture, elle a dicté en forme de codicile ce qui s'en suit : Qu'elle révoque douze messes dont elle avait chargé son habitation et généralement tous ses biens ; et aussi révoque la somme de quatre livres qu'elle avait léguées à la fabrique de St-François-Xavier de Batiscan, pour que la dite fabrique lui fasse dire tous les mois les douze messes ; veut seulement qu'au lieu des dites douze messes qu'elle avait fondées et chargé son bien à perpétuité, que Jacques Masicot, son neveu et héritier, fasse célébrer après sa mort, cent messes pour une fois payées seulement. Quant au surplus de son dit testament, veut qu'il soit exécuté selon sa forme et teneure. Veut, pour solidité des présentes, que les mots : " Ely, Ely Lama Sabacany " soient expressement couchés à son dit testament ; ce qui fut ainsi fait, en présence de Jean Grimard et Nicolas Rivard, de Batiscan, témoins. Le dit Grimard a déclaré ne savoir signer.

Signé : nicolas rivard,
" TROTTAIN, N, R.

1695

24 AVRIL

Mariage de Jean Prime avec Marie Magdeleine Frigon

Jean Prime, dit Laventure soldat de la compagnie de monsieur Duplessis, fils de Jean Prime et de Jeanne Try, (?) (Tanguay la nomme "Tule"; mais le manuscrit du notaire semble être "Try")ses père et mère, de la paroisse de St. Quercq (ou St. Cirgues ?) évêché de Buy (ou Puy ?), en Languedoc, futur époux, et Marie Magdeleine Frigon, fille de François Frigon, habitants de Batiscan et de Marie Claude Chaumois, sa femme, absente.

Présents de la part de la dite future: son père, Jean François Frigon, Françoise Frigon, Jean Baril Jean Brisset et dame Magdeleine Guillet, sa femme, le Sieur de la Ranger.

Et de la part du dit futur: Jean Lemoyne, Seigneur de Ste. Marie, près Ste. Anne; Gemfrois Vincelet, Sr. de la Boussière.

Le dit mariage sera solennisé en face de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, sitôt que faire se pourra. Les dits futurs seront communs en biens suivant la coutume de Paris; bien que lors de la dissolution du dit mariage, les dits conjoints fussent demeurant en leurs biens, dérogeant de la dite coutume pour ce fait.

Les dits futurs ne seront tenus d'aucune dettes créées avant leurs épousailles; si aucune il y a, elles seront payées à même les biens de celui qui les aura contractées. Le dit Frigon donne à sa fille 250 livres en dot de mariage et avancement douaire de sa succession future; la dite somme consistant en jouis-

sance de denrées et meubles, ainsi qu'ils sont convenus ensemble. Le dit futur a douairé la dite future du douaire coutumier ou de la somme de 500 livres de douaire préfix à son choix sans retour, à prendre sur les biens présents et à venir du dit futur qui demeureront hypothéqués en garantie ; le dit douaire, elle pourra faire valoir, sitôt que douaire aura lieu, sans qu'elle soit tenue le demander en justice. Le survivant prendra pour son préciput et hors part et sans crue, jusqu'à la somme de 200 livres, sur la prisée de l'inventaire ou la dite somme comptant, à son choix. Sera loisible à la dite future ou aux enfants qui naîtront du dit mariage, d'accepter ou refuser la communauté et y renonçant, s'en tenir aux conditions matrimoniales, don, etc., et reprendre tout ce qu'elle aura apporté en mariage avec ses bagues et joyaux et ustensiles à son usage ou à celui de ses enfants ; aussi tout ce qui lui sera échu pendant le dit mariage de quelque manière que ce soit, sans être tenue, ni elle ni ses enfants, péremptoirement, des dettes de la communauté, dont elle sera indemnisée sur les biens du dit futur ou ses héritiers. Comme aussi advenant le prédécès de la dite future, sans enfants du dit mariage, alors vivants, ses héritiers auront les mêmes droits et privilèges ; le dit futur ayant hypothéqué ses biens à cet effet dès ce jour. Le tout nonobstant toute coutume à ce contraire.

Acte passé à Batiscan, maison du dit Frigon, 29 avril 1695, en présence du Sr. Jean Moreau, de Batiscan, et de Jean La Rieu, chirurgien de la compagnie de Monsieur de Vaudreuil, témoins. Le dit futur époux n'a su signer ainsi que le Sieur Brisset.

Signé : Frigon ; F. Frigon; Marie Guillet ; Jean Baril ; J. Moreau ; Larrin ; Lenoyne.

TROTTAIN, N. R.

1695

23 MAI

Procuration du Sr. Rivard de la Ranger à Jean Moreau

Comparaissent : Robert Rivard, Jean Moreau et Louis Guillet, de Batiscan ; habiles par serment héritiers par benéfice d'inventaire de feu Pierre Guillet, Sr. de La Jeunesse, habitant de la paroisse du Cap de la Magdelaine, leur père et beau-père ; lesquels ont constitué leur procureur général et spécial, le Sieur Jean Baril de Batiscan, aussi gendre du dit défunt et de Jeanne St. Père, sa femme en premier mariage. Autorité est donnée par les susdits, au dit Jean Baril, de procéder à l'inventaire de tous les biens de la succession du dit feu Pierre Guillet, en faire l'estimation et le partage entre les dits gendre et fils et les cohéritiers, et aussi rendre compte du dit inventaire des biens, dettes, etc., à Magdelaine de Launay, veuve du dit feu Pierre Guillet ; ainsi que produire les titres et papiers concernant les propriétés de la dite succession, et produire l'inventaire fait des biens, le dit inventaire fait lors du mariage de la dite veuve de Launay avec le dit défunt, et recevoir aussi le reliquat ; si besoin il y a, donner quittance en leur nom, faire partage, contrat, vente, cession, transport, échange, compromis, sommation, protestations, etc., les voulant valables comme faits et signés par eux, promettant les avoir pour agréables et les ratifier si besoin il y a.

Acte passé à Batiscan, étude du dit notaire, le 23 mai 1695, en présence de Jean Lemoyne, de Batiscan, et Thomas Josson aussi de Batiscan, témoins ; le dit Josson et Rivard ont déclaré ne savoir signer.

Signé : J. Moreau, Louis Guillet, Lemoyne.

TROTTAIN, N. P.

1695

12 JUIN

Quittance par Jean Brisset à Laurent Brunsard

Présents : Jean Brisset et Geneviève Trut, sa femme, habitants de Batiscan, lesquels reconnaissent avoir reçu de Laurent Brunsard, maître taillandier, demeurant aussi à Batiscan, la somme de cent vingt livres tournois pour vente d'outils qu'icelui Brunsard a acheté de la dite Trut, femme du dit Brisset, ainsi qu'il est porté par l'inventaire fait pour dissoudre la communauté d'entre elle et feu Jean Morneau, son mari ; les dits outils étant : un soufflet, enclume, trois marteaux et autres ustensiles de forge. De laquelle dite somme le dit Brisset et la dite Trut donnent quittance au dit Brunsard, ainsi que de toutes autres choses.

Acte passé à Batiscan, maison du dit Brisset, le 12 juin 1695, en présence de Jean Moreau et de Jean Baril, témoins. Le dit Brisset et la dite Trut ont déclaré ne savoir signer.

Signé : J. Moreau, Jean baril.

TROTTAIN, N. R.

1695

12 JUIN

Quittance par Nicolas Rivard et Elizabeth Trottier, sa femme,

Comparaissent Nicolas Rivard, et Elizabeth Trottier sa femme, demeurant à Batiscan ; la dite Trottier, héritière pour une cinquième partie de feu Anthoine Trottier, son frère, et de Louise Ursulle Blanchet, sa sœur du côté maternel ; lesquels Sieur Rivard et Trottier, sa femme, reconnaissent avoir reçu de maître Jacques Turcot, juge de la juridiction de Champlain y demeurant, la somme de cent vingt livres ; étant la cinquième partie de celle de douze cents livres que le dit Turcot restait à payer, de la somme de quinze cents livres, pour l'acquisition qu'il avait faite d'une habitation sise au dit Champlain, de Monsieur Jean Cusson, notaire royal comme procureur du Sieur Jean Cusson, son fils, demeurant en la ville de Montréal ; ainsi qu'appert par contrat passé par Mtre Séverin Ameau, notaire royal aux Trois-Rivières, le dix-septième octobre 1689 ; laquelle, Jean Cusson fils, avait acquise. la dite habitation, de Mtre Anthoine Adhemard, notaire royal, par contrat passé par Mauger, notaire, au dit Montréal, le douzième jour de septembre 1687, pour pareille somme de quinze cents livres ; et icelle, le Sieur Adhemard, pour l'avoir acquise, la dite habitation, par sentence d'adjudication rendue par Monsieur le Lieutenant général des Trois-Rivières, le 8 janvier 1687 ; provenant, la dite habitation, de la redite de feu René Blanchet et Marie Sedillot, beau-père et mère de la dite Trottier

et du dit feu Anthoine Trottier, père et mère de la dite feue Blanchet. Le dit Sr. Rivard et la dite Trottier, sa femme, déchargent comme dit est, de la dite somme de cent vingt livres le dit Turcot, de tout ce qu'ils pourraient prétendre de la dite somme.

Acte passé à Batiscan, maison du dit Rivard, avant-midi, le douzième juin, mil six cent quatre-vingt-quinze, en présence de Michel Fizet et du Sieur Jean Moreau, témoins. La dite Trottier a déclaré ne savoir signer.

Signé : Nicolas Rivard; Michel Fizet, J. Moreau.

TROTTAIN, N. R.

1695

20 SEPTEMBRE

Vente par Thimothé Josson à Joseph Moreau

Fut présent : Thimothé Josson, habitant de Batiscan, lequel vend à Joseph Moreau, demeurant à Batiscan ; une concession sise à Batiscan, de la consistance de ce qu'elle contient de front sur le bord du fleuve St Laurent, sur quarante arpents de profondeur dans le bois avec le désert, et les bâtiments qui sont dessus ; tenant du côté du nord-est à la concession du Sieur Jean Moreau, père du dit acquéreur ; et du côté du sud-ouest, à celle de Robert Rivard ; étant icelle habitation en la sensine des Révérends Pères de la Compagnie de Jésus ; et chargée envers eux d'un chapon, demi boisseau de blé froman, et de deux deniers de cens et rentes et de bail d'héritage non rachetable ; sans autres redevances, ce que le dit vendeur garantie jusqu'à ce jour. Cette vente faite à la charge des dits cens et rentes et droits seigneuriaux seulement ; et en outre, pour le prix de quatorze cents livres tournois, que le dit acquéreur promet payer au dit vendeur, sitôt et à la convenance du dit acquéreur, en payant l'intérêt au dernier vingt, à compter de ce jour ; pour le dit prix de vente, la dite concession et tous les autres biens présents et à venir du dit acquéreur, resteront hypothéqués. Laquelle dite concession le dit vendeur a acquise ci-devant de Nicolas Gastineau, Sr. Duplaisy, par contrat passé devant Cusson, notaire au Cap de la Magdelaine ; et que le dit Sr. Gastineau Duplaisy avait eu des Révérends Pères de la Compagnie de Jésus, sui-

vant le contrat de prise de possession que l'acquéreur promet fournir ; le dit vendeur se réservant les graines qu'il a présentement dans la grange de la dite concession, et les meubles qu'il a dans la maison.

Acte passé à Batiscan, maison du dit vendeur, vingtième septembre, mil six cent quatre-vingt-quinze. De plus, le dit vendeur vend quatre bœufs et une vache, qui sont présentement sur la dite concession, avec les harnais, chaînes, chainettes, traine, traîneaux, joug, courrois, coin, bouttoirs, cheville de fer ; avec un van, le tout estimé à six cents livres ; lesquelles ajoutées au prix de vente de la dite concession, forment celui de deux mille livres. Le dit acquéreur sera tenu de payer sur icelle somme de six cents livres, l'intérêt au dernier vingt comme de l'autre somme, qui formera le tout, la somme de cent livres tournois par chaque année ; et de laquelle somme le dit acquéreur ne pourra payer que 500 livres par chaque payement ; et à mesure qu'il fera les dits payements, l'intérêt sera défalqué à chaque payement.

Acte passé les jour et an susdits en présence de Jean Lemoyne, et Jean Larieux, chirurgien de la Compagnie de monsieur de Vaudreuil. Le dit vendeur a déclaré ne savoir signer. Le dit vendeur se réserve son logement dans la maison, jusqu'à la St. Michel prochain, et l'usage de deux bœufs pour cet hiver seulement ; à traîner son bois de chauffage ; et ce printemps ou été, à "charrier" son blé à la barque jusqu'au bord de l'eau.

Signé : Joseph Moreau, Lemoyne, Larrieu.

TROTTAIN, N. R.

Et le dix-huit d'avril 1695, comparaît : le Sieur François Rivard-Montendre, demeurant aux Grondines, qui reconnaît avoir reçu du dit Jean de LaFond Mongrain, acquéreur de l'habitation ci-devant énoncée

dans le contrat ci-devant; de Françoise Frigon, comme " détempteresse " de la dite habitation, veuve de feu Joseph Moreau, premier acquéreur de la dite habitation, suivant le présent contrat ; laquelle habitation avait été transportée au Monsr. André, secrétaire ci-devant de Monseigneur de Champigny, ci-devant Intendant en ce pays ; auquel Sr. André, avaient été transportés les droits de la dite habitation par les héritiers de feu Thimothé Josson, premier vendeur d'icelle ; lequel Sr. André a transporté ses droits sur icelle au Sr. Pierre Trottier Dezauniers, marchand à Montréal, et que le dit Sr. Trottier Dezauniers aurait vendu ses droits au Sieur Rivard-Montendre, qui a retiré les intérêts de la somme de deux mille livres, qui était le prix de vente ci-devant, et que le dit Sr. Montendre reconnaît avoir reçu du dit Jean de La Fond Mongrain, acquéreur de la dite habitation, suivant le contrat de vente à lui fait par la dite Frigon, en date du 8 avril 1695, devant le notaire soussigné, en quatre morceaux de papier y ayant cours ; de laquelle somme de deux mille livres le dit Rivard-Montendre a acquitté le dit Jean de La Fond Mongrain, et acquitté la dite Frigon, veuve Joseph Moreau, de tous ses intérêts sur la dite somme, depuis qu'il en a fait acquisition du dit Trottier-Dezauniers à ce jour ; renonçant à tous droits et prétentions à icelle habitation en faveur du dit Jean de La Fond-Mongrain.

Acte passé aux Grondines, maison du Sr. Montendre, les jours et an que dessus, en présence de Charles Dubord La Fontaine, demeurant aux Grondines, et de Jean François Frigon, de Batiscan, témoins. Dubord-Lafontaine a déclaré ne savoir signer.

Signé : FRANCOIS RIVARD-MONTENDRE,
" j. f. frigon,
" TROTTAIN, N. R. à Batiscan.

1695

22 DÉCEMBRE

Mariage de Claude Rivard et de Catherine Roy

Comparaît : Claude Rivard, Sr. de LaRangé, fils de Robert Rivard, Sr. de LaRangé et de Marie Magdeleine Guillet, de la paroisse de St. François-Xavier de Batiscan, futur époux ; avec Catherine Roy, fille de Michel Roy, Sieur de Chatellereau, notaire royal, habitant à Sainte-Anne, et de Françoise Hobe (procuratrice du dit Michel Roy pour ces présentes) future épouse.

Présents de la part de la dite future : sa mère ; Emond Roy, Sieur de Chatellereau, son frère ; Emond DeSuève, Ecuier, Seigneur de Ste. Anne ; Madame Margueritte Renée Denis, veuve de feu Thomas de la Nauguerre, vivant, Ecuier, Seigneur de Ste. Anne ; François Chorel, Sieur de St. Romain, marchand-bourgeois de Champlain.

Et de la part du dit futur : Marie Magdelaine Guillet, sa mère ; les Sieurs Mathurin, Nicolas et François Rivard, ses frères ; Magdelaine et Charlotte Rivard, ses sœurs ; Louis Guillet, Jean Moreau, Nicolas Rivard, Sr. de La Vigne, commandant de la milice de Batiscan ; Nicolas Rivard, le fils ; François Rivard et Jean Rivard ; Anne Guillet ; Anthoine Trottier, Sieur Des Ruisseau, marchand-bourgeois de Batiscan ; et Catherine Trottier ; le Sieur Jean Lemoyne, Seigneur de Ste. Marie, près de Ste. Anne, et Marie Chavigny, sa femme ; Jean-Batiste Crevier, Sieur Duverné et Dame Anne Charlotte Chorel, sa

femme ; Pierre Robineau, Ecuier, Sieur de Bécancourt, lieutenant du détachement de la marine ; René Robineau, Ecuier, Sr. de Portneuf ; François de Chavigny, Sieur de la Chevrotière ; Nicolas Duclos ; Joseph Moreau ; Marie Anne Moreau ; François Dumontier, Sieur de Brillan.

Le mariage sera célébré en face de l'Eglise catholique, apostolique et romaine. Les dits futurs demeureront en leurs biens, dérogeant de la dite coutume pour cet effet. Ils ne seront tenus d'aucune dettes l'un de l'autre créées avant leurs épousailles, lesquelles seront entièrement payées par celui qui les aura contractées.

La dite dame Hobe donne à la dite future, la somme de quatre cents livres, en une année de nourriture aux dits futurs époux ; et promet les auberger dans sa maison, selon leur condition. Le dit futur a douairé la dite future du douaire coutumier ou de la somme de cinq cents livres de douaire préfix pour une fois payé, à son choix, sans retour ; et à prendre sur tous les biens présents et à venir, du dit futur, lesquels demeureront hypothéqués pour autant. Le survivant aura pour son préciput sans crue et hors part des biens de la communauté, jusqu'à la somme de deux cents livres, à prendre sur la prisée de l'inventaire, ou en deniers comptant, au choix du dit survivant. Sera loisible à la dite future ou aux enfants qui naîtront du dit mariage, renoncer à la communauté ; et y renonçant, s'en tenir à ses conventions de mariage, dons, douaire et préciput ; et reprendre tout ce qu'elle aura apporté en mariage, avec ses bagues, joyaux, meubles et ustensiles à son usage ou à celui de ses enfants ; et aussi, tout ce qui lui sera échu, de quelque manière, pendant le dit mariage ; sans qu'ils soient tenus de payer aucune dette de la communauté, lesquelles, s'il y en a, seront acquittées à même les biens du dit futur ou ses héritiers ; comme aussi advenant le prédécès de la dite future, sans enfants vivants, issus du dit mariage, ses héritiers auront les mêmes droits et privilèges ;

les biens du dit futur, présents et à venir, étant de ce jour, hypothéqués à cet effet.

Acte passé à Batiscan, maison du dit Sieur La Rangé, 22 décembre 1695, en présence de Martain Chaunancy, Sieur de Montmidy, premier sergent de la Compagnie de Monsieur de Vaudreuil, et du Sieur Jean La Rieux, chirurgien de la dite Compagnie, témoins.

La dite Anne Guillet a déclaré ne savoir signer.

Signé : Claude Rivard ; C. René Roy ; Françoise hobbe ; marie magdelaine guillet ; DeSuève; Marguerite Renée Denis ; St. Romain ; Mathurin Rivard ; nicola rivard ; f. Rivard ; Rober Rivard ; madeleine rivard et marie anne rivard ; n. rivard; Louis Guillet ; J. Moreau; nicolas rivard ; joseph morean; M. Moreau; marianne moreau ; Duverné ; Charlotte Chorel ; jean rivard; Lemoyne; A. Trottier; f, de Chavigny; duclos; Dumontier ; c. trottier ; M. M. de chavigny ; Margueritte Lemoyne ; Jeanne Lemoine ; Chaunancy de Montmidy, La Rieu, ioseph gillet.

TROTTAIN, N. R.

1695

22 DÉCEMBRE

Mariage de François Dumontier, Sieur de Brillant, avec Marie Anne Rivard

Comparaît : François Dumontier, Sieur de Brillant, sergent de la compagnie de Vaudreuil, commandant du détachement de la marine en Canada, fils de Michel Dumontier et de Françoise Breval, de la paroisse de St. Rocq. de la ville et Archevêché de Paris ; futur époux ; et Marie Anne Rivard, fille de Robert Rivard, Sr. de LaRangé, et de Marie Magdelaine Guillet (procuratrice de son dit mari au dit acte) de la paroisse de Batiscan, future épouse.

Présents de la part de la dite future : sa mère ; Claude Rivard : Mathurin Nicolas Rivard ; François Rivard ; Robert Rivard ; Magdelaine Rivard ; Charlotte Rivard, ses frères et sœurs. Louis Guillet, Jean Moreau et Anne Guillet, sa femme ; Nicolas Rivard, Sr. de La Vigne, commandant de la milice de Batiscan ; Nicolas Rivard, le fils ; Pierre Robineau, Ecuier, Sieur de Bécancourt, lieutenant d'une compagnie du détachement de la marine ; René Robineau, Ecuier, Sieur de Portneuf ; Emond DeSuève, Ecuier, Seigneur de Ste. Anne, Madame Marguerite Renée Denis. veuve de feu Thomas de la Nauguère, vivant, Seigneur de Ste. Anne ; François Rivard ; Jean Rivard; Joseph Moreau ; Magdelaine Moreau ; François Chorel, Sieur de St. Romain, marchand-bourgeois de Champlain ; le Sieur Jean Lemoyne, Seigneur de Ste. Marie, près Ste. Anne, et dame Marie Magdelaine de Chavigny, sa femme ; Anthoine Trot-

tier, Sr. des Ruisseaux, marchand-bourgeois de Batiscan, et Catherine Trottier, sa fille ; dame Marguerite Lemoyne, femme du Sieur Gamelin ; Jeanne Lemoyne ; Jean-Baptiste Crevier, Sieur Duverné, et dame Anne Charlotte Chaurel, sa femme. Et de la part du dit futur : Jacques Philippe Chevalier, Seigneur de Vaudreuil, capitaine des vaisseaux du Roy, commandant des troupes de la marine en Canada ; François de Chavigny, Ecuier, Sieur de La Chevrotière ; Martain de Chaunancy, Sieur de Montimidy, premier sergent de la Compagnie de monsieur de Vaudreuil ; le Sieur Jean La Rieux, chirurgien de la dite Compagnie.

Le mariage sera solennisé en face de notre mère la sainte Eglise catholique, apostolique et romaine. Les dits époux seront communs en biens suivant la coutume de Paris, quoique lors de la dissolution du dit mariage, les dits conjoints demeureront en leurs biens, dérogeant de la dite coutume pour ce fait. Les dits futurs ne seront tenus d'aucune dette l'un de l'autre, créées avant leurs épousailles, lesquelles seront payées par celui qui les aura contractées.

La dite dame Marie Magdelaine Guillet donne à sa fille, future épouse, en dot de mariage et avancement douairie de sa succession future, la somme de huit cents livres, payable en nourriture, s'engageant de nourrir et auberger les dits futurs époux; à savoir, que si le futur époux va en voyage et qu'il y demeure deux ans, il demeurera après son retour encore un an dans la dite maison, pour y être nourri encore un an lui et sa future, pour parachever le temps qu'il aura été absent. Laquelle dite somme entrera dans la communauté.

Le dit futur a douairé la dite future du douaire coutumier ou de la somme de huit cents livres de douaire préfix à prendre sur les biens présents et à venir du dit futur, qui sont et demeureront hypothéqués à cet effet. Le survivant aura pour son préciput hors part et sans crue, à même les biens de la communauté jusqu'à la somme de trois cents

livres ou la dite somme en deniers comptant, à son choix. Advenant la dissolution du dit mariage et la dite Dame future survivant; il lui sera loisible accepter la communauté ou y renoncer ; et y renonçant, s'en tenir aux conventions matrimoniales, et reprendre tout ce qu'elle aura apporté en mariage. don, douaire et préciput ; ses bagues et joyaux et autres ustensiles, servant à son usage et à celui de ses enfants, si alors il y en a de vivants, nés du dit mariage ; et tout ce qui lui sera échu pendant le dit mariage, de quelque manière que ce soit ; sans être, la dite future ni elle ni ses enfants, tenus d'aucune dette, pour quelque raison que ce soit, desquelles elle sera indemnisée sur les biens du dit futur ou ses héritiers. Et advenant le décès de la dite future, sans enfants, ses héritiers auront les mêmes privilèges et avantages. Et les dits futurs époux, en considération de leur bonne amitié mutuelle, se font don, de tous les biens qui se trouveront appartenir au premier mourant ; pour par le survivant, en jouir sa vie durant, suivant la coutume, pourvu qu'au jour du décès du premier mourant il n'y ait aucun enfant vivant de leur mariage.

Acte passé en la maison du dit Sieur de LaRangé, vingt-deuxième décembre, mil six cent quatre-vingt-quinze ; témoins : Nicolas Duclos et Thimothé Josson. Le dit Josson a déclaré ne savoir signer.

Signé : marie anne rivard ; Du Montier ; marie-magdelaine guillet ; Vaudreuil ; DeSoulanges ; Dargenteuil ; Le Gardeur de tilly; Claude Rivard; Mathurin Rivard ; nicolas rivard ; magdelaine rivard ; h. rivard ; Louis Guillet ; S. Moreau ; DeSuève; Margueritte Renée Deny ; St. Romain ; nicolas rivard ; Lemoyne ; A. trottier ; m. m. de chavigny ; Duverné ; M. Charlotte Chorei ; f. de Chavigny ; Chaunancy ; de montmidi. A. Larieu, A. A. magdeleine moreau ; marianne moreau ; F. Rivard ; Jean rivard ; Joseph Moreau ; Duclos ; témoin : iosephe gillet.

TROTTAIN, N, R.

———

Suit un acte de quittance.

L'an mil sept cent, le dix-huitième jour de mars, devant le même notaire, sont présents : François Dumontier et Marie Anne Rivard, sa femme autorisée, qui reconnaissent avoir reçu de Dame Marie Magdelaine Guillet, veuve de Robert Rivard, Sr. de LaRanger, la somme de huit cents livres, en bonne monnaie et nourriture autant valant, que la dite dame Marie Magdelaine Guillet a promis payer aux dits futurs, comme le contient leur contrat de mariage passé devant le même notaire, le 22 décembre 1695 ; de laquelle dite somme, les époux déchargeat d'autant la dite dame Guillet.

Acte passé, étude du dit notaire, avant-midi, l'an et jour que dessus, en présence de Jean Baril et François Frigon, habitants de Batiscan, témoins.

Signé : Dumontier, Jean baril, Frigon.

TROTTAIN, N. R

1696

28 JUIN

Mariage de Jacques Massicot et (I) Catherine Baril

Comparait : Jacques Massicot, fils Jacques Massicot et de Jeanne Landry, de la paroisse de St. Pierre du Gist, évêché de Xainte, futur époux, avec Marie Catherine Baril, fille de Jean Baril, de Batiscan, (actuellement époux de Elizabeth Gagnon) et de feue Marie Guillet, ses père et mère, future épouse.

Présents de la part de la dite future : Jean Baril, Dame Elizabeth Gagnon, épouse du dit Jean Baril ; Louis Guillet, Jean Moreau et Anne Guillet, sa femme ; Nicolas Rivard, Sr. de Lavigne, commandant de la milice de Batiscan, et Catherine St. Per, sa femme.

Et de la part du dit futur : le Sr. Damien Quatre-soubs et le dit Nicolas Rivard, de Batiscan.

Le futur mariage sera célébré en face de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, sitôt que faire se pourra. Les futurs seront communs en biens, suivant la coutume de Paris, sous laquelle coutume leur communauté sera gouvernée, encore que lors de la dissolution du dit mariage ils fussent demeurant en leurs biens, dérogeant de la dite coutume pour cet effet. Les futurs ne seront tenus d'aucune dette l'un de l'autre, créées avant leurs épousailles, lesquelles seront payées par celui qui les aura contractées. Laquelle future, le dit futur prend avec tous ses droits échus de la succession de la dite feue

---

(1) Ce Massicot est l'ancêtre des familles des Massicot et Massicotte du Canada. La généalogie complète de ces familles a été publiée, en 1904, par M. E-Z. Massicotte, archiviste du district de Montréal.

Marie Guillet, sa mère, consistant les dits droits à la somme de cinq cents livres tournois, suivant l'inventaire, laquelle dite somme le dit Sr. Baril et sa femme, la dite Elizabeth Gagnon, solidairement, renonçant au bénéfice, et promettent payer la dite somme, savoir : deux cents livres, le lendemain de leurs épousailles, et les trois cents livres, en trois termes égaux cent livres à chaque jour ; dans trois ans, cent livres pour chaque année ; et de plus, le dit Baril et sa femme, promettent payer à la dite future: cent cinquante livres en deux vaches et autres meubles, en dot de mariage et avancement douairie de sa succession future, laquelle somme de quatre cents livres entrera dans la communauté ; et la somme de deux cent cinquante livres de propre à elle et sien. Le dit futur a douairé la dite future du douaire coutumier ou de la somme de six cents livres de douaire préfix à son choix sans retour, à prendre sitôt que douaire aura lieu, sans qu'elle soit tenue le demander en justice ; pour lequel douaire, les biens présents et à venir du dit futur, demeureront hypothéqués à cet effet. Le survivant des dits futurs prendra pour son préciput hors part et sans crue, jusqu'à la somme de trois cents livres, à prendre sur la prisée de l'inventaire des biens de la communauté, ou la dite somme en deniers comptants, à son choix. Il sera loisible à la future épouse ou aux enfants qui naîtront du dit mariage, d'accepter ou renoncer à la communauté ; et y renonçant, s'en tenir à ses conventions matrimoniales, don, douaire et préciput ; sans qu'elle soit tenue, ni ses enfants, d'aucune dette de la communauté pour quelque raison que ce soit, desquelles elle sera indemnisée à même les biens du dit futur ou de ses héritiers ; comme aussi advenant le prédécès de la dite future, sans enfants, ses héritiers auront les mêmes privilèges et avantages ; nonobstant toute coutume contraire, y dérogeant pour ce fait.

Acte passé à Batiscan, maison du dit Baril, ce 28 juin 1696, en présence de Jean Brisset et Michel

Pinot, habitants de Ste. Anne, qui ont déclaré ne savoir signer.

Signé : Jean Baril ; elisabet gagnon ; n. rivard ; nicolas rivard ; Jean Moreau.

TROTTAIN, N. R.

Suit un acte de quittance :

L'an mil sept cent trois, le vingt-huitième de juin, devant le même notaire, sont présents, Jacques Massicot et Marie Catherine Baril, sa femme, de Batiscan, autorisée; lesquels reconnaissent avoir reçu du Sieur Jean Baril, la somme de 500 livres tournois tant en argent qu'en autres denrée autant valant, pour la dot de mariage de la dite Catherine Baril; laquelle somme avait été promise à la dite Catherine Baril, par le contrat de mariage ; et ce, pour tout droits à elle appartenant et à elle échus, par le décès de la dite feue Marie Guillet, sa mère; et déchargent le dit Massicot d'autant.

Acte passé, étude du notaire, les jour et an que dessus en présence de Louis Guillet et François Frigon de Batiscan, témoins.

Reconnaissent de plus avoir reçu, les dits époux Massicot et Baril, du dit Baril, leur père, et de feue Elizabeth Gagnon, leur belle-mère, seconde femme du dit Baril, la somme de cent trente livres en avancement douairie de leur succession future, et dont quittance.

Signé : LOUIS GUILLET,
" FRIGON,
TROTTAIN, N. R.

1696

12 SEPTEMBRE

Mariage de Jean Barodot, Sr. de Larieux, et de Marie Anne Moreau

Comparait : Jean Barodot, Sieur de Larieux, fils de Jean Barodot et de Claire Larieux, de la paroisse d'Anguaire, Evêché de Lescarre en Bear, chirurgien de la Compagnie de Monsieur de Vaudreuil, futur époux, avec Marie Anne Moreau fille de Jean Moreau et de Anne Guillet, habitants de Batiscan, future épouse, âgée de vingt ans.

Présents de la part de la dite future : ses père et mère, Marie Magdelaine Moreau, Jean Moreau le jeune, Marguerite Moreau, Louis Guillet Sieur de St. Marcq, Joseph Guillet, Sieur de Bellefeuille, Nicolas Rivard, Sieur de la Vigne, commandant la milice de Batiscan ; Jeanne Guillet, femme de Mathieu Rouillard, le Sr. Jean Baril, François Dumontier, Mathurin Rivard, Nicolas Rivard, Thimothé Josson. Et de la part du dit futur, Jean-Baptiste Papilleau Sieur de Périgny ; Dame Marguerite Dizi, femme du Sr, Jean De Broyeux ; François De Broyeux, Paul Bertran, soldat de la Compagnie de Monsieur de Vaudreuil.

Le futur mariage sera solennisé en face de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, sitôt que faire se pourra. Les dits futurs seront communs en biens, du jour de leurs épousailles, suivant la coutume de Paris, encore que lors de la dissolution du dit mariage, ils demeurent en leurs biens, dérogeant

de la dite coutume pour cet effet. Les dits futurs ne seront tenus de payer aucune dette l'un de l'autre faite et creée avant leurs épousailles, lesquelles seront acquittées par celui qui les aura contractées. Le dit Sr. Moreau et la dite Dame Guillet promettent nourrir, loger et auberger les futurs époux pendant un an ; et en outre, leur construire une maison de vingt pieds de long avec sa largeur proportionnée, sur leur terre, proche du bord de l'eau, avec un demi-arpent de terre pour faire un jardin, sur quoi sera construite la dite maison; pour en jouir, les dits futurs, tout le temps du vivant des dits Sieur Moreau et sa femme, sans faire aucune redevence, *après lequelle vivage fini retourner* la dite terre et maison à la propriété de l'héritage ; aussi leur donner autres meubles, pour faire en tout la somme de cinq cents livres en dot à la future épouse et en avancement douairée de la succession future ; laquelle dite somme entrera en la communauté. Le dit futur a douairé la dite future du douaire coutumier ou de la somme de cinq cents livres de douaire préfix pour une fois payé à son choix sans retour; et à prendre sur tous ses biens, meubles et effets qui en seront hypothéqués de ce jour. Le survivant prendra pour son préciput jusqu'à la somme de cinq cents livres à prendre sur la prisée de l'inventaire, ou la dite somme en deniers comptants. La dite future survivante, il lui sera loisible, à elle ou ses eufants née du dit mariage, d'accepter ou renoncer à la dite communauté, et y renonçant, s'en tenir aux conventions matrimoniales, don, douaire et préciput, et reprendre tout ce qu'elle aura apporté en mariage, avec ses joyaux, bagues et ustensile à son usage ou à celui de ses enfants ; et en outre, tout ce qui lui sera advenu, de quelque manière que ce soit, sans être tenue, ni elle ni ses enfants, d'aucune charge quelconque de la communauté, pour quelque raison que ce soit, desquelles elle sera indemnisée à même les biens du dit futur ou de ses héritiers, lesquels seront de ce jour hypothéqués à cet effet ; comme aussi advenant son prédécès sans enfant, ses héritiers auront les mêmes avantages et privilèges.

Acte passé à Batiscan, maison du dit Sr. Moreau, le 12 septembre 1696, en présence du Sr. Jean Lemoyne, Seigneur de Ste. Marie, près Ste. Anne, et du Sieur Ignace Gamelain, marchand. La dite dame Guillet et Josson ont déclaré ne savoir signer.

Signé : J. Moreau ; Barodot ; Marie Anne Moreau ; Magdelaine Marguerite Moreau ; Moreau ; jan moreau ; Louis Guillet ; Jean Baril ; iosephe guillet ; n. rivard ; mathurin rivard ; Du Montier ; Lemoyne ; J. Gamelain.

TROTTAIN, N. R.

Suit un acte de quittance,

L'an mil sept cent, le vingtième octobre, devant le même notaire, Jean Baradot (ou) Baradas, dit Larieux, chirurgien, demeurant à Batiscan reconnaît avoir reçu du Sieur Jean Moreau et de dame Guillet, sa femme, la somme de cinq cents livres, tant en nourriture, que de la remise d'une maison que le dit Moreau et sa femme étaient obligés de bâtir au dit Larieux, leur gendre, pour la dot de mariage de feue Marie Anne Moreau, leur fille ; et promis payer au dit futur époux, tel que mentionné au contrat passé devant le même notaire des présentes, le 12 septembre 1696 ; de laquelle somme le dit futur époux, comme héritier de Jean L. Baradas son fils, procréé de lui et de la dite feue Marie Anne Moreau, décédée après cette naissance. De laquelle somme le dit Larieux, décharge d'autant le dit Moreau.

Acte passé l'an et jour que dessus, en présence de Jean Lemoyne et F. Frigon, témoins.

Signé ; Barodot, Sr. Larieu.

TROTTAIN, N, R.

1696

11 NOVEMBRE

Obligation par Nicolas Baillargeon dit du Bocage

Comparait : Nicolas Baillargeon demeurant à Champlain, lequel déclare devoir à François Chaurel, Sr. de St. Romain, marchand bourgeois de Champlain, la somme de six cent trente livres dix-huit solds, pour bonne et loyale marchandise que le dit Sr. de St. Romain lui a fournie, ainsi qu'il est plus spécialement mentionné sur ses livres et journaux ; et la somme de trente trois livres dix solds, pour les payements que le dit Sieur créancier a fait pour faire faire la récolte du dit débiteur et pour d'autres travaux, formant la somme de cent soixante et quatre livres huit solds ; laquelle dite somme le dit Baillargeon promet payer au dit créancier en sa maison à Champlain ou au porteur des présentes. Et pour sûreté au dit créancier de la susdite somme, le dit Baillargeon a hypothéqué ses biens présents et à venir.

Acte passé à Champlain, maison du dit Sr. St. Romain. le 11 novembre 1696, en présence de Pierre Bertrand, maître d'école et de Sr. Michel Fizet, de Batiscan.

Le dit Du Bocage a déclaré ne savoir signer.

Signé : P. Bertrand,
" Michel Fizet,
" Trottain, N. R.

1696

11 NOVEMBRE

Cession du Sr. Baillargeon dit Du Boquage à M. de St. Romain

Comparait : Nicolas Baillargeon dit Du Boquage de Champlain, lequel cède et transporte à François Chorel, Sieur de St. Romain, marchand-bourgeois de Champlain, tout le blé froment, pois, avoine, et autres grains, qui sont dans les granges du dit Sr. de St. Romain, à Champlain, dépendant de la ferme dont le dit DuBoquage était ci-devant fermier; en considération de la somme de 664 livres, que le dit cédant doit au dit Sieur St. Romain, en vertu d'une obligation datée de ce jour, pour le dit acceptant lui en tenir compte sur son dû.

Acte passé à Champlain, maison du dit Sieur de St. Romain, le onze novembre 1696 en présence du Sieur Pierre Bertrand, maître des Isles, et du Sieur Michel Fizet. Et le dit Sieur de St. Romain décharge le dit DuBoquage du bail à ferme de ses terres de Champlain.

Signé : St. Romain,
" P. Bertrand,
" Michel Fizet,
Trottain, N. R.

1696

25 NOVEMBRE

Mariage de Jean-Baptiste Papillau avec Marie Moreau

Comparait : Jean-Baptiste Papillau, fils de Jacques Papillau et de Renée Marchand, de la paroisse des Touches Perigni, Evêché de Xante, futur époux, avec Marie Moreau, âgée de seize ans, fille de Pierre Moreau, habitant de Batiscan, et de Marie Magdelaine Grimard, future épouse.

Présents de la part de la future : ses père et mère, et le Sr. Damien Quatresoubs. Et de la part du dit futur : le Sr. Jean de La Rieux, maître-chirurgien de Batiscan ; Anthoine Brûlé, Sr. de Francœur ; Paul Bertrand, Sr. de St. Arnau, soldat de la Compagnie de Monsieur de Vaudreuil.

Le mariage sera célébré en face de notre sainte mère l'Eglise catholique, aussitôt que faire se pourra. Les dits futurs seront communs en biens du jour de leurs épousailles, suivant la coutume de Paris, et suivant laquelle coutume, ils veulent que leur dite communauté soit réglée, encore,que lors de la dissolution du dit mariage ils désirent demeurer en leurs biens, sans coutume au contraire, dérogeant à la dite coutume pour ce fait. Les dits futurs ne seront tenus d'aucune dettes l'un de l'autre, créées avant leurs épousailles, lesquelles seront payées par celui qui les aura contractées. Les dits père et mère de la dite future donnent à leur dite fille la somme de trois cent cinquante-six livres en dot de mariage et avancement douairie de sa succession future ; con-

sistant la dite somme, en une année de nourriture ; s'engageant ainsi à les nourrir et auberger en leur maison pour ce temps, et en meubles, pour parfaire la dite somme, et un plat et deux assiettes ; laquelle dite somme entrera en la dite communauté. Le dit futur a douairé la dite future du douaire coutumier. Le survivant aura et prendra pour son préciput hors part et sans crue, jusqu'à la somme de cent cinquante livres sur la prisée de l'inventaire ou en deniers comptant à son choix. Il sera loisible à la dite future ou aux enfants qui naîtront du dit mariage, d'accepter ou renoncer à la dite communauté et y renonçant s'en tenir à ses conventions matrimoniales, et reprendre en outre tout ce qui lui sera échue pendant son dit mariage, de quelque manière que ce soit, et reprendre aussi tout ce qu'elle aura apporté avec ses bagues et joyaux et ustensiles à son usage ou à celui de ses enfants si alors il y en a ; sans être tenue ni elle ni ses enfants, d'aucune dette de la dite communauté pour aucune raison, lesquelles seront acquittées à même les biens du dit futur ou ceux de ses héritiers. Comme aussi advenant le prédécès de la dite future sans enfants vivants du dit mariage, ses parents auront les mêmes avantages, les biens du dit futur demeurant hypothéqués pour cet effet du jour de leurs épousailles. Et les dits futurs époux se font dès ce jour, don mutuel et égal au survivant des deux, de tous leurs biens qui se trouveront après le décès du premier mourant pourvu qu il n'y ait pas d'enfants vivants du dit mariage.

Acte passé à St-Eloy, maison du dit Moreau, le vingt-cinquième jour du mois de novembre mil six cent quatre-vingt-seize, en présence de Pierre de La Fond Sr. du Mongeau, et de Julien Rivard, Sr. de Laglanderie, témoins.

Les parties et le dit Quatre-sous ont déclaré ne savoir signer.

Signé : Larin, Anthoine brûlé, Paul Bertrand, Pierre La Fond, Julien rivard, François Duclos, Jean Moreau.

TROTTAIN, N. R.

1697

31 Janvier

Vente par Claude Rivad, Sr. de Loranger, à Luc Proteau

Comparaît le Sr. Claude Rivard, Sr, de Loranger et Catherine Roy, sa femme, lesquels vendent à Luc Proteau : " Une habitation qu'il a dans la Rivière " de Batiscan, de quatre arpents de largeur, prenant " du devant sur le bord de la Rivière de Batiscan, " du côté sud et du côté du Nord, aux terres du Sieur " Jean Lemoyne, ainsi qu'elle se poursuit et com- " porte de toutes parts de fond en comble, tenant " du côté de l'Est à la concession de Louis Guillet " Sieur de St. Marcq ; et du côté de l'Ouest, à celle " de François Baribeau, etant icelle habitation en la " censine des Révérends Pères de la Compagnie de " Jésus aux droits envers eux de quatre chapons " vifs en plume, quatre livres en argent et quatre " deniers de rentes perpétuelles et annuelles, ainsi " qu'il est plus généralement mentionné par le con- " trat de prise de possession que le dit acquéreur " promet suivre de point en point, selon sa forme et " teneur." Laquelle habitation le dit acquéreur a acquis de Jean Lemoyne par contrat passé devant Michel Roy, notaire à Ste. Anne. La dite vente est faite à la charge des dits cens et droits seigneuriaux, et moyennant la somme de quinze cents livres tournois, laquelle dette le dit acquéreur promet payer au dit vendeur ou au porteur des présentes à la fin du mois d'août prochain en argent monayé, la somme de douze cents livres ; et la somme de trois cents livres restant, au mois d'août de l'année suivante, que l'on comptera mil six cent quatre-vingt dix-huit aussi en argent monayé. Et jusqu'à parfait paye-

ment la dite propriété demeurera, par privilège spécial, hypothéquée audit vendeur ainsi que tous les autres biens présents et à venir du dit acquéreur. Le dit vendeur se réservant la jouissance de la dite habitation pour la semence et récolte prochaine, et le logement de son blé en la grange de la dite habitation ; se réservant en outre les deux bœufs qui sont sur la dite habitation, avec les harnais de chevaux, et charettes ; le dit acquéreur devant entrer après laquelle jouissance, en possession de la dite habitation et de ses dépendances. Le dit vendeur promettant faire faire la grange qui est commencée, la rendre close et couverte l'été prochain, laquelle sera de quarante pieds de largeur, avec la batterie en madriers. Pour effectuer ces présentes, le dit Sr. vendeur a élu domicile dans la maison du Sieur Loranger, son père, sise à Batiscan, et le dit acquéreur en la maison de la dite habitation susvendue.

Acte passé à Batiscan, maison du dit Sr. Jean Lemoyne, Seigneur de St-Marc, près Ste-Anne, ce jourd'hui trente et unième janvier mil six cent quatre-vingt-dix-sept, en présence du dit Jean Lemoyne et Thimothé Josson, témoins. Tous déclarent ne savoir signer moins ceux qui savent signer.

claude rivard, Lemoyne.

TROTTAIN, N. R.

Suit, à la date du vingt-troisième jour de mars. l'an mil six cent quatre-vingt-dix-huit, une quittance par Claude Rivard, Sr. Loranger et Catherine Roy, de Batiscan, à Luc Proteau, pour la somme de treize cents livres tournois en argent monayé, et pour une somme de deux cents livres que le dit Proteau doit payer au Sr. Desruisseaux par un transport que le dit Sieur de Loranger a fait au dit Sr. Desruisseaux sur le dit Sr. Proteau, formant les deux dites sommes celle de quinze cents livres tournois que le dit Proteau doit, en vertu du contrat précédant, pour la concession y mentionnée. Le dit Proteau s'est aussi déclaré content de la dite construction, et décharge d'autant le dit Sieur Loranger. Acte passé, étude du dit notaire, en présence de Pierre Gouin et de

Michel Roy, de la paroisse de Ste-Anne, témoins. Les dits Proteau et Gouin ont déclaré ne savoir signer,

Signé : Michel Roy, claude rivard.

TROTTAIN, N, P.

Suit aussi, à la date du vingt-quatrième jour de juin mil sept cent-neuf, la comparution de Dame Catherine Roy, épouse du Sieur Rivard, autorisée par son mari à l'effet des présentes, laquelle comparait; et après avoir entendu la lecture du contrat de vente, de l'acte de quittance ci-dessus décrits, déclare les tenir pour agréable et valable. Acte passé, étude du dit notaire, en présence de Jacques Rouillard et Simon, de Batiscan, témoins.

(Signé) ROI. ROUILLARD.

" TROTTAIN, N. R.

1697

3 FÉVRIER

Mariage Etienne de La Rue et de Magdelaine Joing

Comparait Etienne de La Rue, fils de Guillaulme de La Rue, juge prévost de Batiscan et de Marie Pepin, de la paroisse de Ste. Marie, près de Ste. Anne, futur époux ; et Magdelaine Joing, fille de feu Pierre Joing et de Jeanne Boischon, de la paroisse de Champlain, future épouse.

Présents de la part de la dite future : Dame Françoise Capelle. veuve de feu le Sr. Jacques Marchand, vivant marchand bourgeois de Batiscan, stipulant pour et au nom de la dite future ; le Sr. Jacques Turcot, juge de la juridiction de Champlain, Jean Fafard, Sr. de La Framboise, marchand bourgeois de Trois-Rivières, François Lucas Dontigny, le Sr. Alexis Marchand, marchand-bourgeois de Batiscan. Et de la part du dit futur : Jacques, Joseph et Jean de La Rue, Marie Anne de La Rue, Anthoine Guibord et Jeanne de La Rue, sa femme ; Dame Marguerite Renée Denis, veuve Thomas de La Nauguère, Jean Lemoyne, Seigneur de Ste-Marie, près de Ste. Anne, et Dame Marie Magdelaine de Chavigny, sa femme.

Le dit mariage sera célébré en face de l'Eglise catholique le plus tôt que faire se pourra. Les futurs seront communs en biens suivant la coutume de Paris, leur dite communauté devant être réglée suivant la dite coutume encore que lors de la dissolution du dit mariage, ils fussent demeurant en leurs

biens, dérogeant à la dite coutume pour cet effet. Les dits futurs ne seront tenus d'aucune dettes l'un de l'autre faites avant leurs épousailles, lesquelles seront acquittées par celui qui les aura contractées et à même ses biens. La dite Dame Capelle donne en dot de mariage les meubles, dès maintenant, la somme de deux cent vingt-neuf livres dix sols, tant en vêtements qu'en autres effets ; laquelle dite somme entrera en la communauté ; et le dit futur époux a douairé la dite future, du douaire coutumier ou de la somme de trois cents livres de douaire préfix à son choix, sans retour et a prendre sur tous les biens du dit futur, lesquels demeureront hypothéqués à cet effet. Le survivant prendra pour son préciput, hors part et sans crue, à même les biens de la communauté la somme de cinquante livres, après inventaire ou la dite somme en deniers comptant, à son choix. Il sera loisible à la dite future épouse ou aux enfants qui naîtront du dit mariage, d'accepter ou renoncer à la communauté, et y renonçant s'en tenir aux conventions matrimoniales, et reprendre la dite somme de deux cent vingt-neuf livres dix sols qu'elle a emportée en mariage, et en outre ce qui lui sera échu pendant le dit mariage de quelque manière que ce soit, sans être tenue ni elle ni ses enfants péremptoirement d'aucune dettes de la communauté, lesquelles seront acquittées à même les biens du dit futur, qui demeureront hypothéqués à cet effet.

Acte passé en la maison de la dite Dame Capelle, trois de février mil six cent quatre-vingt-dix-sept, en présence de Nicolas Rivard, Sr. de La Vrigne, commandant de la milice de Batiscan, et de Pierre Rivard, Sr. de La Nouette, témoins. Les futurs époux, la dite Dame Capelle, les dits Jacques de La Rue et Guibord, ont déclaré ne savoir signer.

Signé : J. Turcot, laframboise, f. lucas, alexis marchand, G. de La Rue, N. Rivard. Marie Pepin.

TROTTAIN, N. R.

1697

12 FEVRIER

Mariage de François Rivard, Sr. de Lacoursière, et de Magdelaine Lepellée

Comparait : François Rivard, Sr. de Lacoursière, âgé de 37 ans, fils de Nicolas Rivard, Sr. de La Vigne, capitaine commandant la milice de Batiscan, et de Catherine St-Père, de la paroisse de St-François-Xavier de Batiscan, futur époux ; et Magdelaine Lepellée, âgée de vingt-cinq ans, fille de Pierre Lepellée, Sr. de La Haye et de Catherine Daudier, native de la ville des Trois-Rivières ; future épouse.

Présents de la part du dit futur : ses père et mère ; Nicolas Rivard le jeune et Elizabeth Trottier, sa femme ; Julien Rivard, Sr. de La Glanderie et Elizabeth Thunay, sa femme, Sr. Alexis Marchand et Marie Catherine Rivard sa femme, Pierre Rivard, Sr. de La Nouette et Catherine Trottier, sa femme ; Jean Rivard, Sr. de Préville ; Antoine Rivard, le Sr. Charles Dutaux ; Pierre de La Fond, Sr. de Mongrain et Magdelaine Rivard, sa femme ; Robert Rivard, Sr. de Loranger, et Marie Magdelaine Guillet, sa femme ; Louis Guillet, Sr. de St. Marq, Joseph Guillet, Sr. de Bellefeuille, Mathurin et Nicolas Rivard, le Sr. François Dumontier et Marie Anne Rivard, sa femme, Magdelaine Rivard,

Et de la part de la dite future : Claude Lepellée, Sr. de La Haye et Marie Charlotte Jérémie, sa femme ; Jacques Lepellée, Sr, Desmarets, le Sr.

Jacques Turcotte, juge de la juridiction de Champlain.

Le futur mariage sera solennisé en face de la sainte Eglise, le plus tôt que faire se pourra. Les futurs seront communs en biens suivant la coutume de Paris, sous laquelle coutume sera gouverné la dite communauté encore que lors de la dissolution du dit mariage, les dits futurs demeurent en leurs biens, dérogeant de la dite coutume pour cet effet. Les dits futurs ne seront responsables d'aucune dettes l'un de l'autre créées avant leurs épousailles, lesquelles dettes devront être payées à même les biens de celui qui les aura contractées. Le dit futur prend la dite future avec les droits tous à elle échus, par le décès de la dite Daudié, sa mère ; et en outre, la somme de cent livres que le dit Sr. Claude Lepellée son frère, faisant pour et au nom du Sr de La Haye, son père, lui promet donner présentement en meubles, habits et denrées, pour faire la dite somme de cent livres, et ce, en avancement douairie de sa succession future ; et le dit futur époux a douairé la dite future épouse de la somme de cinq cents livres de douaire préfix pour une fois payée, et à prendre sans qu'elle soit tenue le demander en justice, dès que douaire aura lieu, sur les biens présents et à venir du dit futur qui demeureront hypothéqués pour ce fait.

Le survivant des dits futurs prendra pour son préciput hors part et sans cru, des biens de la communauté, jusqu'a la somme de deux cents livres, à même les biens de la communauté ou en deniers comptant.

Il sera loisible à la future épouse ou aux enfants nés du dit mariage, d'accepter ou renoncer à la dite communauté, et y renonçant, s'en tenir aux conventions matrimoniales, et reprendre tout ce qu'elle aura apporté en mariage avec ses bagues et joyaux, meubles et ustensiles servant à son usage ou à celui de ses enfants, et en outre, tout ce qui pendant le

dit mariage lui sera échu, de quelque manière que ce soit, sans être tenue d'aucune dette de la communauté, lesquelles, s'il y en a, seront acquittées à même les biens du dit futur ou ses héritiers ; aussi advenant le prédécès de la dite future, sans enfants vivants, issus du dit mariage, ses héritiers auront les mêmes droits et privilèges ; les biens du dit futur, présents et à venir, étant de ce jour, hypothéqués à cet effet.

Acte passé à Batiscan, maison du dit Sr. de La Vigne, le douzième février, mil six cent quatre-vingt-dix sept, en présence de Michel Fizet, et François Lucas, Sr. Dontigny, témoins.

Signé ; françois Rivard, n. rivard, nicolas rivard, mathurin rivard, mariemagdelene guillet, jean rivard, iacque dandonneau, Mathurin Guillet, marie anne rivard, madelaine rivard, nicolas rivard, Dumontier, claude rivard, julien rivard, iosephe guillet, marie jeanne dutho, Claude Lepellée dit Desmarets, Michel Fizet, f. lucas.

TROTTAIN, N. R.

1697

12 FEVRIER

Mariage de Alexis Marchand et de Marie Catherine Rivard

Comparait : Alexis Marchand âgé de vingt-huit ans, fils de feu le Sr. Jacques Marchand, vivant marchand bourgeois de Batiscan, et de Françoise Capelle aussi de Batiscan, futur époux, avec Marie Catherine Rivard, âgée de vingt-trois ans, fille de Nicolas Rivard, Sr. de La Vigne, commandant la milice de Batiscan, et de Catherine St. Père ; future épouse.

Présents de la part de la dite future : ses père et mère, Nicolas Rivard, le jeune ; Julien Rivard, Sr. de La Glanderie, François Rivard, Sr. de Lacoursière ; Pierre Rivard, Sr. de Lanouette ; Jean Rivard, Sr. de Préville ; Anthoine Rivard ; le Sr. Charles Dutaux et Jeanne Rivard, sa femme ; Pierre de La Fond, Sr. de Mongrain, et Marie Magdelaine Rivard, sa femme ; Elizabethe Thunay, femme du dit Sr. de La Glanderie ; Catherine Trottier, femme du Sr. de Lanouette, Elizabethe Trottier, femme du dit Sr. Rivard ; Robert Rivard, Sr. de LaRanger et Magdelaine Guillet, sa femme ; Louis Guillet, Sr. de St. Marq ; Joseph Guillet, Sr. de Bellefeuille ; Mathurin et Nicolas Rivard, fils du dit Sr. de La Rangé, le Sr. François Dumontier et Marie Anne Rivard, sa femme ; Magdelaine Rivard.

Et de la part du dit futur : sa mère ; le Sr. Jacques Turcot, juge de la juridiction de Champlain ; François Lucas, Sr. Dontigny ; Jean Fafard, Sr. de

La Framboise, marchand bourgeois des Trois-Rivières ; Louis Fafard, Sr. de Courval, aussi marchand bourgeois de Trois-Rivières ; Dame Marie Lucas, femme du dit Sr. de Courval ; Françoise Marchand, femme du dit Sr. de Laframboise ; Dame Marie Anne Desroziers, femme du dit Sr. Turcot, Magdelaine Beaudouin, femme du dit Sr. Dontigny.

Le futur mariage sera solennisé en face de l'Eglise catholique, aussitôt que faire se pourra. Les dits futurs seront communs en biens suivant la coutume de Paris, sauf pour la somme de deux mille livres, que le dit futur se réserve de ses propres acquets et conquets pour lui, nature et propre à lui et aux siens de son côté et ligne. Voulant les dits conjoints que leur communauté soit gouvernée suivant la dite coutume et encore, que lors de la dissolution du dit mariage, les dits futurs demeurent en leurs biens, dérogeant à la dite coutume pour ce fait. Ne seront responsables des dettes, etc., etc.

Le dit Sr. de La vigue et la dite Dame St. Père donnent à la dite future la somme de trois cents livres tournois payable en deux ans, à savoir : la somme de cent cinquante livres dans un an de ce jour, et cent cinquante livres restant dans deux ans de ce même jour. Et en outre lui promettent donner leur coffre plain, meubles, une caissette pleine de linge, valant deux cent cinquante livres; et en outre, un lit garni, valant la somme de soixante livres ; le tout montant à six cent-dix livres, en dot de mariage et avancement douairie de sa succession future ; laquelle dite somme entrera en la communauté. Et le dit future a douairé la dite future, de la somme de mille livres de douaire préfix pour une fois payé, à l'avoir et prendre sitôt que douaire aura lieu sans qu'elle soit tenue le demander en justice, et sur tous les biens présents et à venir du dit futur qui demeureront hypothéqués à cet effet. Le survivant prendra pour son préciput, hors part et sans crue sur les biens de la communauté jusqu'à la somme de trois cents livres, ou la dite somme en deniers comptant à son

choix. Sera loisible à la dite future épouse accepter ou renoncer, etc., etc.

Acte passé à Batiscan, maison du dit Sr. de Lavigne, présence de Jean Lepellé, de Champlain, et Michel Fizet, témoins-

Signé : Alexis marchand, marie catherine rivard, n. rivard, nicolas rivard, marie madeleine guillet, J. Turcot, mathurin rivard, Jean Rivard, Jacques dandonneau, Mathurin Guillet, nicolas rivard, madelaine rivard, Dumontier, claude rivard, Julien rivard, iosephe guillet, de lucas, Anne derosié, Madelaine beaudoin, Jean Lepellé dit Desmarets, Laframboise Michel Fizet, François Marchand.

TROTTAIN, N. R.

1697

16 Avril

Mariage de Jean Baribeau et de Margueritte Cosset

Comparaît : Jean Baribeau, âgé de vingt-sept ans, fils de François Baribeau et de Perine Moreau, habitants de Batiscan, futur époux,

et

Marguerite Cosset, âgée de seize ans, fille de feu Jean Cosset et de Margueritte Loy, actuellement épouse de Jean Collet, habitants de Batiscan.

Présents de la part de la dite future : sa mère et son beau père Jean Collet ; François Cosset, Pierre Collet, le Sr. Jean Baril, le Sr. François De Broyeux ;

De la part du dit futur : ses père et mère ; Louis Baribeau et Jean Grimard. Le futur mariage en face de l'Eglise, etc., etc.,

Communs en biens. Ne seront tenus d'aucune dette etc. Laquelle future épouse le dit futur prend avec, ses droits à elle échus par le décès de son père Jean Cosset ; lesquels droits, situés à la Pointe aux Esquimaux ; et que les dites parties n'ont pu liquider quant à présent. Le dit Collet et la dite Loy donnant à la dite future la somme de cent vingt livres tant en une génisse que ses vêtements neufs ; le tout entrera en la communauté. Le dit futur a douairé la dite future, de la somme de trois cents livres de douaire préfix pour une fois payé à son choix sans retour, sitôt que douaire aura lieu, sans quelle soit tenue le demander en justice, et à prendre sur tous les biens présents et à venir du dit futur, qui demeureront hypothéqués à cet effet. Le survivant prendra pour son préciput jusqu'à la somme de cent cinquante livres, des biens de la communauté.

hors pars et sans crue, ou la dite somme en deniers comptants à son choix.

Sera loisible a la dite future épouse ou à ses enfants, etc., etc.

Acte passé à Batiscan, maison du dit Colet, le seizième jour d'avril mil six cents quatre vingt dix sept, en présence de Jean Giasson, menuisier et Pierre L'horme de Batiscan, témoins,

Signé : Jean baribault, Pierre Colet, François DeBroyeux, Jean baril, Margueritte Dizi, Anne Colet Dizi, Jean Giasson, Pierre l'horme.

Les autres ont déclaré ne savoir signer.

TROTTAIN, N. R.

1697

29 Avril

Vente par Jean Barille à François Baribeau

Comparait Jean Barille, habitant de Batiscan, âgé de vingt-cinq ans, lequel vend à François Baribeau, aussi de Batiscan : " Une habitation qu'il possède sur le bord de la Rivière Batiscan, de la consistance de trois arpents de large sur vingt et un arpents de profondeur dans le bois, avec le desert qui est dessus et les bâtiment ; tenant du devant à la rivière de Batiscan, du côté du nord-est et du côté du sorouest aux terres non concédées ; du côté de l'ouest, à la concession de François Fortage et du côté de l'ouest à celle de Tiffault ; laquelle dite habitation, le dit vendeur a hérité de feu Laurent Lefebvre par donation entre vif, acte passé devant Jean Cusson, notaire royal au Cap de la Magdelaine ; étant la dite concession dans la seigneurie des Révérends Pères de la compagnie de Jésus, Seigneurs du dit lieu, de trois chapons et trois livres en argent de rentes foncières annuelles et perpétuelles par chaque année, non rachetables."

Cette dite vente est faite à la charge des dits cens et rentes et moyennant la somme de deux cents quinze livres tournois que le dit acquéreur lui a présentement payé, dont quittance.

Acte passé à Batiscan, étude du dit notaire avant midi, ce vingt neufième avril mil six cents quatre vingt dix sept, en présence de Jean Briset et Jean Prince de Batiscan, témoins. Toutes les parties et comparants déclarent ne savoir signer, excepté Jean Barette qui signe.

Signé : iean barette.

TROTTAIN, N. R.

1697

4 Mai

Concession par le Révd. Père Vaillant à M. Jean LeMoyne

Comparait le Révérend Père François Vaillant de la compagnie de Jésus, Procureur de la dite compagnie en la nouvelle France ; lequel voulant faire profiter les terres non encore concédées, situées en la Seigneurie de Batiscan, et vû le pouvoir qu'il a du Révérend Père Jacques Briase, supérieur de toutes les missions de ce pays, de donner des contrats à tous ceux qui ont pris habitation en la dite Seigneurie ; et le dit Révd. Père Vaillant n'ayant reçu aucun contrat primitif d'une terre spécifiée dans ce présent contrat, a concédé au Sr. Jean Lemoyne, habitant, demeurant au dit Batiscan c'est à savoir : " Une con-
" cession de quatre arpents de large et ce qui se
" trouvera de profondeur depuis le bord de la rivière
" de Batiscan jusqu'aux terres du fief du dit Sr. Le
" LeMoyne, située icelle concession, en la dite Sei-
" gneurie de Batiscan ; bornée du côté de l'est à la
" concession de Louis Guillet et en est séparée par
" une ligne qui court au nord quart de nord ouest,
" et du côté de l'ouest, à celle de François Baribeau
" et en est séparée par une ligne pareille à la précé-
" cédente ; et du devant du côté du sud, par un grand
" chemin de trente pieds de large qui va le long de
" la rivière de Batiscan ; et du côté du nord, aux
" terres du dit Sr. LeMoyne ainsi que dit est. La
" présente concession étant de quatre arpents de
" large et de profondeur ainsi que dit est ci-dessus,
" dans la dite Seigneurie de Batiscan. Aux condi-
" tions suivantes : Qu'il sera payé à chaque année à
" l'hôtel Seigneuriale du dit Batiscan au jour et fête

" de St. Martin, quatre chapons vifs en plume, ou
" leur juste valeur en argent monnayée, et quatre
" livres, le tout de rente foncière annuelle et perpé-
" tuelle et de bail d'héritage non rachetable, et quatre
" deniers de cens et rente non rachetable, pour toute
" la dite concession, portant lots et ventes, saisine et
" amende quand le cas y echéra, selon la coutume et
" prévosté de Paris, tenue en ce pays. Et de plus
" s'oblige le dit LeMoyne de faire moudre au moulin
" banal des dits Révérends Pères et non ailleurs, tous
" les grains qui se mangeront en sa maison, et que
" s'il donne son habitation à ferme, le fermier sera
" tenu d'y faire moudre comme dessus. De plus le
" dit Lemoyne sera tenu de bâtir sur la dite habita-
" tion et d'y avoir feu et lieu dans l'an et jour pour,
" et faire travailler sur la dite concession sensément
" pour la découverte de ses voisins, afin que les droits
" puissent être payés par chacun an. A faute de
" quoi les dits Révérends Pères pourront rentrer de
" plain pied dans la dite concession délaissée sans
" forme ni figure de procès. Sera obligé le dit sieur
" LeMoyne de souffrir sur sa terre les chemins qui
" seront établis par les officiers des dits Révérends
" Pères Seigneurs. De plus sera tenu le dit Sr. Le-
" moyne de laisser un grand chemain sur le bord de
" la dite rivière Batiscan au moins, de trente pieds
" de large à prendre lorsque la marée est haute, et
" ce pour le commerce de ses voisins. Sera tenu le
" dit Sr. LeMoyne de donner autant des présentes en
" bonne et due forme au dit Révd. Père dans un
" mois d'hui, ou de lui payer et rembourser ce qu'il
" en aura payé et déboursé pour icelle, se réservant
" le dit Révérend Père que en cas de vente de la dite
" concession ci dessus donnée et concédée, de rem-
" bourser le prix principal et *loyau* cout et d'être
" préféré sur icelle en payant ce qui aura été con-
" venu pour le prix de la dite concession. Ne pourra
" le dit Sr. LeMoyne dégrader la terre et la détério-
" rer pour la vendre ou couper du bois de cèdre ou

" de chauffage. Aussi pourra le dit possesseur en
" prendre pour soi et s'en servir pour le besoin et
" nécessité par un libre et parfait usage seulement.
" Finalement le dit Révérend Père donne au dit Sr.
" LeMoyne droit de chasse dans l'étendue de la dite
" concession, et vis à vis d'icelle ; droits de pêche sur
" le bord de la dite rivière de Batiscan."

Acte passé, étude du dit notaire, ce quatrième jour de mai, mil six cent quatre-vingt dix sept en présence de Pierre Lesieur et Pierre Tichenet, de Batiscan, témoins.

Signé : Franc. Vaillant-Lemoyne, Pierre Le Sieur, pier tichenet.

TROTTAIN, N. R.

4 Mai 1697

Concession par le Révd. Père Vaillant

a

François Fortage

Présents : Le Révérend Père Vaillant de la Cie de Jésus, Procureur de la dite Compagnie, au même titre que l'acte précédent, a concédé à François Fortage, habitant, demeurant à Batiscan, c'est à savoir : " Une concession de quatre arpents de large et de " vingt arpents de profondeur située à la rivière de " Batiscan, dans la dite seigneurie, bornée du côté " du nord-ouest, à la concession de François Bari- " baud, en est séparée par une ligne qui court au " sorouest ; et du côté du sud, aux terres non encore " concédées, et en est séparée par une ligne pareille " à la précédente ; tenant du devant sur le bord de " la rivière de Batiscan , du côté du nord-est et de " l'autre bout au sorouest aux terres non encore con- " cédées. La susdite concession étant de quatre ar- " pents de large et vingt arpents de profondeur."

Le tout se continue tel que le texte de l'acte précédent.

Et de plus concède au dit Fortage, le dit Révérend Père : " Une pointe de terre qui court le long " de la dite rivière de Batiscan, qui prend depuis la " dite concession au dit Fortage, jusqu'à l'alignement " de Jean Moreau, pour en jouir comme bon lui sem- " blera sa vie durante seulement, sans augmentation " de rente ; (lesquelles rentes sont de : " trois livres " en argent de rentes foncières annuelles et perpé- " tuelles et de bail d'héritage non rachetable, et trois " chapons vifs en plumes ou leur juste valeur, en " argent monnayée, et trois deniers.)

" Après lequel usage fini retournera, la dite " pointe de terre, à la propriété du domaine des dits " Révérends Pères Seigneurs."

Acte passé, étude du dit notaire, le quatrième jour de mai mil six cent quatre vingt dix sept en présence de Pierre Lesieur et Pierre Tichenet témoins.

Signé : Franç. Vaillant, françois fortage, Pierre tichenet, Pierre Lesieur.

TROTTAIN, N. R.

1697

5 mai

Vente par François Baribeault à Jean Baribeault, son fils

Comparait : François Baribeaud, habitant de Batiscan et Perine Moreau, sa femme, autorisée, lequel vend à Jean Baribeaud son fils, aussi de Batiscan : " Une habitation qu'il a, située à la rivière de " Batiscan de la consistance de quatre arpents de " large et de profondeur, et qui se trouve jusqu'à la " terre du fief de monsieur Lemoyne ainsi quelle se " poursuit et comporte et étant de toute part de fond " en comble, tenant du devant avec la rivière de " Batiscan, du côté du sud et du côté du nord aux " terres du dit Sr. Lemoyne ; tenant du côté de l'est " à la concession de Pierre Vielle et du côté de l'ouest " à celle de Jean Lariou. Laquelle dite habitation " le dit François Baribeaud a acquise du dit Jean " Lariou dit Lafontaine, étant dans la sensine des " Révérends Pères de la compagnie de Jésus, chargée " envers eux de quatre livres et quatre chapons, et " quatre derniers de rentes foncières annuelles et " perpétuelles ainsi qu'il est plus amplement men- " tionné par le contrat de "donnaizon" que le dit ac- " quéreur promet suivre de point en point selon sa " forme et teneur ; pour la dite habitation et ses " dépendances jouir par le dit acquéreur ses hoirs et " ayant cause à l'avenir, etc., etc."

Cette dite vente est faite à la charge des dits cens et droits seigneuriaux et, en outre, moyennant la somme de cinq cents livres tournois, que le dit vendeur confesse avoir reçu du dit acquéreur son fils

avant ces présentes, et que icelui acquéreur a payé au Révérend Père Rafeix de la compagnie de Jésus, procureur de la résidence de Québec, pour et à l'acquis du dit vendeur son père, comme il appert par une quittance du dit Révd. Père que le dit acquéreur nous a produit en passant ces présentes, etc.

Acte passé à Batiscan, étude du dit notaire, ce cinquième jour de mai, mil six cents quatre vingt dix sept, en présence de Jean Moreau et Jean Prince témoins. Le vendeur et le dit Prince ont déclaré ne savoir signer.

Signé : Jean baribaud, iean Moreau.

TROTTAIN, N. R.

1697

19 Mai

Mariage de Louis Philippeau et Louise Dubois

Comparait : le Sr. Louis Philippeau, âgé de vingt-neuf ans, fils de Sr. Claude Philippeau, marchand bourgeois de la ville de Québec et de feue Dame Jeanne Enard, futur époux

avec

Louise Dubois, âgée de dix huit ans ; fille de Sr. René Dubois de Batiscan et de Anne Dumond, future épouse.

Présents de la part de la future : ses père et mère, Charles Dubois ; le Sr. Etienne Biguer, Sr. de Lespine et Dorothé Dubois sa femme ; Joseph Raoust et Françoise Dubois ; Margueritte Dubois, Elizabeth Dubois ; Baptiste Dubois. Et de la part du dit futur : Le Sr. Damien Quatresous, marchand bourgeois de Batiscan.

Le dit mariage sera célébré, etc.

Les futurs époux seront communs en biens, etc.

Ne seront tenues d'aucune dettes, etc., lesquelles seront payées par qui les aura contractées, etc.

Le dit Philippau prend la dite Louise Dubois avec ses droits qui lui échéeront de la succession de ses père et mère. Le dit future a douairé la dite future de la somme de cinq cents livres de douaire préfix, etc., etc.

Le survivant aura et prendra pour son préciput hors pars et sans crue des biens de la communauté tel qu'il voudra choisir sur la prisée de l'inventaire jusqu'à la somme de quatre cents livres, ou la dite somme en deniers comptants.

Sera loisible, etc., etc.

Acte passé à Batiscan maison du dit Sr. Dubois, ce 19 mai 1697, en présence de Pierre Lemoyne, Sr. de La Vallée et de François Quatresous, témoins. Tous ont déclaré ne savoir signer excepté ceux qui signent :

Signe : Louis Phillipaux, Dorothé Dubois, françois catsou, Pier Lemoine.

TROTTAIN, N. R.

1697

2 Juin

Mariage de Paul Bertrand et Gabriel Baribaud

Présents : Paul Bertrand, fils de Jean Bertrand et de Marie Née ses père et mère, de la paroisse de Ste. Magdelaine de Verneuil, Evéché Desvreux, futur époux ; avec Gabrielle Baribaud, veuve de feu Guillaume Bélaicq, fille de François Baribeau et de Perine Moreau, de la paroisse de Batiscan.

Présents de la part du dit futur : Chs. Jean Grimard de Batiscan, le Sr. François Dumontier, Anthoine Bruslé, Sr. de Francoeur, Jean-Baptiste Papillaux, Sr. de Périgny : Jean Barada, Sr. de La Rieux ; et de la part de la dite future : ses père et mère ; Louis Baribaud, Jean Baribaud, le Sr. Jean Baril, etc., etc., Le futur mariage sera célebré en face de l'Eglise catholique . . . . . .
etc., etc., ...
dérogeant à la dite coutume pour cet effet.

Seront les nommés François et Louis Belaicq, enfants procréés du dit feu Guillaume Belaicq et de la dite futur, uns et communs en tous biens meubles et conquets immeubles présents et futurs, dans la dite future communauté.

Ne seront les dits futurs, tenus d'aucune dette, etc., etc. . . . . .

Et le dit futur époux a douairé la dite future de la somme de deux cents livres de douaire préfix, etc., etc. . . . . .

Le survivant prendra pour son préciput jusqu'à la somme de cent livres, etc.

Sera loisible d'accepter la communauté ou la refuser, etc., etc.

Acte passé à Batiscan, maison du Sr. Jean Baril, ce deuxième juin 1697 en présence de Louis Guillet, Sr, de St. Marq, et Jacques Tiffaux de Batiscan, témoins.

Signent les mentionnés présents ; excepté ceux dont les signatures n'apparaissent pas, lesquels ont déclaré ne savoir signer.

Signé : Paul Bertrand, Jean baribault, Jean baril, Anthoine bruslé, Dumontier, Louis guillet.

TROTTAIN, N. R

1697

25 Août

Inventaire de Catherine Durant, veuve de feu Jacques Couturier

Comparaît : Catherine Durant, veuve de feu Jacques Couturier, mère et tutrice de Charles, âgé de 23 ans, Geneviève, âgée de 18 ans, Joseph, âgé de 16 ans et Jean Couturier âgé de 14 ans, ses enfants d'avec feu son mari. Laquelle en présence de Pierre LeSieur, substitut du procureur fiscal de Batiscan ; en vertu de l'ordonnance de Monsieur de La Rue, juge prévost de Batiscan, au bas de la requête présentée par la dite Durant, portant en autre chose permission de faire faire le présent inventaire, etc.

Suit la requête par laquelle elle allègue qu'étant sur le point de convoiler en seconde noce et voulant auparavant faire faire l'inventaire des biens à elle délaissés par le décès de feu son mari, et pour la conservation des biens de ses dits enfants et de l'usufruit de la communauté des biens d'entre elle et feu son mari, ce qu'elle ne peut régler sans faire inventaire ; Elle supplie d'avoir cette autorisation.

Suit copie de l'ordonnance permettant de procéder à cet inventaire, laquelle est signée par De La Rue avec paraphe.

Et le dit François Trottain, Notaire Royal, qui procède au dit inventaire en présence de Pierre LeSieur, de Anthoine Lécuyer et de Anthoine Bruslé dit Francoeur, témoins qui signent.

Quelques meubles, en vertu de l'ordonnance de mon dit sieur de La Rue, juge prévost de Batiscan, en date du 23 août 1697, ont été prisés et estimés par les Sieurs François Duclos et Anthoine Lescuyer de Batiscan, proches voisins appelés par la dite Dame à cette fin.

1o Un vieux coffre sans serrure ..... 3 livres

2o Deux couvertes, les deux ..... 26 "

3o Un traversin..... 4 "

4o Deux vieilles chaudières, les deux... ... 7 "

5o Une vieille marmite..... 50 sols

6o Un plat d'étain, une assiette et cinq cuillères, le tout..... ..... 5 livres

7o Une petite pioche..... 15 sols

8o Il a été admis par la dite veuve, devoir aux héritiers de feu Laurent Lefebvre, la somme de trois cents livres par obligation passée devant Mtre. Charles LeSieur, N. R.

9o En outre, devoir à madame Babie la jeune, cinquante livres par obligation passee devant Mtre Normandin, N, R.

10o Et dit que pour le surplus des dettes faites au nom de ses enfants, qu'elle n'y est nullement obligée.

11o Et dit lui être dû : la somme de mille livres par le nommé Jean Mounin, demeurant à Bécancourt, et qu'elle en a une obligation, que son fils Durant a entre ses mains, pour faire payer la dite somme. Et ont signé :

Signé : Catherine durant,
" P. LeSieur, Anthoine bruslé,
" Anthoine Lescuyer,
TROTTAIN, N. R.

Et le 25 août 1697 devant la déclaration de la dite Dame, qu'elle ne connait aucun autre bien, le dit inventaire est déclaré clos par Guillaume De La Rue juge prévost de Batiscan.

Signé : G. De La Rue.

1697

26 Août

Mariage de Jean La Fond et de Catherine Durand, veuve Couturier

Comparait : Jean de La Fond, habitant de Batiscan, veuf de feu Catherine Sénéqual, fils de feu Sr. Etienne de La Fond et de Marie Bouché, ses père et mère, natif de la paroisse du Cap de la Magdeleine, futur époux, avec Catherine Durand, veuve de feu Jacques Couturier, future épouse.

Présents de la part du dit futur : sa mère ; Jean Trottier et Geneviève de La Fond, sa femme ; Françoise de La Fond, veuve de feu Maître Charles Le-Sieur Sr. de La Pierre, vivant Notaire Royal, procureur fiscal et greffier à Batiscan ; Jean Trottier le jeune. Et de la part de la dite Durand : Geneviève Couturier, sa fille ; le Sr. François Duclos et le Sr. Anthoine Lescuyer, de Batiscan.

Le dit mariage en face de l'église, etc., etc.

Les dits époux seront aux biens et droits de chacun d'eux appartenant, qu'ils ont promis mettre ensemble, etc., etc. . . . . .
. . . . . .les dettes d'un chacun payées par celui qui les aura contractées. Le dit futur a douairé la dite future de la somme de 200 livres de douaire préfix, etc., etc. . . . . .

Le préciput réciproque, et de la somme de cent livres, etc., etc. . . . . .

Sera loisible à la future, accepter ou refuser etc

Acte passé à Batiscan, maison du dit Jean Trottier, ce 26e août 1697, en présence de Anthoine Lescuyer et Anthoine Bruslé Sr. de Francoeur, soldat de la compagnie de monsieur de Vaudreuil, témoins. Ont déclaré ne savoir signer, ceux présents mais qui ne signent pas.

Signe : Jean de La Fond, Catherine durant, geneviève de la fond, jean trottier, Geneviève Coutarié, anthoine bruslé, Anthoine Lescuyer.

TROTTAIN, N. R.

1697

10 Octobre

Concession par le Révd. P. Vaillant à Jacques Massicot

Comparaît : le Révd. P. Vaillant, en qualité de Procureur de la Compagnie de Jésus, vû les pouvoirs qu'il a du Révd. Père Jacques Briasse, Supérieur, etc., ...lequel concède à

Jacques Massicot, habitant de Batiscan ; " Une " concession de six arpents de large et ce qui se " trouvera de profondeur jusqu'aux terres de Mon- " sieur Lemoyne, située icelle concession, en la Sei- " gneurie de Batiscan ; bornée du côté de l'Est à la " concession de Jean Baril, et en est séparée par une " une ligne qui court au Nord quart de Nord Ouest, " et du côté de l'Ouest, aux terres non encore concé- " dées; tenant sur le devant au grand chemin qui va " le long de la rivière Batiscan ; la présente conces- " sion étant de six arpents de large et de profondeur " ainsi que dit est dans la dite Seigneurie de " Batiscan."

Aux conditions des concessions précédentes, de quatre chapons vifs en plumes ou leur juste valeur en argent monnayé et six livres en argent de cens et rentes foncières annuelles etc.... ..... et un sol marqué de cens et rentes etc.

Acte passé à Batiscan, étude du dit notaire, ce 10e jour d'octobre 1697 en présence de Jean Larieux et de Jean Moreau, témoins.

Le dit Massicot a déclaré ne savoir signer.

Signé : iean moreau, franc Vaillant,
" Larieux.

TROTTAIN, N. R.

1697

11 Octobre

Mariage de Jean-Baptiste Beaunain et de Magdelaine Lemoyne

Comparait : Jean-Baptiste Beaunain, fils du Sr. Jacques Beaunain et de Dame Jeanne Solde, natif de la ville de Ste-Marie de Montréal, futur époux; et Marie Magdelaine Lemoyne, fille du Sr. Jean Lemoyne, Seigneur de Ste-Marie près Ste-Anne, demeurant à Batiscan, et de Dame Marie Magdelaine de Chavigny, future épouse.

Présents, de la part de la dite future : ses père et mère ; Alexis Lemoyne ; Jacques Lemoyne ; le Sr. René Alexandre Lemoyne ; le Sr. Ignâce Gamelain, et Dame Marguerite Lemoyne, sa femme ; Dame Marie Jeanne Lemoyne ; le Sr. Pierre Lemoyne, Jacques Louaire, Ecuier, Sr. de Bondy, Anthoine Trottier Sr. Des Ruisseaux, marchand-bourgeois de Batiscan ; Dame Marie-Magdelaine Guillet, femme du Sr. Lorangé. Et de la part du dit futur : Michel Roy, Sr. de Chatellereau, notaire royal et commandant de la milice de Ste-Anne ; le Sr. Nicolas Duclos.

Mariage en face de l'Eglise.....

Epoux communs en biens.....

Ne seront tenus d'aucune dette, etc .....

.....lesquelles seront payées par celui qui les aura contractées .....

En faveur du dit futur mariage, les dits Sr. Lemoyne et sa femme donnent à leur fille la somme de

cinq cents livres de dot de mariage et avancement douairie de sa succession future, laquelle somme sera payée aussitôt que faire le pourront les dits père et mère ; laquelle somme de cinq cents livres entrera pour moitié en la communauté et l'autre moitié en propre à la dite future, à elle et aux siens de son côté et ligne. Et le dit futur époux a douairé la dite future de la somme de mille livres de douaire préfix pour une fois payée, etc, etc .....

Le survivant des dits futurs époux prendra pour son préciput, etc., etc., jusqu'à la somme de quatre cents livres, etc., etc..... .....

Sera loisible à la future épouse, etc., etc.....

Et les dits futurs se font don mutuel, à la mort d'aucun d'eux, de tous leurs biens, si lors du décès du premier mourant il n y a aucun enfant vivant,

Acte passé à Batiscan, maison du dit Sr. Lemoyne, ce 11 octobre 1697 en présence de François Rivard, de Batiscan et Anthoine Bruslé, soldat de la compagnie de Monsieur de Vaudreuil. La future épouse a déclaré ne savoir signer.

Signé : Lemoyne, M. M. de Chavigny, Marie Madeleine lemoyne, gamelin, M. Lemoyne, jean alexis le Moyne, Pier lemoine, jacques douaire, A. trottier, J. Moreau, Marie-Jeanne lemoyne, jean giasson, Madeleine Babie, N. Duclos, f. Rivard, Anthoine Bruslé, Louis gatineau,

TROTTAIN, N. P.

1697

11 Octobre

Mariage de Jean Giasson et Marie-Anne Lemoyne

Comparaît : Jean Giasson, fils de Denis Giasson et de Marie Bolianne, de la paroisse de Port Royal, Evêché de Québec, futur époux, et Marie-Anne Lemoyne, âgée de seize ans, fille de Jean Lemoyne et de Marie Magdelaine de Chavigny.

Présents, de la part de la dite future : ses père et mère, le Sr. Jacques Lemoyne, le Sr. René Alexandre Lemoyne, le Sr. Alexis Lemoyne ; le Sr. Ignace Gamelin et Dame Marguerite Lemoyne, sa femme ; Dame Marie Jeanne Lemoyne, Pierre Lemoyne, Sr. de Villié, lieutenant d'un détachement de la marine ; Authoine Trottier Sr. Des Ruisseaux, marchand-bourgeois de Batiscan ; le Sr. Jean Moreau et Dame Marie Magdelaine Guillet, sa femme ; la Sr. de La Rangée ; et de la part du dit futur : Louis Gastineau Sr. de La Meslée du Cap de la Magdelaine.

Les épousailles en face de l'Eglise etc., ...
. . . . . .un et communs en biens. . . . . .
. . . . . .ne seront tenus, etc. . . . . .
. . . . . .les dettes payées par qui les aura contractées. . . . . .

Le dit Sr. Lemoyne et sa femme ont donné à la dite future, la somme de cinq cents livres en dot de mariage et en avancement douairie de leur succession future, payables aussitôt qu'ils le pour-

ront ; laquelle dite somme entrera pour moitié en la communauté, et l'autre moitié en propre à la dite future, aux siens de son côté et ligne. Et le dit Sr. futur a douairé la dite future de la somme de mille livres de douaire préfix pour une fois payé, à prendre, etc. . . . . .

. . . . . .le survivant aura et prendra pour son préciput à même les biens de la dite communauté jusqu'à la somme de quatre cents livres, etc. . . . . .

Sera loisible à la dite épouse d'accepter ou refuser, etc. . . . . .

Comme advenant le prédécès de la dite future épouse sans enfants etc., ...

. . . . . .ses parents, etc. . . . . .

Lesquelles dites parties en considération de leurs bonnes amitiés se sont fait l'un à l'autre don mutuel au survivant, de tous leurs biens pourvu qu'il n'y ait alors aucun enfant vivant du dit mariage.

Acte passé à Batiscan, maison de Sr. Lemoyne, ce 11 octobre 1697, en présence de François Rivard, de Batiscan et François Boutillé, Sr. de Francoeur, soldat de la compagnie de monsieur de Vaudreuil, temoins.

Signé : Jean Giasson—Marie-Anne Geneviève Lemoyne—m.m. chavigny—Gamelin—Jacques Douaire—Jean Alexis Lemoyne—M. Jeane lemoine—marguerite Lemoyne,—Marie Magdelaine Lemoyne ; pierre lemoine—J. Moreau—A. trotier—Louis Gatineau—N. Duclos—f. Rivard—Anthoine bruslé.

TROTTAIN, N. R.

1698

25 Mars

Transport du Sr. Rivard Lorangé au Sr. DesRuisseaux sur Luc Proteau

Comparait : Claude Rivard, Sr. de *L*oranger de Batiscan, lequel reconnaît avoir transporté à Anthoine Trottier, Sr, Des Ruisseaux, marchand-bourgeois de Batiscan, la somme de deux cents livres, à lui dûes par le nommé Luc Proteau du dit Batiscan, laquelle somme lui est due par le dit Proteau pour raison d'une habitation que le dit La Rangé cédant, lui a vendue le trente et un janvier 1697, par contrat passé le dit jour, devant le notaire soussigné. Cette dite somme de deux cents livres, payable par le dit Proteau, au mois d'août prochain.

Acte passé à Batiscan, maison du presbytère, cette avant-midi, troisième mars 1698, en présence de Nicolas Duclos et Pierre L'hermet de Batiscan, témoins.

Signé : Claude rivard duclos—Pierre l'hermé—catherine le fevre, pour antoine trotier, mon mari.

TROTTAIN, N. R.

1698

7 Juillet

Transport par Magdelaine De Launay au Sr. St. Marcq sur Michel Arsonneau

Comparait : Magdelaine de Lausnaie, veuve de Pierre Guillet Sr. de La Jeunesse, vivant habitant du Cap de la Magdelaine, laquelle transporte à Louis Guillet, Sr. de St. Marcq, habitant de Batiscan, y demeurant, quarante livres de rentes annuelles et perpétuelles, rachetables, de la somme de huit cents livres ; laquelle dite rente constituée par Michel Arsonneau, habitant du Cap de la Magdelaine, par contrat passé devant Jean Cusson, notaire au dit Cap, le 5e de mars, 1696 ; à prendre sur une habitation qu'icelle dite Dame de Lausnay a vendue au dit Arsonneau, comme il appert par le dit contrat ; laquelle habitation demeure pareillement obligée au dit contrat de vente tel que le tout y est dit plus au long ; lequel contrat la dite Dame a présentement délivré au dit Louis Guillet.

Ce présent transport est ainsi fait pour la somme de 580 livres que la dite Dame reconnaît avoir reçue déjà en partie de la manière suivante, savoir : la somme de deux cents livres pour pension de deux années chez le dit Louis Guillet, et la balance que le dit Louis Guillet promet lui payer l'automne prochain, en argent monnayé, savoir : 300 livres ; et le reste, lui payera son passage pour la France, et lui fournira quelques provisions ; formant en tout la somme de 580 livres.

Acte passé à Batiscan, étude du notaire, le 7 juillet 1698 ; en présence de Louis Philippeau, maître-tailleur d'habits demeurant en ce lieu, et le Sr. Gabriel Lefebvre, aussi demeurant en ce lieu, témoins. La dite de Lausnay et le dit Lefebvre, déclarant ne savoir signer.

Signé : LOUIS GUILLET,
" PHILIPPAUX,
" TROTTAIN, N. R.

1698

15 Juillet

Vente—Michel Dallaux à Mathurin Rivard, Sr. de Feuilles-Vertes

Comparaît : Michel Dallaux, habitant de Batiscan, et Louise Jaguière, sa femme, lesquels déclarent avoir vendu à Mathurin Rivard, Sr. de Feuilles-Vertes

" Une habitation qu'il a, située à la Rivière de Batiscan, contenant six arpents de large, sur le bord de la Rivière de Batiscan, sur quarante de profondeur dans la bois, tenant du côté du sorouest à la concession de Jean Baril, et du côté du Nord-Est à celle de Paul Bertrand, ainsi qu'elle se poursuit et comporte de toute part de fond en comble, tant de largeur que de profondeur. Icelle habitation en la censine des Révérends Pères de la Compagnie de Jésus, chargée envers eux de trois chapons de rente et trois demi boisseaux de blé, formant la rente annuelle et perpétuelle, et six deniers de cens et de bail d'héritage non rachetable, pour toute et sans autre redevance ; et que les dits vendeurs ont affirmée, quitte de toutes les rentes passées jusqu'à ce jour. Cette vente est faite à la charge des dits cens et rentes et autres droits seigneuriaux, moyennant la somme de sept cent soixante livres tournois, que le dit acquéreur a promis payer au vendeur ou à son ordre, en argent monnayé, savoir : la somme de sept cents livres le jour de la fête de la St. Laurent, dixième jour du mois d'août prochain, et le reste de la dite somme au printemps prochain. Le dit ven-

deur se réservant sur la dite habitation et son logement dans les bâtiments qui sont dessus pour l'hiver prochain. Seulement, en outre aussi du bois pour se chauffer dans son hivernement prochain. Laquelle habitation le dit Dallaux a acquise de feue Anne Le Jon, vivante femme de feu Jean Desmaret du dit Batiscan.

Acte passé, étude du dit notaire, après-midi ce 15e juillet 1698, en présence de Gabriel Lefebvre et Joseph Moreau du dit Batiscan. Le dit Dallaux, sa femme et Lefebvre déclarent ne savoir signer.

Signé : mathurin rivard,
" Joseph Moreau,
" TROTTAIN, N. R.

Suit un acte devant le même notaire, auquel comparaît Michel Dallaux, habitant de Batiscan, y demeurant, lequel reconnaît avoir reçu de Mathurin Rivard la somme de 120 livres tournois, balance de la somme de 760 livres tournois que le dit Rivard lui devait pour l'achat de l'habitation mentionnée au contrat de vente passé devant le même notaire qui reçoit ces présentes et ci-dessus écrit ; dont quittance pour autant, le dit acquéreur déclarant la dite habitation libérée de toute redevance due précédemment la dite vente.

Acte passé, étude du dit notaire, après-midi, ce 8e avril 1700, présence de François Frigon et Jean Prince, du dit Batiscan, témoins.

Les dits Dallaux et Prince déclarent ne savoir signer.

Signé : mathurin rivard,
" frigon,
" TROTTAIN, N. R.

1698

7 Août

Donation— François Baribeau et sa femme à Catherine Baribeau

Comparaissent : François Baribeau, habitant de Batiscan et y demeurant, et Périne Moreau, sa femme ; lesquels donnent par donation pure, simple et irrévocable, faite entre vifs et autrement, à Catherine Baribeau, leur fille, âgée de 23 ans, ce acceptant : " Une habitation qu'ils ont, située à la rivière de " Batiscan, laquelle ils ont acquise de Jean Barette, " héritier de feu Laurent Lefebvre ; contenant 3 " arpents de largeur sur le bord de la dite rivière de " Batiscan et 21 arpents de profondeur dans le bois, " ainsi qu'elle se poursuit et comporte, et étant de " toute part, de fond en comble tant de largeur que " de profondeur ; laquelle habitation les dits dona- " teurs l'ont acquise comme dit est, par contrat passé " devant le notaire qui reçoit ces présentes le 20e " avril 1697, tenant du côté du Nord-Est à la conces- " sion de François Fortage, et du côté du sud-ouest à " celle de Jacques Tiffaut, étant à la censine des R. " P. de la Compagnie de Jésus, seigneurs du dit Ba- " tiscan, chargée envers eux de 3 chapons de rentes " foncières annuelles et perpétuelles, etc., quitte des " arrérages. Cette dite donation est faite pour " récompenser leur dite fille des bons et utiles ser- " vices et soins qu'ils ont reçus et recoivent journel- " lement, et dans l'espérance qu'elle les leur conti- " nuera, sans préjudicier le partage avec leurs " autres enfants après le décès des dits donateurs.

Acte passé à Batiscan, maison des dits donateurs, ce 7e août 1698, présence de Louis Guillet et Gabriel Lefebvre, témoins, de Batiscan. Le dit Lefebvre déclare ne savoir signer.

Signé : LOUIS GUILLET,
" TROTTAIN, N. R.

1698

8 Août

Mariage de Jean Trottier et Magdelaine Rivard

Comparaît : Jean Trottier, âgé de 22 ans, fils de Jean Trottier et de Geneviève de La Fond, habitant de Batiscan, futur époux et de Magdelaine Rivard, fille de Sieur Robert Rivard, Sr. de Loranger, habitant de Batiscan, et de Marie Magdelaine Guillet.

Présents de la part du dit futur : ses père et mère ; Augustin Trottier, Louis Guillet, Sr. de St. Marcq ; Anthoine Trottier, Sr. Des Ruisseaux, marchand-bourgeois de Batiscan ; Dame Marie Bouché ; Charles Le Sieur, Pierre de La Fond ; Jean de La Fond ; Dame Françoise de La Fond, veuve de Charles LeSieur, Sr. de La Pierre, vivant notaire royal, procureur fiscal et greffier à Batiscan ; Jean Duralot, Sr. de Châteauneuf, Marie et Magdelaine Trottier. Et de la part de la dite future : ses père et mère ; Messire Jacques Philippe Chevallier, Seigneur de Vaudreuil, capitaine des vaisseaux du Roy, commandant des troupes de la marine en Canada ; Mathurin Rivard, Sr. de Feuilles-Vertes, le Sr. François du Montier ; François Robert, Joseph Rivard, Marie-Anne Rivard, femme du Sr. Du Montier ; Charlotte Rivard ; Catherine Roy, femme du Sr. de La Rangé, Nicolas Rivard, Sr. de La Vigne, commandant de la milice de Batiscan et Catherine St. Père, sa femme ; Julien Rivrrd, Sr. de La Glanderie ; Nicolas Rivard ; le Sr. Jean Moreau et Dame Anne Guillet, sa femme ;

Joseph Moreau ; le Sr. Jean de la Rieux et Marie Anne Moreau, sa femme ; Magdelaine Moreau ; Michel Roy, Sr. de Chatellereau, Notaire royal, commandant de la milice à Ste. Anne ; le Sr. Jean Lemoyne, Seigneur de Ste. Marie, près Ste. Anne, et dame Marie Magdelaine de Chavigny, sa femme ; le Sr. Damien Quatresous, marchand-bonrgeois, de Batiscan ; le Sr. Ignace Gamelain, marchand, et Dame Merguerite Lemoyne, sa femme ; le Sr. Thimothé Josson ; Dame Jeanne Guillet, femme du Sr. Rouillard.

Mariage devant l'Eglise catholique, etc.....

.....Communs en biens, etc.....

.....Ne seront tenus d'aucune dettes, etc.....

En contemplation du dit futur mariage, les dits Sr. Trottier et sa femme, ont dit et affirmé avoir bailler, avant ces présentes à leur fils, futur époux, la somme de trois cents livres en l'achat d'une habitation au lieu de St. Charles Des Roches ,et en bestiaux à lui fournis pour parfaire la dite somme, qu'ils prétendent lui avoir donnee en faveur du dit mariage et en avancement douairie de sa succession future

Aussi, en contemplation du dit futur mariage, le dit Sr. de La Rangé et sa femme, ont promis donner à la future épouse, leur fille, la somme de huit cents livres en dix années de nourriture vû qu'ils s'obligent de nourrir les dits futurs époux en leur maison ou ailleurs ; et si au bout de la première année les dits futurs conjoints veulent partir, il leur sera fourni 25 minots de blé froment, la somme de 60 livres pour leur pitance de la dite deuxième et dernière année ; de laquelle dite somme de huit cents livres, entrera les deux tiers, dans la communauté, et l'autre tiers tiendra nature de propre à la dite future épouse, à elle et aux siens de son côté et ligne.

Sera la dite future, douairée de la somme de 800 livres de douaire préfix, etc.....

.....

Le préciput de la somme de 300 livres, etc.....

Sera loisible, etc.....

Les futurs conjoints se font don mutuel des biens appartenant à celui qui prédécèdera, s'il n'y a aucun enfant vivant.

Acte passé à Batiscan, maison du Sr. de Lorangé, ce 28e août 1698 ; présence de Pierre Lemoyne, Sr. de La Vallée, et Francois Quatresous, du dit Batiscan, témoins.

Le dit Jean Trottier le père, les Srs, de La Rangé, Quatresous, Châteauneuf, Marie Bouché et Josson ont déclaré ne savoir signer.

Signé : Geneviève lafond—jean trottié—madeleine rivard—Augustin Trottier—Louis Guillet—A. trottier, marie trottier—charlesieur—marie guillet—nicolas rivard—françois Rivard—Robert Rivard—marie anne rivard—n. rivard—jean Moreau—julien rivard—Lemoyne—m. m. de chavigny—A. Roy—ignace Gamelin—Marguerite Lemoine—Larieu—m. moreau—Magdelaine Moreau.

TROTTAIN, N. R.

Suit un acte de quittance auquel comparaissent Jean Trottier et Magdelaine Rivard, sa femme, demeurant à St. Charles Des Roches, lesquels reconnaissent avoir reçu de Marie Magdelaine Guillet, mère de la dite Magdelaine Rivard, veuve de feu Robert Rivard, Sr, de La Rangé, vivant, père de la dite Magdelaine Rivard, la somme de 600 livres donnés en dot de mariage à la dite comparante par ses père et mère, dont quittance.

Acte passé, étude du dit notaire, avant-midi, ce 25 juin 1708, présence de François Frigon et Mathurin Rouillard, du dit Batiscan ; le dit Rouillard a déclaré ne savoir signer.

Signé : jean trothier, madelaine rivard, frigon.

TROTTAIN, N. R.

1698

29 Août

Mariage de Jean Germain et de Catherine Baribeau

Comparaît : Jean Germain, soldat de la compagnie de Mon Sr *Dulude*, fils de Jean Germain et de Renée Charbonneau, de la paroisse de St. Andrée de Nior, Evêché de Pothier, futur époux, et Catherine Baribeau, âgée de 23 ans, fille de François Baribeau et de Périne Moreau, sa femme, de Batiscan, future épouse,

Présents de la part de la dite future : ses père et mère ; Louis Baribeau, Jean Baribeau et Marguerite Cossette, sa femme ; François et Pierre Baribeau, Paul Bertrand, Jean Lariou et Catherine Monjau, sa femme ; et de la part du dit futur : Louis Guillet, Sr. de St. Marcq.

.....Mariage en face de l'Eglise, etc.....

.....Pour communs en biens, etc.....

Encore que lors de la dissolution du dit mariage, etc.....

....ne seront les dits futurs époux, tenus, etc.....

En contemplation du dit futur mariage, lesdits Baribeau et Dame Moreau donnent à la dite future, leur fille, la somme de 90 livres en deniers et meubles, évalués à la dite somme, en dot de mariage et avancement douairié de sa succession future ; et la dite future apporte au dit mariage la somme de 310 livres, consistant en une habitation à elle appartenant, par

une donation à elle faite par ses père et mère, avant ces présentes, pour les bons et agréables services qu'ils ont reçus d'elle, comme il appert par l'acte fait en conséquence par le notaire soussigné. De laquelle dite somme de 310 livres et de celle de 90 livres faisant celle de 400, entrera moitié en la communauté, et l'autre moitié sera propre à la dite future et aux siens de son côté et ligne.

Sera la dite future, douairée de la somme de 300 livres, etc. . . . . .

Le survivant prendra pour son préciput jusqu'à la somme de 200 livres etc . . . . . .

Advenant la dissolution, sera loisible à la future survivante, etc., etc. . . . . .

Acte passé à Batiscan, maison du dit Baribeau, ce 29 août 1698, présence de Jean Trottier et Jean de Belot, témoins. Ceux qui n'ont pas signé ont déclaré ne savoir signer.

Signé : jean baribaut — pier baribaut — Paul Bertrand — loys guillet — jean trothier.

TROTTAIN, N. R.

1698

2 Septembre

Mariage de Jean Veillette avec Catherine Lariou

Comparait : Jean Veillette, Sr. de la Plante, soldat de la Compagnie de M. de Vaudreuil, fils de Jean Veillette et de Marguerite Arcand de la paroisse de St. André de Nior, Evêché de Pothier d'une part ; et Catherine Lariou, âgée de seize ans, fille de Jean Lariou, Sr. de La Fontaine, habitant de Batiscan et de Catherine Monjeau, sa femme.

Présents de la part de la dite future : le Sieur Damien Quatresous, marchand et bourgeois, de Batiscan, et de la part du dit futur Robert Rivard, Sr. de La Rangée, le Sieur Jean de Larieux, maître chirurgien de Batiscan ; Jean-Baptiste Papilleau, Sr. de Périgny, Anthoine Bruslé, Sieur de Francœur ;

..... Mariage en face de la Ste. Eglise, etc....

.....communs en biens suivant la coutume de Paris, etc.....

Ont, en contemplation du dit futur mariage, la dit Lariou et sa femme donné à leur fille la somme de quatre cents livres, en six mois de nourriture, une vache et deux taureaux d'un an, et le restant en autres meubles pour parfaire. La susdite somme de quatre cents livres, entrera moitié en la communauté et l'autre moitié à la dite future à elle et aux siens de son côté et ligne. Sera la dite future, douairée de la somme de trois cents livres de douaire préfix pour une fois payee sans retour ; du-

quel elle aura délivrance sitôt que douaire aura lieu sans qu'elle soit tenue le demander en justice ; et a l'avoir et prendre généralement sur tous les biens-meubles et immeubles présents et advenir du dit futur époux qui en deviendront chargés et hypothèqués.

Le survivant aura et prendra pour son préciput des biens-meubles de la dite communauté, hors part et sans crue jusqu'à la somme de cent cinquante livres, tel qu'il voudra choisir sur la prisée de l'inventaire qui en sera faite, ou la dite somme en deniers comptant au choix du dit survivant.....

.....Sera loisible à la dite future épouse d'accepter, etc.....

Acte passé à Batiscan, maison du dit Larioux, ce jourd'hui, douzième septembre 1698, en présence de Pierre Cantin, huissier royal, et de Sr. Jean Trottier, témoins. La dite future et tous les autres ont déclaré ne savoir signer.

Signé : Larieu, Anthoine bruslé, Pierre Cantin, Jean trottié.

TROTTAIN, N. R.

1699

2 Juillet

Obligation Anthoine Guibord à M. de St. Romain

Comparaît ; Anthoine Guibord, habitant de Ste. Marie, près Ste. Anne, lequel a reconnu devoir à François Chaurel, Sr. de St. Romain, marchand bourgeois de Champlain, la somme de cent-cinquante-sept livres seize sols pour bonnes et valables marchandises à lui fournies par le dit Sieur créancier avant ces présentes. Laquelle dite somme, le dit débiteur promet payer au dit créancier, en sa maison à Champlain, ou au porteur des présentes de jour en jour à la volonté du dit créancier. Pour laquelle dite somme le dit débiteur déclare affecter et hypothéquer tous ses biens-meubles et immeubles présents et à venir, et spécialement l'habitation qu'il a au dit lieu de Ste. Marie. Pour l'entiere exécution des présentes, il élit domicile en sa maison sise au dit lieu de Ste Marie etc.

Acte passé à Champlain, maison du dit Sieur créancier, avant-midi, ce deuxième jour de juille 1699 en présence de Jean Arcouette, habitant de Champlain, et Estienne de Bosnier aussi de Champlain. Les dits Guibord et Bosnier déclarent ne savoir signer.

Signé : JEAN ARCOUETTE,
" TROTTAIN, N. R.

1699

4 Mai

Inventaire des biens de Marie Desroziers veuve de feu Alexandre Raould

A la réquisition de Marie Desroziers, veuve de feu Alexandre Raould, habitant de la Seigneurie de La Laroche Champlain, en vertu de la permission de Monsieur Dizi, substitut du procureur fiscal de la Seigneurie du dit Champlain, en date du 4 mai 1699 dont la teneure s'en suit ;

Suit la requête adressée au dit Sieur Dizi, dans laquelle requête elle expose, que voulant faire faire l'inventaire des biens à elle délaissés par le dit défunt Raould, son mari, pour mettre fin à la communauté d'entre elle et ses enfants procréés du dit défunt et d'elle, et la permission étant nécessaire, vû qu'elle n'est pas élue tutrice de ses dits enfants, et ne pouvant se faire élire à présent n'ayant point de juge sur les lieux, se servant des lois naturelles qui la rende tutrice naturellement ; à ces causes, demande permission de faire faire inventaire par le premier notaire requis. Au préalable prisée est faite des biens-meubles de la dite communauté par deux proches voisins, n'ayant pas en ce lieu de Seigneur présent juré.

Signé : MARIE DESROZIERS.

Suit l'ordonnance à la date du 4 mai 1699, signée Dizi avec paraphe. Quant à la confection de l'inventaire, la dite Desroziers proteste qu'icelui ne lui

puisse nuire ni préjudicier à accepter la dite communauté ou à icelle renoncer si bon lui semble.

A été, par François Trottain, notaire royal, etc., demeurant à Batiscan, fait bon et loyal inventaire pour la conservation des biens de Joseph Raould, Marie Anne Raould, femme du Sr. Nicollas Toutan ; Jeanne Raould, femme du Sr. Jean Dubois ; Claire Raould, Michel, Alexis Raould enfants procréés du mariage du dit défunt Raould, et de la dite Desroziers ; après serment prêté par la dite Desroziers qui a juré mettre en évidence pour être inventarié au présent inventaire sans en rien retenir, etc., sous peine de droit, ce qui lui a été bien représenté par le dit notaire devant deux témoins si bas nommés, et du Sieur Charles Dutauld et du Sr. Pierre Caillaux, priseurs de ce requis. Le dit Dutaud a déclaré ne savoir signer.

Signent : Caillaux, Marie Desrozier et le notaire.

INVENTAIRE

1o 2 marmittes valant trois livres pièce, les deux, six livres.
2o Une poêlonne, estimée à 3 livres.
3o Une chaudière, 8 livres
4o Deux sas à sasser, valant dix sols pièce ; les deux, 1 livre.
5o Six assiettes d'estaim, estimée à 20 sols pièce, 6 livres.
6o Deux plats vieux d'estaim, estimés à 30 sols pièce, 3 livres.
7o Un bassin d'étaim, 30 sols, 1 livre.
8o Une poêle à frire, estimée à 40 sols, 2 livres.
9 Deux poêllons de cuivre jaune, étant estimés les deux à 3 livres.
10o Un coulloué estimé trois livres.
11o Une passoire de cuivre jaune estimée à 4 livres.
12o Deux fers à flasquer, estimés les deux à 4 livres.

13o Une tourtière estimée à huit livres.
14o Trois tourins à 20 sols pièce, 3 livres.
15o Un demi-minot, dix sols.
16o Deux frettes de fer estimés à 8 livres.
17o Une chaîne équippée estimée à 30 livres.
18o Un gril estimé à 50 sols, 2 livres 10.
19o Une plaine, estimée à 50 sols, 2, 10 livres.
20o Douze minots de blé à trois livres le minot, 36 livres.
21o Quatre minots de pois, valant deux livres le minot, 8 livres.
22o Deux chaînes de traîne estimées à 40 sols, 2 livres.
23o Une fourchette de fer estimée à 20 sols, 1 livre.
24o Un marteau à faux, deux livres.
25o Un autre marteau de fer estimé à 15 sols.
26o Six cuillères d'étaim estimées à 15 sols.
27o Une pinte d'étaim estimée à 20 sols, 1 livre.
28o Une broche à rostir, estimée à 2 livres.
29o Deux pots de fayance estimés à 4 livres.
30o Une salière d'étaim, estimée à 10 sols.
31o Un sceau de bois ferré, estimé à 30 sols, 1 livre 10.
32o Deux pioches estimées à 20 sols pièce, 2 livres.
33o Deux grands cochons estimés à 22 livres les deux. 22 livres.
34o Cinq autres petits cochons estimés à 40 sols pièce, pour les cinq, 10 livres.
35o Huit poules et un coq. estimés à 10 livres.
36o Un livre valant douze livres, 12 livres.
37o Un lizeur de bois, 1 livre 7.
38o Une paillonne estimée à 4 livres 10 sols.
39o Une raye à pischer estimée à 2 livres 5.
40o Deux balances estimées à 4 livres.
41o Une bouteille, une livre.
42o Un cizeau de fer estimé à 27 sols, 1 livre 8.
43o Un fusil estimé à 25 livres.
44o Six cuillères estimées à 15 sols.
45o Un réchaud estimé à 20 sols, 1 livre.

46o Un vieux bœuf, estimé à 80 livres.

47o Deux jeunes bœufs estimés, l'un à 80 livres, l'autre à 75 livres, pour les deux, 155 livres.

48o Deux vaches, estimées chacune à 35 livres. Pour les deux, 70 livres.

49o Les bâtiments. Une maison, 300 livres. Une grange, 100 livres. Une étable estimée à 30 livres, lesquels bâtiments échéant, la moitié de l'habitation de la dite communauté appartenant à la dite Desroziers, suivant le partage fait entre eux, valant icelle moitié à 215 livres. Sur laquelle dite moitié elle entend jouir une septième partie comme héritière de feu Jean-Baptiste Raould, son fils, décédé depuis la mort du dit Raould son père ; et comme tutrice, prendra les parts de Claire, Michel et Alexis Raould, ses enfants, encore en minorité, c'est à savoir : la dite Claire, 20 ans ou environ ; Michel, 15 ans, Alexis, huit ans. Lors de leur majorité, de la part desquels meubles ci-dessus inventoriés est à payer des dettes ci-après, savoir :

A monsieur de St Romain.....	215 livres
A madame Babie.....	21 "
A madame Turcot.....	23 "
A (le notaire a omis le nom).....	6 lbs. 12
Au Sr, Joseph Raould.....	100 livres
Au Sr. Dubois....	48 "

Desquelles dettes la dite Desroziers se charge et sera tenue de payer en son particulier, à raison de la valeur des dits bâtiments, pour le tout représenter quand requise en sera ; ainsi à elle le tout délaissé après avoir fait la soumission à la requête. En présence de Etienne Pezard, Ecuier, Sr, de Champlain et de Philippe Moreau, Sr. de Montigny, instructeur de la jeunesse, demeurant à Champlain.

Le dit Sr. Dutaut a déclaré ne savoir signer.

Signé : MARIE DESROSIER,
" La touche Champlain,
" PIERRE CAILLIO,
" DEMONTIGNY,
" TROTTAIN, N. R.

Suit la clôture de l'inventaire, daté du même jour et signé Dizi, par Michel Dizi, substitut du procureur fiscal du dit Champlain.

1699

4 MAI

Obligation par Joseph Aubuchon Dezailliers à Sr. de St. Romain

Comparait : Joseph Aubuchon, Sieur Dezalliers, habitant, demeurant de présent à Berthier, lequel déclare devoir à François Chorel, Sr. de St. Romain, marchand-bourgeois de Champlain, la somme de 1391 livres, 12 sols, six deniers, pour marchandises fournies par le dit créancier, sans préjudice au dit Sieur créancier, de la somme de cinq cents trente-deux livres qu'icelui Sr. créancier a payée au nommé Joachim Lucas, lors engagé au Sr. François Aubuchon et ce, par l'ordre du dit Sr. Dezalliers.

Laquelle somme de 1391 livres, 12 sols, 6 deniers, le dit débiteur promet payer à la volonté du dit Sr. créancier, laquelle somme de 532 livres devant être payée au dit créancier en Castor. Et pour sûreté du dit créancier de la dite somme de 1391 livres, 12 sols, 6 deniers, le dit débiteur a hypothéqué ses biens meubles et immeubles présents et futurs, et spécialement, l'habitation qu'il a à Berthier ou à Dorvilliers, Elisant domicile pour cet effet en sa maison à Berthier ou Dorvilliers, etc.

Acte passé à Champlain, maison du dit Sr. de St. Romain, avant-midi, ce 4 mai 1699 en présence du Sr. René Hauré, habitant de Champlain, et du Sr. Michel Fizet qui signent. Le dit débiteur a déclaré ne savoir signer.

Signé : René Hauré,
" Michel Fizet,
" Trottain, N. R.

1699

10 JUILLET

Obligalion par Jean Collet à Sr. de St. Romain

Comparaît Jean Collet, habitant de Batiscan, lequel a reconnu devoir à François Chorel, Sieur de St. Romain, marchand-bourgeois, demeurant à Champlain la somme de 325 livres, 15 sols, un denier, qu'il lui doit pour marchandises à lui livrées avant ces présentes; et une somme de 224 livres, portées par une sentence contre le dit Sieur debiteur, rendue au profit du dit Sr. créancier, devant monsieur de Boyvinet, vivant, lieutenant général de la prévosté des Trois-Rivières ; faisant les susdites sommes avec les intérêts, frais et dépens, la dite somme de 325 livres 15 sols, 1 denier, etc., laquelle dite somme 325 livres 15 sols 1 denier, le dit débiteur s'engage à payer à l'ordre du dit créancier. Et pour sûreté de la dite somme le dit débiteur a hypothéqué ses biens meubles et immeubles, et spécialement l'habitation qu'il a à Batiscan. Pour les susdites sommes étant pour la dite sentence et pour les fournitures mentionnées sur les livres et journaux du dit créancier, tout le passé jusqu'à lui ne survivant d'un seul et même acte, et pour l'entière exécution des présentes, le dit débiteur a élu domicile en sa maison sise à Batiscan.

Acte passé à Batiscan, maison du Sieur Collet, avant-midi, ce 10 juillet 1699, en présence du Sr. Jean de La Fond, de Batiscan, et Jacques Squimson, de mon-Sr. Farguant, témoins. Le dit Collet a déclaré ne savoir signer.

Signé : JACQUES STLSON,
" JEAN DE LAFOND,
" TROTTAIN, N. R.

1699

20 JUILLET

Vente par Nicholas Cognac à François Baribeau

Comparaît : Nicollas Gladu dit Cognac, habitant de Batiscan, lequel a vendu à François Baribeau le jeune, aussi de Batiscan, qui, du consentement de François Baribeau, son père, de lui autorisé à cet effe , a ce présent et acceptant pour lui ses hoirs et ayant cause à l'avenir : " Une habitation au dit " Gladu appartenant, sise et située dans la rivière " Batiscan, de trois arpents de terre de largeur sur " vingt arpents de profondeur dans le bois. Prenant " icelle habitation du devant sur le bord de la dite " rivière Batiscan, tenant du côte du Nord l st à la " concession de Jacques Tiffault et du côté du " Sorouest à celle de Pierre Arnaud, Sr. Des Jardins. " Laquelle habitation ainsi vendue avec le dézert " qui est dessus et la cabane et hangard, le tout de " fond en comble, tant de largeur que de profondeur " sans en rien réserver ni retenir. Etant icelle habi- " tation dans la censine des Révds. Pères de la Com- " pagnie de Jésus, Seigneurs du dit Batiscan, char- " gée envers eux de trois livres et trois chapons de " rente annuelle et perpétuelle par chacun an. La- " quelles il a affirmé, quitte des dites rentes et droits " seigneuriaux de tout le passé jusqu'à hui. Pour de " la dite habitation et ses dépendances jouir, par le " dit François Baribeau le jeune, lui et ses hoirs et " ayant cause à perpétuité comme le faisait ou faire

" pouvait, le dit vendeur. Cette dite vente est
" faite à la charge des dits cens et droits seigneu-
" riaux et en outre, moyennant et pour la somme
" de 40 livres tournois, que le dit acquéreur a présen-
" tement payée au dit vendeur et délivré en notre
" présence, témoins ci-bas nommés en argent ou
" carte autant valant. De laquelle dite somme le
" dit vendeur s'est tenu content et satisfait dont
" quittance, etc."

Acte passé à Batiscan, étude du dit notaire, ce 20 juillet avant-midi 1699 en présence de Jean Baril, de Batiscan, de Pierre Moulain, Sr. de Beaulieu, témoins. Le vendeur et l'acquéreur ont declaré ne savoir signer.

Signé : PIERRE MOULIN,
" JEAN BARIL,
" TROTTAIN, N. R.

1699

23 JUILLET

Inventaire de Dame Anne Dumond veuve de René Dubois

A la requête de Anne Dumond, veuve de feu René Dubois, vivant demeurant à Batiscan, décédé le 20 mars de la présente année ; la dite veuve se rendant tutrice par les lois naturelles, des enfants procréés d entre le dit Dubois et elle, à savoir : Jean François Dubois, âgé de 32 ans ; Jean, âgé de 24 ans ; Charles, âgé de 20 ; Jean-Baptiste, âgé de 10 ans ; Dorothée, âgée de 34 ans ; Marguerite, âgée de 28 ; Louise, âgée de 23 ans ; Françoise, âgée de 26 ; Elizabeth âgée de 17 ans. Le tout pour entrer aux frais, n'ayant icelle Dumond les moyens de se faire élire tutrice par justice. En la présence de monsieur le Procureur fiscale de Batiscan appelé par la dite Dumond pour la conservation des droits des dits enfants mineurs et des absents qui se peuvent trouver intéressés quant à la confection du présent inventaire, partage et action que les dits mineurs pourraient avoir et entendre à l'encontre de leur dite mère et tutrice susdites, à la conservation des droits des parties et de qui il appartiendra. En outre de l'ordonnance de monsieur de La Rue, juge prévost du dit Batiscan, apposée au bas de la requête présentée par la dite Dame portant entre autre chose permission de faire faire inventaire en la présence du dit procureur fiscal par le premier notaire requis, et

la prisée du dit inventaire faite par deux voisins pour entrer aux frais. Suit la teneur de la dite requête et ordonnance.

Ne sachant signer, la requête est signée par Jean Baril qui a signé pour la dite requérante.

Fait à Ste. Marie, ce 23 juillet 1699.

Signé : G. De La Rue,
avec paraphe.

Suit l'inventaire, à laquelle procède le notaire François Trottain, de tous les biens meubles, titres et enseignement demeurés après le décès de feu René Dubois, trouvés en la maison d'icelui où il est décédé, sise au dit Batiscan, représentés par la dite dame Dumond, veuve, après serment prêté, à la protestation que la dite veuve fait, que le présent inventaire ne lui pourra nuire ni préjudicier à accepter la communauté ou s'en tenir à ses conventions matrimoniales, parties à son contrat de mariage et autres droits. Le tout devant le dit procureur fiscal et les témoins ci-bas nommés, savoir : Mathurin et Nicholas Rivard.

Les dits Pierre Lemoyne et Jean Baril procèdent en vertu de l'ordonnance au dit inventaire fait par le notaire comme priseurs, après serment prêté :

1o Une pinte, un demiard, une roquille, le tout estimé à..... 30 sols
2o Un gril de fer et un réchaud, le tout vieux, estimés à..... 3 lbs.
3o Une passoire et un friquet de cuivre jaune, estimés à..... 4 lbs.
4o Une vieille marmite avec sa couverture et la cuillère à pot, estimées à..... 5 lbs.
5o Une autre marmite avec son couvercle. 5 lbs.
6o " vieille marmite, estimée à... 2 "
7o Une petite chaudière et un vieux poêlon..... 5 lbs, 10 sols.

8o Une grande chaudière de cuivre rouge. 5 lbs.
9o Une autre vieille chaudière, estimée à 2 "
10o Deux seaux de bois ferrés de chacun trois cercles, estimés tous les deux à... 9 "
11o Un bassin d'estaim, deux plats, 5 assiettes et six cuillères, estimés à 12 lbs 10 sols.
12o Deux fers à flasquer, estimés à quatre livres pièce, pour les deux..... 8 lbs.
13o Une grande hache à doller et une tille estimés les deux à..... 9 "
14o Deux autres haches, estimes à..... 5 "
15o Deux houes, estimées à ..... 5 "
16o Deux touries : une grosse et une petite, avec un court goulot, estimées à..... 5 lbs.
17o Une vieille faux avec l'anneau et la serre, 50 sols..... .... 23 livres 10 sols
18o 6 terrines estimées à..... 3 lbs
19o Un capot. une chemisette et un vieux "couvrecou" d'étoffe du dit défunt, estim s à..... 20 lbs.
20o Un fusil estimé à..... ..... 14 "
21o Un chandelier de cuivre avec un compas aussi de cuivre, estimés à 40 sols.. 2 "
22o Cinq chemises estimées à ..... 13 "
23o Deux couvertes blanches estimées à... 32 "
24o Un "traversié" de plume avec trois coussins, estimés à..... 8 lbs. 10 sols.
25o Trois draps de toile de moulin estimés à 6 livres pièce..... 18 lbs.
26o 4 vieux draps estimés à 40 sols pièce pour les 4..... 8 lbs.
27o Six serviettes et une nappe, estimée à. 6 lbs.
28o Un matelat de laine estimé à..... "
29o Un autre matelat estimé à.....6 à 10 sols.
30o Cinq faucilles estimées à 55 sols pièce 2 à 15 sols.
31o Deux coffres de bois avec chacun une serrure sans clefs, estimé les 2 à..... 8 lbs.
32o Une vieille huche estimée 30 sols.. 1 lb. 10 sols.
33o Un "miroué" estimé à... ,..... 3 lbs.

34o Un baril estimé à..... 15 sols
35o Une tinette, estimée à 30 sols..... 1 lb. 10 sols
36o Une "Sie" de long avec sa monture et son étui avec une lime et un tourne-gauche, estimés à..... 11 lbs.
37o Une "sie" de travaux, estimé à 50 sols ..... 2 lbs. 10 sols
38o Un minot de sel, estimé à..... 4 lbs.
39o Une vache estimée avec son veau à.... 55 "
40o Deux "traye" et deux "nouriturvaux estimés les 4 à..... 42 "
41o Pour deux pièces de pin et des planches faites, 400 de planches estimés à 30 livres le 100, pour les 4..... 120 "
42o 18 pins dans la "piniairie" de mademoiselle de La Touche, estimés à 10 sols pièce, pour les 18..... 9 lbs.

43o Sont convenus que pour la levée qui est sur la terre, la dite veuve tiendra compte à la communauté de la quantité de 60 minots de blé froment déduction faite des frais, tant de la récolte que du battage et vannage.

44o Une Isle située dans la Seigneurie de St. François, sur laquelle il y a environ six arpents de bois abattu et débité, étant icelle Isle dans la sensine de madame Crevier, veuve de feu Jean Crevier, Sr. de St. François, chargée envers la dite Dame, de huit livres de rentes annuelles et perpétuelles par chacun un an, suivant et conformément au contrat de prise de possession. Etant icelle Isle du côté du nord-ouest vis-à vis de la terre de monsieur Pagnole.

45o Un contrat de prise de possession de la dite Isle, passé devant maître Sévérin Ameau, notaire royal, en date du 30e jour du mois d'octobre 1694 au dit défunt Dubois, concédé par le sieur Joseph Crevier, seigneur de St. François, ayant pouvoir de demoiselle Margueritte Hertel, sa mère, veuve de feu le sieur Jean Crevier vivant seigneur de St. François.

Dettes

A eté déclaré par la dite veuve Dubois devoir :

1o A monsieur DesRuisseaux la somme de.....604 livres
2o A madame Babie.....140 " 2s 6d
3o A madame Ameau.....186. "
Plus à la dite Dame 14 livres d'autre part..... 14 "
Plus à la dite Dame 9 livres d'autre part..... 9 "
Plus à la dite Dame 6 livres d'autre part..... 6 "
4o Au sieur Pinot de Ste Anne..... 8 "
5o Au sieur Giasson..... 7 "
6o A monsieur Larieux, chirurgien. 20 "
7o Au sieur Quatresous,..... 12 " 6 sols
8o A. Langevin..... 13 "
9o Doit de rente, pour l'enterrement de son mari ..... 10 "
10o A monsieur de Champlain..... 12 "
11o Doit d'arrérage de rente pour la dite Isle de St. François....., 40 "
12o Doit à monsieur Duverné, quatre minots de blé froment à 7 livres le minot, qu'il lui aurait vendus ; pour le tout..... 28 "
Plus, doit au sieur Duverné 38 livres 10 sols, pour la moitié de deux vaches qui lors sont mortes.. 38 " 10 sol
13o Plus, les dits enfants tiendront compte à la dite Dame leur mère, de la somme de 30 livres, pour la façon de deux labourages.
14o Plus, doit la somme de 30 livres pour 180 bottes de foin..... 30 "

De tous lesquels meubles, immeubles, papiers, etc., etc., la dite Dame s'est chargée représenter, etc. En présence des parties, des sieurs Mathurin et Nicolas

Rivard du dit Batiscan, témoins. La dite Dame déclare ne savoir signer.

Signent : Pierre LeSieur, Pierre lemoine, Jean baril, mathurin Rivard, nicolas rivard.

TROTTAIN, N. R.

Suit, à la date du 31 août même document : comparait la dite Dame, devant Guillaume De La Rue, juge prévost de Batiscan, qui est assermentée à l'effet de sa déclaration que ce sont là tous les biens meubles, etc., de la succession et communauté de feu son mari et elle ; et le dit juge prévost clot le présent inventaire.

(Signé) G. DE LARUE.

1699

25 Juillet

Obligation de M. de St. Romain par Jean Brisset et sa femme

Comparaissent Jean Brisset habitant de Ste Anne et Geneviève Trut sa femme, de lui autorisée à l'effet des présentes, ont reconnu devoir à François Chaurel, sr. de St. Romain, marchand bourgeois, de Champlain, y demeurant, absent, mais le notaire pour lui stipulant et acceptant ; la somme de trois cent deux livres dix sols, pour marchandises, au dit débiteur livrées par le dit créancier, avant ces présentes. Laquelle dite somme ils promettent payer au dit créancier en sa maison à Champlain ou au porteur des présentes de jour en jour. Et pour plus de garantie, du dit créancier, ils ont hypothéqué tous les biens meubles et immeubles présents et à venir et spécialement l'habitation qu'ils ont à Batiscan et celle qu'ils ont à Ste Anne. Et pour l'exécution des présentes, ils ont élu domicile en leur maison à Ste Anne.

Acte passé à Ste Anne, maison du dit débiteur avant midi ce jourd'hui 25e jour de juillet 1699, en présence du sieur Michel Fizet et le sr. Pierre Bertrand, de Batiscan, témoins qui signent. Les dits débiteurs ont déclaré ne savoir signer,

Signé : M. Fizet, P. Bertrand.

TROTTAIN, N. R.

1699

9 Octobre

Donation entre vif par Louis Guillebert à Noel Lefebvre

Fut présent : Louis Guilleber, habitant de Champain, lequel fait donation entre vif à Noël le Febvre, domestique de messire Louis Geoffroy, prêtre curé de Champlain, de tous ses biens meubles, etc.

Cette présente donation est faite par le dit donateur au dit donataire, pour la bonne amitié qu'il lui porte, et comme étant proche parent de deffunte Marie Thérèse Galien, sa femme ; à la charge par le donataire de payer les dettes du dit donateur, et de le faire enterrer selon que sa condition le requiert, en outre qu'il lui fasse dire quarante messes pour le repos de son âme. Le présent acte devant être insinué par le porteur des présentes.

Acte passé à Champlain, en la maison presbitérialle, ce 9e jour d'octobre 1699, en présence des parties, et du sieur Jean Dubois et du sr. François Brunel, maître tailleur et de Pierre de Champlian témoins. Le dit Brunel a déclaré ne savoir signer

Signé : LEFEBVRE,
" JEAN DUBOIS,
" L. GILBERT,
" TROTTAIN, N. R.

1699

31 Décembre

Testament de François Fortage

Comparait : François Fortage, habitant de Batiscan, gisant au lit malade en la maison de Jean Lariou au dit Batiscan. Malade de corps, toutefois sain d'esprit, mémoire et entendement, ainsi qu'il est apparu, etc., etc.

1o Veut ses dettes être payées et les torts par lui faits reparés et amendés.

2o Fait son testament de 5 sols, pour être distribués en la manière accoutumée.

3o Veut, son corps mort, être inhumé et enterré dans le cimetière de la paroisse de St. François-Xavier de Batiscan, avec les autres fidèles, sans aucune pompe ni cérémonies fuèbres, et avec le moins de déférence que faire se pourra ; s'en rapportant pour cet effet à l'exécuteur de son présent testament.

4o Donne aux pauvres de la paroisse la somme de dix livres.

5o Donne à l'Eglise de St. François-Xavier du dit Batiscan la somme de 10 livres.

6o Donne et lègue au sr. Jean Lariou dit Lafontaine du dit Batiscan, l'habitation qu'il a, au dit lieu de Batiscan, tenant du devant sur le bord de la rivière Batiscan ; tenant du côté du ouest nord-ouest, à la concession de Jean Germain dit Magny, et de l'autre côté, aux terres non concédées, avec tous les bâtiments qui sont dessus.

7o Donne et lègue aussi au dit Lariou, tous les grains, tant blé que pois qui sont dans sa grange; et tous les meubles qui sont dans sa maison, fusil, hache et houe, et tous autres meubles qui se trouveront à lui appartenant à la charge par le dit Lariou, comme exécuteur et légataire du dit présent testateur, de payer aux pauvres du dit Batiscan, la dite somme ci-devant léguée ; et en outre. le faire enterrer après sa mort ainsi que sa condition le requiert ; et en outre lui faire célébrer 40 messes pour le repos de son âme. · Et que le dit Lariou soit saisi de tous ses biens, etc., suivant la coutume.

Révoquant tous autres testaments ou codiciles, etc., qu'il pourrait avoir faits, avant le présent testament auquel seul il s'arrête, comme étant ses dernières volontés. ·

Lu et relu, en présence du dit testateur et du dit Lariou, le présent testateur déclarant l'avoir bien entendu et être son vrai testament et dernières volontés, ce jourd'hui 31 décembre 1699, en présence de Mathurain Rivard, sieur de Feuilles-vertes, et du sieur Jean Baribaud, témoins qui signent : F. Fortage, mathurin rivard, Jean baribault.

TROTTAIN, N. R.

ANALYSE DES ACTES

DE

François Trottain, Notaire Royal,

RESIDANT A SAINTE-ANNE

INDEX DU PREMIER VOLUME

PAGE

Inventaire des biens de la ci-devant communauté entre Jean Collet et Jeanne Deschaneau 1

Mariage — Jacques Sauvage avec Catherine Jean. 6

Do Julien Laguel avec Marie Anne Fafard..... 8

Do Frs. Brousson avec Jeanne Collet.... 10

Do Denis Huet avec Marie Anne Dupont. 12

Do Robert Hourey avec Françoise Goron 14

Donation de Magdelaine Cousteau à Nicolas Rivard. 16

Révocation d'obligation de Pierre Retor à Charles Lesieur, Sr. de La Pierre.... 19

Vente par Jean de La Fond et Catherine Sénéchal à Laurent Brunsard..... 21

Obligation par Jean De La Fond à Damien Quatresoubs 23

Do Jean Lariou à Frs. Chaurelle..... 25

Donation par Pierre Retor à Pierre De La Fond 26

Mariage — Jacques Grignon avec Marie Richer.. 28

Do Jean Brissette avec Geneviève Trut... 30

Inventaire des biens de Geneviève Trut, veuve de Jean Morneau..... 33

Mariage —Jean Pinot avec Catherine Richer.... 43
Do Charles Vallée avec Ursule Gendron.. 45
Do Jacques Lestourneau avec Angélique Guion 47
Do Alexis Sauvageot avec Marguerite Martin 49
Testament de Pierre Cousteau..... 51
Mariage —Mathurin Sionneau avec Marie Guibaud 53
Do Joseph Anthime de Fresnel sr. de la Pipardière avec Jacqueline Chaurel... 56
Do Jacques Dandonneau avec Catherine Dutaust 61
Do Frs. Lucas Dontigny avec Marie Magdelaine Beaudouain..... 64
Testament de Antoinette Meunier, épouse de Jacques Aubert..... 67
Mariage —Guillaume DeLorimier avec Marie Margueritte Chaurel 71
Testament de Dame Louise Landry, veuve Pierre Cousteau..... 75
Mariage de Jean Prime avec Marie Magdelaine Frigon 79
Procuration de Sr. Rivard La Ranger à Jean Moreau..... 81
Quittance par Jean Brisset à Laurent Brunsart. 83
Do par Nicolas Rivard et Elizabeth Trottier à Jacques Turcot 84
Vente par Thimothé Josson à Joseph Moreau... 86
Mariage de Claude Rivard avec Catherine Roy.. 89
Do de François Dumontier avec Marie Anne Rivard..... 92
Do de Jacques Massicot avec Catherine Baril..... 96

Do de Jean Barodot Sr. de Larieux avec Marie Anne Moreau 99
Obligation par Nicollas Baillargeon, dit du Bocage à Frs. Chorel 102
Cession par Sr. Baillargeon à Mde St. Romain.. 103
Mariage—J. Bte Papilleau avec Marie Moreau.. 104
Vente—Claude Rivard à Luc Proteau. 106
Mariage—Etienne De La Rue avec Magdelaine Joing..... 109
Do Frs. Rivard Lacoursière avec Magdelaine Lepellé. 111
Do Alexis Marchand avec Catherine Rivard 114
Do Jean Baribeau avec Margueritte Cossette..... 117
Vente par Jean Barille à Frs. Baribeau..... 119
Concession par Revd. Père Vaillant à Jean Lemoyne..... 120
Do Idem à Frs. Fortage..... 123
Vente par Frs. Baribault à Jean Baribault, son fils 125
Mariage —Louis Philippeau à Louise Dubois... 127
Do Paul Bertrand avec Gabriel Baribaud 129
Inventaire des biens de Catherine Durant, veuve Jacques Couturier 131
Mariage de Jean de La Fond avec Catherine Durant, veuve Couturier..... 134
Concession Révd. P. Vaillant à Jacques Massicot 136
Mariage de J. Bte Romain avec Magdelaine Lemoyne..... 138
Do de Jean Giasson avec Marie Anne Lemoyne..... 140
Transport de Sr. Rivard Lorangé à Sr. DesRuisseau sur Luc Proteau..... 142
Do par Magdelaine De Launay à Sr. St. Marcq sur Michel Arsonneau..... 143

Vente par Michel Dallaux à Mathurin Rivard Sr. de Feuilles Vertes.... 145
Donation—Frs. Baribeau et ux à Catherine Baribeau.... 147
Mariage de Jean Trottier avec Magdelaine Rivard.... 149
Do de Jean Germain avec Catherine Baribeau.... 154
Do de Jean Veillette avec Catherine Larioux.... 154
Obligation—Anthoine Guibord à M. de St. Romain.... 156
Inventaire des biens de Marie Desrosiers, veuve Alexandre Raould.... 157
Obligation par Joseph Aubuchon Dezailliers à Sr. de St. Romain.... 162
Do de Jean Collet à Sr. de St. Romain... 163
Vente par Nicolas Cognac à Frs. Baribeau.... 165
Inventaire de Dame Anne Dumont, veuve Pierre Dubois.... 167
Obligation à M. de St. Romain par Jean Prisset et ux.... 173
Donation entre vif par Louis Guillebert à Noël Lefebvre.... 174
Testament de Frs. Fortage.... 175

BINDING LIST DEC 15 1938

HC
B 284a

Barthe, J.B.M.
Analyse des actes de François Trottain.
[vol.1.]

360086

University of Toronto
Library

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET

Acme Library Card Pocket
LOWE-MARTIN CO. LIMITED

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 16 26 07 10 003 2